

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Page entière... 2.880 francs
Six mois.....	464 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page... 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»		Quart de page... 720 —
Par avion:					Huitième de page... 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page... 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

Par décret en date du 4 janvier 1950, M. PELIEU (Pierre - François), Gouverneur de 3^e classe des colonies, est titularisé dans ses fonctions de Gouverneur du Gabon.

Par décret en date du 1^{er} février 1950, M. DE MAUDUIT (Henry - Jean - Marie), Gouverneur de 2^e classe des colonies, est titularisé dans ses fonctions de Gouverneur du Tchad.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

28 déc. 1949...	Décret n° 49-1655, portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes, pilotes et observateurs de l'armée de terre (arr. prom. du 25 janvier 1950).....	279
20 janv. 1950...	Décret n° 50-100, modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1940, relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie (arr. prom. du 31 janvier 1950).....	280
12 janv. 1950...	Fixation pour l'année 1950, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 3 février 1950).....	281
13 déc. 1949...	Décret n° 49-1581, portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux (arr. prom. du 4 février 1950).....	281
août 1949....	Décret n° 49-1364, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (arr. prom. du 4 février 1950).....	282
en abrégé.....		287

Assemblées locales

Grand Conseil

Rectificatif à la délibération n° 87, du 29 octobre 1949, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., (Journal officiel de l'A. E. F. du 1 ^{er} février 1950, page 170).....	289
---	-----

Conseils représentatifs

Gabon

19 janv. 1950... 124. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/49 du Conseil représentatif du Gabon.....	189
10 oct. 1949.... Délibération n° 6/49 portant fixation pour l'année 1950, du tarif des impôts directs basés sur le revenu..	290

Moyen-Congo

6 fév. 1950.... 240. - Arrêté rendant exécutoires les délibérations n° 11 et 12/CR/MC/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	290
6 oct. 1949.... Délibération n° 11/49 modifiant et complétant la délibération n° 9/48..	291
6 oct. 1949.... Délibération n° 12/49 fixant pour 1950, le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.....	294

Oubangui-Chari

31 déc. 1949... Décret approuvant la délibération n° 14-49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, modifiant le code local des impôts directs (arr. prom. du 13 janvier 1950).....	295
21 janv. 1950... 33. - Arrêté rendant exécutoire la délibération 14/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant modification des impôts directs....	295
20 oct. 1949.... Délibération n° 14/49 portant modification et addition code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.	296

24 janv. 1950...	32. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1950 du taux des impôts sur le revenu.....	297
20 oct. 1949...	1. Délibération n° 20/49 portant fixation pour 1950, des impôts sur le revenu et des taxes et contributions annexes à ces impôts.....	298

Gouvernement général

7 nov. 1949....	3140. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 913 du 6 décembre 1940, rendant obligatoirement payables par virements de banques certaines dépenses publiques en A. E. F.....	298
16 janv. 1950...	149. - Arrêté portant réglementation du stockage des hydrocarbures au port de Brazzaville.....	299
23 janv. 1950...	237. - Arrêté fixant la quote part revenant aux Chambres de Commerce sur les taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires pour les années 1946 et 1947.....	299
24 janv. 1950...	243. - Arrêté créant en A. E. F. un service de l'Identification.....	299
25 janv. 1950...	261. - Arrêté exonérant les fournitures faites à l'économat du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., de la majoration de 25 % pour cession administrative.....	300
25 janv. 1950...	262. - Arrêté portant expulsion du territoire de l'A. E. F. du nommé El Alhadji Malam Baba, ressortissant britannique.....	300
25 janv. 1950...	269. - Arrêté fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	300
26 janv. 1950...	278. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949, portant création à Brazzaville d'un centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.....	302
26 janv. 1950...	291. - Arrêté créant auprès des délégations territoriales de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F., des caisses de menues dépenses et de secours d'urgence.....	302
30 janv. 1950...	319. - Arrêté fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.....	303
30 janv. 1950...	320. - Arrêté accordant une subvention à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.....	303
30 janv. 1950...	321. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'Epargne pour l'exercice 1950 et l'arrêté en recettes et en dépenses.....	303
31 janv. 1950...	339. - Arrêté créant à Brazzaville un arrondissement fédéral des Travaux publics.....	304
2 fév. 1950....	10. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3/CMD du 9 janvier 1950, portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre 1950 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F., Cameroun pour les divers chapitres et articles du Cameroun d'outre-mer, dépenses militaires.....	304
2 fév. 1950....	391. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	305

Modificatif à l'arrêté n° 196/CMD du 1er novembre 1949, instituant dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, un corps de pionniers.....	306
19 janv. 1950... Consignes spéciales relatives à l'exploitation de l'aire d'amérissage de Brazzaville.....	306
Arrêtés en abrégé.....	307
Erratum à l'arrêté n° 3629/DP2 en date du 26 décembre 1949, portant titularisation des commis-greffiers de l'A. E. F.....	309
Modificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 2953/DP-3 du 19 octobre 1949, agréant MM. Cordier (Jacques), et Salif N'Diaye, dans le corps commun des Agents du service des Douanes de l'A. E. F., en qualité de contrôleurs adjoints de 5 ^e classe stagiaires.....	309
17 nov. 1949... Décision n° 3236/CAB portant composition du cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.....	309
Décisions en abrégé.....	310

Territoire du Gabon

25 janv. 1950... Arrêté rendant exécutoire les délibérations portant fixation pour 1950, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des Communes-mixtes de Libreville et Port-Gentil.....	314
27 déc. 1949... Délibération n° 8/49 du 27 décembre 1949, portant fixation pour 1950 du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune-mixte de Port-Gentil.....	314
11 janv. 1950... Délibération du 11 janvier 1950, portant fixation pour 1950, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune-mixte de Libreville.....	314
Arrêtés en abrégé.....	315
Rectificatif à l'arrêté n° 1306/R en date du 20 juillet 1949, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1948.....	316
Rectificatif à l'arrêté n° 133/AE du 23 janvier 1950.....	316
Décisions en abrégé.....	316
Modificatif à la décision n° 2239/SE du 5 décembre 1949, portant attribution de bourses d'entretien aux élèves des sections des élèves-moniteurs annexées aux secteurs scolaires.....	318

Territoire du Moyen-Congo

14 janv. 1950... Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.....	318
14 janv. 1950... Arrêté fixant la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire.....	318
16 janv. 1950... Arrêté approuvant le compte administratif 1946 et le budget additionnel 1947 de la Commune-mixte de Brazzaville.....	319
20 janv. 1950... Arrêté portant nomination des membres du conseil d'arbitrage dans la région du Niari.....	319
20 janv. 1950... Arrêté approuvant un rôle supplémentaire de cotisation de sociétés Indigène de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.....	319
21 janv. 1950... Arrêté portant approbation du budget primitif exercice 1950, de la Commune-mixte de Pointe-Noire.....	319

24 janv. 1950...	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.....	320
25 janv. 1950...	Arrêté fixant la composition de la Commission administrative chargée de procéder à la révision de la liste électorale du premier collège du district de M'Vouti.....	320
26 janv. 1950...	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.....	320
26 janv. 1950...	Arrêté déclarant le district de Mindouli infecté de peste porcine.....	321
27 janv. 1950...	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.....	321
Arrêtés en abrégé.....		321
Décisions en abrégé.....		322

Territoire de l'Oubangui-Chari

27 janv. 1950...	Arrêté fixant pour l'année 1950, les taux des cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance des régions de la Lobaye, de la Kémo-Gribingui et de l'Ombella-M'Poko.....	324
28 janv. 1950...	Arrêté portant désignation pour l'année 1950, des assesseurs titulaires et des assesseurs-adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1 ^{er} et 2 ^e degré de la Kémo-Gribingui.....	325
28 janv. 1950...	Arrêté portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers de la région de la Kémo-Gribingui.....	325
30 janv. 1950...	Arrêté portant autorisation pour la Chambre de Commerce de Bangui de prélever pour la somme de deux millions de francs C. F. A. sur son fonds de réserve.....	326
Arrêtés en abrégé.....		326
Décisions en abrégé.....		326

Territoire du Tchad

16 janv. 1950...	Arrêté fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Tchad....	327
18 janv. 1950...	Arrêté réglementant les économats d'entreprise.....	329
25 janv. 1950...	Arrêté fixant, pour 1950, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad.....	330
26 janv. 1950...	Arrêté réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad....	330
Rectificatif à l'arrêté du 22 décembre 1949, prorogeant le délai d'exécution des travaux (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1950, page 128).....		330
Arrêtés en abrégé.....		330
Décisions en abrégé.....		331

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	332
Service forestier.....	335
Rectificatif à l'arrêté n° 2108 du 18 novembre 1949, accordant un échange de parcelle entre la Société Agricole et Forestière Africaine (ALFA) (PTE n° 2303) et la Société Agricole du Gabon (SAG) PCI n° 1995.....	337
Conservation de la Propriété foncière.....	337

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	339
Rectificatif succession Roussillon.....	339
Avis de l'Office des Changes n° 121, portant création de comptes « capital » afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables.....	339
Avis de l'Office des Bois (biban).....	343
Avis de concours.....	344
Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation)...	344
Annonces.....	344

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 263 du 25 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1655 du 26 décembre 1949, portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes, pilotes et observateurs de l'armée de terre.

Décret n° 49-1655 du 26 décembre 1949, portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes, pilotes et observateurs de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air, relatives à la solde à l'air ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la Fonction publique, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 27 mai 1948, portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité pour services aériens est allouée en temps de paix :

D'une part,

Aux militaires titulaires d'un brevet de parachutiste, appartenant aux formations aéroportées de l'armée de terre, ainsi qu'aux militaires nominativement désignés pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées ;

Aux pilotes et observateurs, titulaires du brevet de pilote et de celui d'observateur en avion appartenant aux formations d'avions d'observation d'artillerie, sous condition

que les diverses catégories énumérées ci-dessus exécutent les épreuves périodiques de contrôle d'entraînement fixées par arrêté ministériel ;

D'autre part,

Aux élèves parachutistes ainsi qu'aux élèves pilotes et élèves observateurs appartenant aux formations d'avions d'observation d'artillerie qui exécutent les épreuves périodiques de contrôle de l'entraînement fixées par arrêté ministériel.

Les effectifs des personnels pouvant bénéficier de cette indemnité seront fixés par la loi des cadres et effectifs militaires.

Les conditions d'indemnisation en temps de guerre des personnels visés par le présent article sont fixées par des dispositions spéciales.

Art. 2. — L'indemnité pour services aériens comporte deux taux qui sont fixés en pourcentage de la solde de base.

L'indemnité au taux n° 1 est acquise aux militaires détenteurs d'un brevet de pilote, d'observateur ou de parachutiste militaire.

L'indemnité au taux n° 2 est acquise aux militaires effectuant des vols ou des sauts en vue de l'obtention d'un tel brevet (à compter de la date d'exécution du premier service aérien commandé).

Art. 3. — Les différents taux de l'indemnité pour services aériens sont fixés ainsi qu'il suit :

TAUX N° 1

Officiers

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 % de la solde de base de l'échelle de solde des officiers de toutes armes et services. Toutefois, quel que soit le grade de l'officier, cette indemnité ne peut excéder en valeur absolue celle attribuée à un commandant classé à l'indice 410, ni être inférieure en valeur absolue à celle attribuée à un capitaine classé à l'indice 300.

Sous officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 % de la solde de base fixée à l'échelle n° 2 des militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et services bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2.

Caporaux et soldats servant au delà de la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 % de la solde de base fixée à l'échelle n° 2.

Militaires non officiers servant pendant la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 50 % de la solde de base du soldat de 2^e classe servant après la durée légale, au premier échelon, fixée à l'échelle n° 2.

TAUX N° 2

Officiers.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 % de la solde de base de l'échelle des officiers de toutes armes et services. Toutefois, quel que soit le grade de l'officier, cette indemnité ne peut excéder en valeur absolue celle attribuée à un commandant classé à l'indice 410, ni être inférieure en valeur absolue à celle attribuée à un capitaine classé à l'indice 300.

Sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 % de la solde de base fixée à l'échelle n° 2 des militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et services bénéficiaires de l'échelle de solde n° 2.

Caporaux et soldats servant au delà de la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 % de la solde de base fixée à l'échelle n° 2.

Militaires non officiers servant pendant la durée légale.

L'indemnité pour services aériens est égale à 25 % de la solde de base du soldat de 2^e classe servant après la durée légale au premier échelon, fixée à l'échelle n° 2.

Art. 4. — L'indemnité pour services aériens est allouée, en temps de guerre, aux officiers de l'active et des réserves, ainsi qu'aux militaires non officiers, de l'active et des réserves, qui réunissent les conditions requises aux articles 1^{er} et 2.

Art. 5. — La quotité du prélèvement à effectuer sur l'indemnité pour services aériens au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique est fixée annuellement par décret contresigné par les ministres intéressés et par le Ministre des Finances.

Art. 6. — L'allocation de l'indemnité pour services aériens se cumule avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être payées aux militaires des armées de terre.

Art. 7. — L'indemnité pour services aériens est également applicable aux personnels stationnés dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche, dans les départements d'outre-mer, en Afrique du Nord et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

A titre provisoire, les tarifs applicables dans l'ensemble de ces territoires sont ceux qui résultent des pourcentages ainsi que des maxima et des minima fixés à l'article 3 ci-dessus, se rapportant aux soldes de bases applicables dans la métropole pour les différents grades et échelons.

En cas de disparité entre le franc et la monnaie circulant dans les divers territoires extramétropolitains, le montant de l'indemnité pour services aériens, libellé en francs, est payable pour sa contre-valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement ; toutefois, les rappels sont payés suivant la parité en vigueur pendant la période au cours de laquelle ils ont été acquis.

Art. 8. — La solde à l'air prévue par le décret n° 45-1081 du 29 juillet 1945, cesse d'être allouée aux militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU,

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 340 du 31 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950, modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949, relatif aux commandants régionaux et à l'Inspection générale de la gendarmerie.

Décret n° 50-100 du 20 janvier 1950, modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949, relatif aux commandants régionaux et à l'Inspection générale de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Défense nationale,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations des gouverneurs des colonies avec les commandants supérieurs des troupes aux colonies ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1923 pour son application ;

Vu le décret du 7 mai 1946, fixant les attributions du général inspecteur des forces terrestres d'outre-mer et l'instruction interministérielle du 10 avril 1948, pour son application ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947, relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour ce qui concerne les détachements de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ceux des départements d'outre-mer, une instruction interministérielle particulière fixera les attributions respectives de l'inspecteur général de la gendarmerie, de l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer et des commandants supérieurs des troupes. Cette instruction indiquera les conditions dans lesquelles des missions d'inspection, d'étude ou d'enquête pourront être confiées à l'officier supérieur de la gendarmerie détaché permanent au Ministère de la France d'outre-mer.

« Au cours de ses missions, cet officier supérieur agira :
« Au nom du Ministère de la France d'outre-mer par délégation du général de corps d'armée, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer.

« Au nom du Ministère de la Défense nationale, direction de la justice militaire et de la gendarmerie, sous-direction de la gendarmerie, par délégation du général inspecteur de la gendarmerie. »

Art. 2. — Le Ministère de la Défense nationale et le Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Par arrêté n° 406 du 3 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 12 janvier 1950, fixant pour l'année 1950, les contributions à verser par les budgets des Chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Fixation pour l'année 1950, des contributions à verser par les budgets des Chemins de fer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant organisation des Chemins de fer coloniaux, et notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3138 du 30 juillet 1949, fixant les contributions dues par les budgets des Chemins de fer pour l'année 1949 ;

Sur la présentation du président du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté n° 3138 du 30 juillet 1949, sont applicables à l'exercice 1950 pour le calcul des contributions à verser par les budgets

des Chemins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Haut Commissaire de la République à Madagascar, le Gouverneur général de l'A. E. F., le Commissaire de la République au Togo, le Président du Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, et les directeurs des régies des Chemins de fer de l'A. O. F., de l'Indochine et du Cameroun sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aux journaux officiels des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 janvier 1950.

Georges GORSE.

Par arrêté n° 416 du 4 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-1581 du 13 décembre 1949, portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux.

Décret n° 49-1581 du 13 décembre 1949, portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 2 et 144 ;

Vu le décret du 30 novembre 1912, fixant le régime financier des colonies, et en particulier l'article 111 ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant statut du personnel des trésoreries coloniales ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, le régime disciplinaire des trésoriers coloniaux est défini par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les sanctions disciplinaires applicables aux trésoriers coloniaux et au payeur chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) Le déplacement d'office dans un poste de même catégorie ;
- d) Le déplacement d'office dans un poste de catégorie inférieure ;
- e) La rétrogradation ;
- f) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- g) La révocation avec suspension des droits à pension ;

Le comptable supérieur révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948, relatif à la déchéance du droit à pension.

Art. 3. — Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre des Finances qui prononce l'avertissement ou le blâme par décision motivée, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les autres sanctions sont prononcées, après avis d'un conseil de discipline, par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs et par arrêté du Ministre des Finan-

ces, pris après avis du Ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les trésoriers particuliers, et le payeur chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4. — Le conseil de discipline visé à l'article précédent comprend :

Le directeur de la comptabilité publique au Ministère des Finances, président ;

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer, choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur ou en exerçant les fonctions, ou parmi les membres de l'inspection des colonies ;

Le directeur adjoint ou le sous-directeur chargé de la première sous-direction de la comptabilité publique ;

L'administrateur civil chargé du 1^{er} bureau à la direction de la comptabilité publique ;

Quatre trésoriers coloniaux.

Art. 5. — Les trésoriers coloniaux, membres du conseil de discipline, sont désignés annuellement par le Ministre des Finances parmi les trésoriers généraux présents dans la métropole ou appelés à y venir en congé.

Art. 6. — Le rapport est établi par un membre de l'inspection des colonies. Ce rapport et tous les documents annexes doivent être communiqués dans leur intégralité au trésorier colonial mis en cause qui a, en outre, droit au bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

L'intéressé peut, lors de la réunion du conseil de discipline devant lequel il est traduit, présenter des observations écrites ou verbales, se faire assister d'un défenseur de son choix et demander que des témoignages écrits soient recueillis. Ce dernier droit appartient également à l'administration.

Art. 7. — Les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers appartenant à un groupe de territoires ne peuvent être admis à siéger lors d'une affaire où serait mis en cause le trésorier général de ce groupe de territoires.

Art. 8. — Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Georges BÉDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PÉTSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 417 du 4 février 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Décret n° 49-1364 du 2 août 1949, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances, et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Vu l'article 11 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 20 mai 1903 modifié par le décret du 10 septembre 1935, portant règlement sur les services de la gendarmerie ;

Vu le décret du 10 septembre 1935, fixant l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modifications, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et l'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1923 pour son application ;

Vu le décret du 17 juillet 1933, sur le service intérieur de la gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 modifiant le décret du 30 mai 1924, portant règlement du service dans l'armée (discipline générale) ;

Vu le décret du 11 avril 1946, fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie rattachés au détachement de gendarmerie de l'A. O. F. et son rectificatif du 17 janvier 1947 ;

Vu le décret du 12 décembre 1935, sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer en services dans ces territoires ;

Vu le décret n° 46-940 du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer secondent et renforcent les gendarmes dans l'exécution de toutes les parties du service de la gendarmerie.

Ils ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquête.

Art. 2. — Ces auxiliaires sont choisis exclusivement parmi les ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

En temps de paix, ils ne peuvent servir que dans leur territoire ou groupe de territoires d'origine. Toutefois, sur décision du Ministre de la France d'outre-mer, ils peuvent être admis à servir dans d'autres territoires ou groupes de territoires.

Leur effectif est fixé dans les décrets portant organisation des détachements de gendarmerie.

Art. 3. — Les règlements de la gendarmerie sont applicables aux auxiliaires, sauf modifications et exceptions motivées par le présent statut.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

SECTION I. — HIÉRARCHIE

Art. 4. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont hiérarchisés en quatre classes ayant chacune assimilation de grade et d'emploi des militaires non officiers ressortissants de ces territoires, à savoir :

Auxiliaire de 3^e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis ;

Auxiliaire de 2^e classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi de sergent-chef ou de maréchal des logis chef ;

Auxiliaire de 1^{re} classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant ;

Auxiliaire hors classe à pied ou monté assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant-chef.

L'emploi d'élève auxiliaire ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

SECTION II. — RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION

Recrutement.

Art. 5. — Les auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont recrutés :

1°) Parmi les militaires non officiers, en activité de service dans les corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air et ayant accompli, au minimum, la durée du service militaire imposée aux appelés de même origine ;

2°) Parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis moins de trois ans ;

3°) A défaut de candidats des deux catégories précitées, parmi les anciens militaires non officiers libérés depuis plus de trois ans présentant de réelles aptitudes à l'emploi.

A défaut de candidats de ces trois catégories, le recrutement peut s'étendre au personnel des formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) en activité de service, et aux candidats n'ayant pas fait de service militaire. Les élèves auxiliaires admis dans ces conditions doivent subir, dès leur incorporation dans le corps des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et préalablement au stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire dont la durée et les modalités d'accomplissement sont fixées par des instructions particulières approuvées par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

Toutefois, la durée de ce stage ne peut être inférieure à un an, sauf pour les candidats ayant servi pendant trois ans au moins dans les formations de forces publiques supplétives, lesquels sont dispensés du stage d'instruction militaire.

Art. 6. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent savoir parler, lire et écrire suffisamment le français, savoir parler ou lire et écrire parfaitement un ou plusieurs dialectes ou langues en usage dans le territoire ou le groupe de territoires sur lequel ils auront à exercer leurs fonctions, justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue, tant dans la vie civile que sous les drapeaux. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et ne pas avoir accompli plus de dix ans de service militaire.

Les candidats doivent être de constitution robuste. Les conditions d'aptitude physique à exiger sont, en principe, les mêmes que celles prévues pour les militaires de la gendarmerie métropolitaine, à l'exception de la taille, laquelle peut varier avec les territoires suivant la stature moyenne des autochtones.

Des instructions particulières du chef de territoire ou du groupe de territoires fixent dans le cadre des prescriptions du présent décret, pour chaque détachement, sur proposition du commandant de détachement et avis du commandant supérieur des troupes, les conditions de détail à remplir par les candidats.

Constitution des dossiers.

Art. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire peuvent établir leur demande d'admission en tout temps. Pour les militaires en service à l'extérieur, les demandes d'admission peuvent être présentées dans les six mois qui précèdent leur rapatriement.

Les demandes, accompagnées du dossier d'admission, sont transmises pour examen et avis au commandant du détachement intéressé.

Art. 8. — Les dossiers d'admission à l'emploi d'auxiliaire comportent les pièces ci-après suivant la position des candidats :

a) Candidats en activité de service.

- 1°) Demande de l'intéressé ;
- 2°) Etat signalétique et des services ;
- 3°) Relevé de notes ;
- 4°) Relevé des punitions ;
- 5°) Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service ;
- 6°) Attestation du chef de corps que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe, quand ce sera possible ;
- 7°) Attestation du chef de corps que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou

langues exigées pour l'admission au détachement demandé. Ces dossiers sont établis par le chef de corps et transmis au commandant de détachement intéressé.

b) Candidats libérés du service militaire.

- 1°) Demande de l'intéressé ;
- 2°) Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité ;
- 3°) Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police, ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat ;
- 4°) Extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) Etat signalétique et des services ;
- 7°) Relevé des notes ;
- 8°) Relevé des punitions ;
- 9°) Certificat de bonne conduite au régiment ou attestation de sa délivrance ;
- 10°) Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service ;
- 11°) Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible.
- 12°) Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes ou langues exigées pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées par les chefs de poste et les commandant de brigade de gendarmerie qui les transmettent par la voie hiérarchique au commandant du détachement. Lorsque la gendarmerie n'est pas représentée dans une circonscription administrative, le chef de cette circonscription rassemble ces pièces et les transmet au commandant de section de gendarmerie intéressé ou, à défaut, au commandant de détachement.

c) Candidats n'ayant jamais accompli de service militaire.

- 1°) Demande de l'intéressé ;
- 2°) Extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ou certificat d'identité ;
- 3°) Résultat d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police ou du chef de circonscription administrative sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat ;
- 4°) Extrait du casier judiciaire ;
- 5°) Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) Certificat de visite et de toise mentionnant l'aptitude au service ;
- 7°) Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat parle, lit et écrit le français et qu'il sait compter. Une page d'écriture sera jointe quand ce sera possible.
- 8°) Attestation par une des autorités ci-dessus visées que le candidat sait parler ou lire et écrire parfaitement le ou les dialectes exigés pour l'admission au détachement demandé.

Ces pièces sont rassemblées et transmises dans les mêmes conditions que pour les candidats libérés du service militaire.

Les dossiers des candidats en service dans les formations de forces publiques supplétives (gardes diverses) devront comprendre outre les pièces prévues pour leur catégorie, un état signalétique et des services effectués dans ces formations ainsi qu'un relevé des notes obtenues et des punitions encourues comme garde.

Admission des élèves auxiliaires.

Art. 9. — Les candidats sont admis par décision du commandant supérieur des troupes agissant par délégation du Ministre de la Défense nationale et nommés élèves auxiliaires à pied ou monté en fonction des vacances d'emploi.

Pendant la durée de leur stage, les élèves auxiliaires continuent à porter les insignes du grade qu'ils avaient dans la troupe antérieurement à leur admission et perçoivent le solde afférente à ce grade si elle est supérieure à celle d'élève auxiliaire majorée de l'indemnité de risques, prévu par l'article ci-dessous.

S'ils ne sont pas déjà liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement, ils reçoivent du commandant du détachement : une commission d'élève auxiliaire leur permettant de servir pendant la durée de leur stage de formation professionnelle.

Nomination au grade d'auxiliaire.

Art. 10. — Les élèves auxiliaires effectuant dans un centre d'instruction un stage de formation professionnelle de six mois au minimum, à l'issue duquel ils sont nommés auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les programmes d'instruction sont arrêtés par le commandant supérieur sur proposition du commandant du détachement.

La nomination est prononcée par le commandant supérieur des troupes. Les auxiliaires reçoivent du commandant du détachement, lors de leur nomination, une commission d'auxiliaire à pied ou monté, laquelle annule la commission d'élève auxiliaire.

Tout élève qui, à l'issue d'une première année d'instruction n'a pas été titularisé, peut être renvoyé définitivement du détachement pour inaptitude à l'emploi par décision du commandant supérieur des troupes, sur proposition du commandant du détachement.

Si le refus de la nomination est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé par le commandant du détachement à prolonger son stage de la durée d'une deuxième année.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires ayant été admis au stage par voie de changement d'arme sont résiliés d'office du jour de leur nomination.

La commission d'auxiliaire est valable jusqu'au jour où l'auxiliaire atteint quinze ans de service.

Après quinze ans de service, la commission peut être renouvelée par périodes de deux à cinq années et jusqu'à vingt-cinq ans de service si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans la gendarmerie.

SECTION III. — AFFECTATIONS, MUTATIONS, PERMUTATIONS, PASSAGE A PIED DES AUXILIAIRES MONTÉS ET PASSAGE DANS L'ARMÉE MONTÉE DES AUXILIAIRES A PIED.

Art. 11. — Dès leur nomination, les auxiliaires reçoivent une affectation du commandant du détachement.

Cette affectation ne doit pas les placer dans une circonscription où leur indépendance pourrait être compromise.

Ils sont tenus de résider dans le lieu de leur affectation et doivent obligatoirement habiter la caserne, le camp ou le logement qui leur est assigné.

La femme et les enfants légitimes de l'auxiliaire et de l'élève auxiliaire sont autorisés à loger dans les casernes. Les parents des auxiliaires peuvent également être autorisés exceptionnellement à y coucher ou résider. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont réglées par des instructions particulières du commandant du détachement.

Art. 12. — Les mutations des auxiliaires à l'intérieur du détachement sont prononcées par le commandant du détachement.

Elles ont lieu :

Pour convenances personnelles ;

Pour raison de santé ;

D'office pour relations nuisibles à la liberté d'action des intéressés ;

D'office dans l'intérêt du service ;

Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas, les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un auxiliaire avant les militaires dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

Les mutations d'un détachement à un autre ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt du service et sur décision du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les auxiliaires du service des brigades doivent obligatoirement parler et comprendre parfaitement le principal dialecte en usage dans la région où ils sont appelés à exercer leur fonctions.

Art. 14. — Le commandant de détachement peut autoriser le passage dans l'arme montée d'un auxiliaire ou élève auxiliaire à pied sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à servir dans l'arme montée.

Il peut également prononcer exceptionnellement le passage à pied d'un auxiliaire monté pour raison de santé.

SECTION IV. — EXAMENS

Art. 15. — L'amélioration des connaissances professionnelles des auxiliaires est constatée au cours de leur carrière par les examens du 1^{er} et du 2^e degré auxquels s'attachent des conditions particulières d'avancement.

La liste des candidats autorisés à se présenter à ces examens est arrêtée lors de chaque session par le commandant de détachement. Le niveau d'instruction élémentaire exigé pour l'examen du 2^e degré doit correspondre à celui du certificat d'études primaires.

Les auxiliaires ayant satisfait aux épreuves reçoivent du commandant supérieur des troupes un diplôme particulier à chaque examen. Les pièces matricules et les dossiers des intéressés doivent porter l'inscription de la délivrance de ces diplômes avec l'indication de la mention obtenue.

Examen du premier degré.

Art. 16. — Sont admis à se présenter à l'examen du premier degré tous les auxiliaires de la 3^e et de la 2^e classe proposés par leur commandant d'unité chargé de leur préparation.

Les auxiliaires de la 3^e classe ne peuvent se présenter à cet examen qu'après un an d'ancienneté dans leur classe.

Examen du deuxième degré

Art. 17. — Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les auxiliaires de toutes classes ayant subi avec succès l'examen du premier degré et proposés par le commandant d'unité chargé de leur préparation.

Programme d'instruction et commission d'examen.

Art. 18. — Les examens ont lieu pendant les mois de janvier et de juillet de chaque année dans un ou plusieurs centres fixés par le commandant de détachement.

Les épreuves précédant la nomination au grade d'auxiliaire et les examens du premier et du deuxième degré sont subis devant la même commission. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul examen par session.

Les conditions d'organisation des stages de titularisation, le programme enseigné, ainsi que les épreuves et l'organisation des examens sont fixées par des instructions du commandant supérieur des troupes sur les propositions du commandant de détachement.

Ces instructions fixent également la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. Cette commission est présidée par le commandant de détachement ou par son représentant.

Les résultats définitifs sont consignés dans un procès-verbal de la commission particulière à chaque examen. Ces procès-verbaux sont transmis pour décision au commandant supérieur des troupes avec les dossiers d'examen des candidats.

SECTION V. — AVANCEMENT

Principes.

Art. 19. — L'avancement roule séparément sur l'ensemble du personnel auxiliaire à pied et sur l'ensemble du personnel auxiliaire monté de chaque détachement.

Il a lieu au choix exclusivement.

Les propositions n'ont lieu que dans les limites des proportions établies à l'article 21 pour chaque grade et des places disponibles.

Pour être promu à une classe supérieure, les auxiliaires doivent avoir accompli quatre ans de service dans leur classe.

Le temps d'ancienneté minimum est ramené à trois ans s'ils ont subi avec succès l'examen du premier degré. Ce temps est réduit à deux ans s'ils ont subi avec succès l'examen de deuxième degré. Ils doivent, en outre, être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps d'ancienneté minimum dans la classe fixé ci-dessus peut être réduit de moitié en faveur des auxiliaires qui se sont distingués par des services exceptionnels ou des actions d'éclat.

15 Février 1950.

Les auxiliaires ne peuvent accéder à la première classe et la hors classe s'ils n'ont pas subi avec succès l'examen du premier degré.

Dispositions transitoires.

Art. 20. — Dès la promulgation du présent décret, les auxiliaires inscrits au tableau d'avancement et ceux ayant plus de deux ans d'ancienneté dans leur classe conserveront dans cette classe le bénéfice des dispositions de leur statut antérieur, les dispositions de l'article 19 ne devant leur être appliquées qu'à partir de leur nomination à la classe supérieure.

Répartition des emplois dans les classes.

Art. 21. — Dans chaque détachement, la proportion des auxiliaires hors classe est d'un cinquième de l'effectif, celle des auxiliaires de première classe d'un dixième de l'effectif, celle des auxiliaires de deuxième classe d'un cinquième de l'effectif.

Tableau d'avancement.

Art. 22. — Les tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année.

Ces tableaux sont établis par le commandant de détachement, en tenant compte des propositions des chefs hiérarchiques adressées en même temps que les notes annuelles au début d'octobre.

Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le commandant supérieur des troupes.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que celles fixées pour les tableaux normaux.

Le commandant supérieur des troupes peut prononcer également, sur la demande du commandant du détachement, la radiation des auxiliaires inscrits au tableau d'avancement en cas d'inconduite ou sur la demande des intéressés. Les auxiliaires rayés du tableau d'avancement sur leur demande ne peuvent plus être proposés pour l'avancement.

Nomination à la classe supérieure.

Art. 23. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le commandant de détachement, suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Si, exceptionnellement, le commandant de détachement ne croit pas devoir suivre cet ordre, il en demande l'autorisation au commandant supérieur des troupes.

Accession des auxiliaires au grade de gendarme.

Art. 24. — Les auxiliaires ayant subi avec succès l'examen du deuxième degré peuvent demander à accéder au grade de gendarme.

Les candidats doivent joindre à leur demande une déclaration par laquelle ils s'engagent à accepter intégralement le statut de gendarme.

Pour être nommés gendarmes, les candidats dont les demandes auront été agréées par le Ministre de la Défense nationale sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer devront avoir effectué un stage dans une école de gendarmerie de la métropole et avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle délivré aux élèves gendarmes, métropolitains ayant satisfait à l'examen de fin de stage. Ils ne pourront, quelle que soit leur classe être nommés à un grade supérieur à celui de gendarme.

Les dispositions de détail relatives à l'accession au grade de gendarme des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer feront l'objet d'une instruction interministérielle.

SECTION VI. — SUBORDINATION, COMMANDEMENT

Art. 25. — Les élèves auxiliaires et auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent obéissance aux gradés et gendarmes. Entre eux, les auxiliaires obéissent à ceux des classes supérieures.

Art. 26. — A égalité de classe, le commandement est exercé par l'auxiliaire le plus ancien dans la gendarmerie, et, à égalité d'ancienneté, par le plus ancien dans le service militaire.

Marques extérieures de respect.

Art. 27. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, quelle que soit leur classe, doivent le salut :
Aux officiers ;

Aux fonctionnaires civils revêtus de leurs insignes, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Aux gradés et gendarmes ;

Aux militaires des autres armes qui leur sont supérieurs en grade ;

Aux auxiliaires de gendarmerie des classes supérieures à la leur.

Ils échangent le salut entre auxiliaires appartenant à la même classe et avec les militaires des corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air de même grade d'assimilation.

SECTION VII. — DÉMISSION — CHANGEMENT D'ARME

Art. 28. — Les auxiliaires qui désirent quitter l'arme adressent une offre de démission au commandant de détachement qui statue sur l'acceptation de cette offre.

Toutefois, la décision appartient au commandant supérieur des troupes si, pour une raison quelconque, l'acceptation semble devoir être différée.

Les auxiliaires qui en font la demande peuvent, par voie de changement d'arme et de rengagement être, à titre exceptionnel, réintégrés dans un corps de troupe sur décision du commandant supérieur des troupes.

Les auxiliaires ayant quitté leur détachement par démission ou par voie de changement d'arme ne peuvent y être réadmis.

SECTION VIII. — RÉFORME POUR INFIRMITÉS INCURABLES OU PROLONGÉES

Art. 29. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent être réformés d'une manière définitive ou temporaire pour infirmités incurables ou prolongées par décision du commandant supérieur des troupes statuant sur la proposition d'une commission de réforme dans les conditions fixées pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

SECTION IX. — RÉINTÉGRATION DANS UN CORPS DE TROUPE

Art. 30. — Les conditions dans lesquelles les auxiliaires et élèves auxiliaires quittant la gendarmerie peuvent être réintégrés dans un corps de troupe sont fixées dans chaque cas par décision du commandant supérieur des troupes.

SECTION X. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Art. 31. — Il est délivré aux auxiliaires quittant définitivement l'arme, s'ils le méritent, un certificat de bonne conduite du modèle annexé au décret du 1^{er} avril 1933 (discipline générale), ainsi qu'un certificat constatant la durée de leurs services dans la gendarmerie.

SECTION XI. — ADMISSION DANS LES RÉSERVES

Art. 32. — Les auxiliaires rendus à la vie civile qui ont obtenu à leur départ du détachement le certificat de bonne conduite peuvent, dans la limite fixée par le chef du territoire ou du groupe de territoires, être versés dans les réserves locales de la gendarmerie. Ceux n'ayant pas obtenu le certificat de bonne conduite suivent dans les réserves de leur arme d'origine le sort des autochtones ayant la même situation militaire, compte tenu de la durée du service actif qu'ils ont accompli.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

Récompenses

Art. 33. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent recevoir des récompenses de même nature que celles prévues par le service intérieur de la gendarmerie pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Des gratifications pécuniaires

niaires peuvent leur être attribuées sur décision du commandant de détachement, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté interministériel soumis à la signature du Ministre des Finances.

Permissions.

Art. 34. — Les auxiliaires que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les habitations en tenant lieu sont autorisés à ne rentrer, après l'appel du soir, qu'aux heures suivantes :

A toute heure, les auxiliaires hors classe et de 1^{re} classe ;

A une heure, les autres auxiliaires, ainsi que les élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Les élèves auxiliaires de gendarmerie doivent être rentrés au quartier à vingt-trois heures.

Aucun auxiliaire ou élève auxiliaire ne peut s'absenter de sa résidence sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisé par son commandant d'unité.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires peuvent bénéficier de permission de courte durée dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes sur proposition du commandant de détachement.

Les auxiliaires peuvent obtenir des permissions de longue durée avec solde de présence, valables pour le territoire où le groupe de territoires où ils sont en service dans les conditions fixées par le commandant supérieur des troupes, et approuvées par le chef de territoire ou du groupe de territoires, sur proposition du commandant de détachement.

Des permissions de longue durée, valables pour un territoire ou un groupe de territoires autre que celui dans lequel ils servent, peuvent être accordées aux auxiliaires par décision du Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du commandant de détachement et avis des autorités hiérarchiques.

Les départs en permission de longue durée sont réglés par le commandant de détachement.

Décorations.

Art. 35. — Les auxiliaires et les élèves auxiliaires sont proposés pour la Légion d'honneur, la médaille militaire, les ordres coloniaux, les médailles d'honneur ou de sauvetage dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie.

Emplois dans la vie civile.

Art. 36. — Les auxiliaires très méritants peuvent, après avoir quitté le service, dans les conditions particulières fixées par les chefs de territoire, accéder à certains emplois dans l'administration civile locale, notamment dans les chefferies territoriales. Le commandant de détachement joint aux demandes présentées par les auxiliaires candidats à ces emplois un rapport particulier sur leur manière de servir, leurs capacités, leur fidélité et leur attachement au bien public.

CHAPITRE II

Punitions

Art. 37. — Les dispositions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie concernant les punitions sont applicables aux auxiliaires et élèves auxiliaires.

Les gendarmes chefs de poste ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires de toute classe et élèves auxiliaires.

Les auxiliaires peuvent demander des punitions pour les auxiliaires et élèves auxiliaires sous leurs ordres. Les demandes de punitions sont présentées au commandant d'unité qui établit un rapport et donne son avis.

Hors de leur unité, les auxiliaires rendent compte des fautes commises par leurs subordonnés au commandant d'unité intéressé du détachement.

Suspension d'emploi. — Révocation.

Art. 38. — La suspension d'emploi et la révocation sont prononcées par le commandant supérieur des troupes agissant par délégation du Ministre de la Défense nationale, dans les conditions fixées pour les militaires non officiers commissionnés ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

L'annulation de la commission d'élève auxiliaire ou d'auxiliaire date du jour de la radiation des contrôles du détachement.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires révoqués sont rendus à la vie civile. Les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de contrat.

Art. 39. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont justiciables dans les mêmes conditions que les militaires des corps de troupe, des tribunaux militaires, excepté pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative dont ils ont à rendre compte devant la justice ordinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisations de mariage.

Art. 40. — Avant de contracter mariage légal, les auxiliaires ou élèves auxiliaires doivent obtenir l'agrément du commandant de détachement sur la convenance de l'union projetée.

Blessures. . . Maladies.

Art. 41. — Toute blessure ou maladie contractée par un auxiliaire ou élève auxiliaire est constatée dans les conditions que les instructions ministérielles déterminent pour les militaires de la gendarmerie.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

Dispositions administratives.

Art. 42. — Les dispositions générales à appliquer pour l'administration des auxiliaires de gendarmerie et élèves auxiliaires sont celles fixées par les règlements sur l'administration et la comptabilité des détachements de gendarmerie d'outre-mer.

Immatriculation.

Art. 43. — L'immatriculation des élèves auxiliaires n'est définitive qu'après une contre-visite médicale passée en présence du commandant de détachement ou de son délégué dans les quatre jours suivant leur arrivée au centre d'instruction.

Archives individuelles

Art. 44. — Les archives individuelles des auxiliaires sont constituées par leur détachement d'incorporation. Les archives des auxiliaires quittant définitivement la gendarmerie sont conservées par le détachement chargé de les administrer au moment de leur départ.

CHAPITRE II

Soldes et indemnités.

Art. 45. — La solde et les indemnités sont payées aux auxiliaires et élèves auxiliaires d'après le régime et les tarifs fixés pour les militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. Les auxiliaires perçoivent la solde et les indemnités prévues pour le grade d'assimilation correspondant à leur classe. La solde des élèves auxiliaires est celle fixée par les mêmes tarifs pour le grade de caporal-chef ou de brigadier-chef. Toutefois, les élèves auxiliaires astreints à effectuer, avant leur stage de formation professionnelle, un stage d'instruction militaire ne pourront recevoir pendant la durée de ce dernier stage que la solde et les accessoires prévus pour les hommes de troupe pendant la durée légale du service militaire.

Si les soldes et indemnités des militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer sont modifiées, celles des auxiliaires et élèves auxiliaires le seront de droit au même taux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret.

Pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur, les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ne perçoivent que la moitié de leur solde ; s'ils sont chefs de famille, ils ne perçoivent que les trois quarts de leur solde.

*Indemnités spéciales
aux corps de la gendarmerie*

Art. 46. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires de gendarmerie bénéficient, au lieu et place de l'indemnité spéciale aux corps de la gendarmerie dont ils ont pu bénéficier jusqu'ici, d'une indemnité de risque fixé à 5.400 francs par an.

Frais de déplacement.

Art. 47. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires déplacés pour raisons de service hors de la résidence ont droit, dans les mêmes conditions que les autres militaires de la gendarmerie, aux indemnités de déplacement aux taux fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer avec l'accord du Ministre des Finances.

CHAPITRE III

Habillage et équipement.

Art. 48. — Les besoins des auxiliaires et élèves auxiliaires en effets d'habillement et d'équipement sont satisfaits en nature dans les conditions fixées pour le personnel sous-officier de la gendarmerie. Les dispositions administratives en vigueur sur le fonctionnement du service de l'habillement dans la gendarmerie et l'attribution de primes d'entretien leur sont applicables.

Des majorations de primes d'entretien sont allouées aux auxiliaires conducteurs d'auto, trompettes, et aides-maréchaux ferrant classés après examen.

Les particularités relatives aux différentes tenues des auxiliaires et élèves auxiliaires, à leurs insignes de grade et autres attributs sont fixés par des instructions ministérielles.

Couchage. — Ameublement.

Art. 49. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires célibataires ont droit au couchage et à l'ameublement gratuits dans les mêmes conditions que les militaires non officiers, ressortissants des territoires du Ministère de la France d'outre-mer.

Casernement.

Art. 50. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires sont logés gratuitement dans le casernement de la gendarmerie. Les conditions matérielles auxquelles leur logement doit satisfaire sont celles prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Harnachement.

Art. 51. — Les effets et accessoires qui composent le harnachement réglementaire des montures des auxiliaires sont du type en usage pour les troupes montées du territoire sur lequel ils servent.

En Afrique, le harnachement des chevaux des auxiliaires montés est du type spécial des spahis.

Armement.

Art. 52. — La dotation des auxiliaires et élèves auxiliaires en armement individuel et munitions de sûreté est celle prévue pour les sous-officiers de la gendarmerie. Sur proposition du commandant du détachement, le commandant supérieur des troupes fixe les modèles d'armes à mettre en service pour l'armement du personnel auxiliaire.

CHAPITRE IV

Soins médicaux.

Art. 53. — Les auxiliaires et élèves auxiliaires, leur femme et leurs enfants légitimes sont admis et traités dans les formations sanitaires dans les conditions prévues pour les militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 54. — Le présent décret abroge le décret du 11 avril 1946, fixant le statut particulier des auxiliaires rattachés au détachement de gendarmerie de l'A. O. F. et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires.

Art. 55. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,

Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE

ACTES EN ABRÉGÉ

Gouverneur des colonies

Mission. — Par arrêté ministériel en date du 26 octobre 1949, M. Pelieu (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour la période du 6 octobre 1944 au 7 avril 1949 inclus, pour servir aux Etats-Unis en qualité de chef du service des territoires d'outre-mer.

Les émoluments de M. Pelieu sont imputables au budget du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Les retenues de 6 % pour pension auxquelles est astreint M. Pelieu au profit du Trésor seront versées dans les conditions prévues par les décrets des 30 octobre 1935 et 25 février 1938, relatifs au recouvrement des retenues pour pension dues par les fonctionnaires en service détaché et les circulaires concernant leur application, notamment celles des 26 février et 20 juillet 1938.

Attribution. — Par arrêté en date du 19 décembre 1949, il est attribué, à titre personnel, à M. Pelieu (Pierre-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, pendant la durée de ses fonctions de Gouverneur intérimaire du Gabon, une indemnité non soumise à retenue et égale à la différence entre le traitement de son grade d'administrateur et la solde d'un Secrétaire général à l'indice 675.

Nomination. — Par décret en date du 4 janvier 1950, M. Pelieu (Pierre-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Gouverneur de 3^e classe des colonies.

Nominations. — Par décret en date du 4 janvier 1950, M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), Gouverneur de 3^e classe des colonies, est nommé directeur adjoint à la direction des Affaires politiques de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. de Pereyra, appelé à d'autres fonctions.

— Par décret en date du 4 janvier 1950, M. Even (Auguste-Léon-Valentin), administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est nommé Gouverneur par intérim de ce territoire, à compter de la date du départ de M. Delteil.

Administrateurs des Services civils de l'Indochine

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté ministériel en date du 7 novembre 1949, les rappels d'ancienneté ci-après sont conservés dans leur grade et dans leur classe aux administrateurs et administrateurs adjoints des Services civils de l'Indochine, dont les noms suivent :

Administrateurs-Adjoints de 2^e classe

M. Mazières (René), promu le 1^{er} août 1949, ancienneté pouvant servir au franchissement automatique d'échelon de solde : néant ; Ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : néant.

Administrateurs-Adjoints de 3^e classe

M. Gassmann (Jean), promu le 1^{er} août 1949, ancienneté pouvant servir au franchissement automatique d'échelon de solde : néant ; Ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : indéterminés.

Elèves Administrateurs 1^{er} échelon

M. Hermant (Jean-Marie), promu le 1^{er} août 1949, ancienneté pouvant servir au franchissement automatique d'échelon de solde : néant ; Ancienneté ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique : indéterminés.

Reclassement. — Par décret ministériel, en date du 26 novembre 1949, M. Malrieu (Jean-René), précédemment administrateur-adjoint de 3^e classe des Services civils de l'Indochine, à compter du 1^{er} août 1942 et administrateur-adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1944 est reclassé comme suit du point de vue de l'ancienneté seulement :

— Administrateur-adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1940.

— Administrateur-adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1942.

— Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1944.

Inspection du Travail

Mission. — Par arrêté ministériel en date du 16 décembre 1949, M. Connillière (Georges), inspecteur principal de 2^e classe du Travail aux colonies, chargé de l'intérim de l'inspecteur général du Travail en A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois à compter du jour de son arrivée dans la Métropole, pour étudier en liaison avec l'Inspection générale du Travail et de la main-d'œuvre au Département, certains problèmes intéressant l'A. E. F. et ayant trait à la préparation de Conférences internationales, à l'étude du rapport sur le code du Travail, ainsi qu'à des questions de main-d'œuvre, de formation professionnelle accélérée et d'organisation du service.

Pendant toute la durée de sa mission de M. Connillière aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. et qui lui seront réglés en francs C.F.A.

2^o Aux indemnités journalières de déplacement en France prévues par le décret du 30 mars 1949, applicables aux fonctionnaires de sa catégorie et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités indiqués à l'article 2 ci-dessus ainsi que les frais de voyage à l'aller et au retour sont à la charge du budget de l'A. E. F.

Nominations. — Par arrêté ministériel en date du 24 novembre 1949, sont promus dans le personnel des inspecteurs du Travail aux colonies :

A la 2^e classe du grade d'inspecteur

— Pour compter du 1^{er} janvier 1949 : M. Brun (Charles) ;

— Pour compter du 1^{er} juillet 1949 : M. Mouric (René).

Les inspecteurs du Travail ci-dessous désignés conservent dans leur grade un rappel d'ancienneté pour services militaires :

MM. Brun (Charles), 3 mois ;

Mouric (René), 3 ans, 5 mois, 6 jours.

Eaux et Forêts

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 janvier 1950, ont été promus à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur pour compter du 3 juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires : néant), les fonctionnaires du cadre général du service des Eaux et Forêts aux colonies dont les noms suivent :

MM. de Saint Aubin (Guy) ;

Vernède (Henri).

Douanes

Avancement. — Par arrêté du Directeur général des Douanes en date du 3 décembre 1949, sont élevés sur place à la hors classe de leur grade, les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs et inspecteurs de 1^{re} classe, dont les noms suivent :

M. Domingie (Jean-René), en A. E. F., à compter du août 1949.

Sont élevés sur place à la 1^{re} classe de leur grade les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs et inspecteurs de 2^e classe, dont les noms suivent :

1^o Au traitement de 412.000 francs.

M. Baldeyron (René), en A. E. F., à compter du 16 avril 1949.

Sont élevés sur place à la 2^e classe de leur grade les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs et inspecteurs de 3^e classe, dont les noms suivent :

MM. Balaire (Osman), en A. E. F., à compter du 1^{er} mars 1949.

Escaffre (Antoine), en A. E. F., à compter du 1^{er} septembre 1949.

Sont élevés sur place les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs, inspecteurs de 3^e classe, les inspecteurs-adjoints rédacteurs, inspecteurs-adjoints de 1^{re} classe, dont les noms suivent :

M. Ollivaud (Raymond), en A. E. F., à compter du 16 septembre 1949.

Sont élevés sur place à la 1^{re} classe de leur grade, les inspecteurs-adjoints rédacteurs, inspecteurs-adjoints receveurs, inspecteurs-adjoints de 2^e classe, dont les noms suivent :

MM. Bezian (Paul), en A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

David (Jacques), en A. E. F., à compter du 16 novembre 1949.

Sont élevés sur place à la 2^e classe de leur grade, les inspecteurs-adjoints rédacteurs, inspecteurs-adjoints receveurs et inspecteurs-adjoints de 3^e classe, dont les noms suivent :

MM. Crespy (Philippe), en A. E. F., à compter du 1^{er} juin 1949 ;

Mornet (Roger), en A. E. F., à compter du 1^{er} août 1949 ;

Riblet (Jean), en A. E. F., à compter du 16 décembre 1949.

Contrôleurs principaux et contrôleurs (ancien cadre)

Sont élevés sur place à la hors classe de leur grade, les rédacteurs contrôleurs principaux, receveurs contrôleurs principaux et contrôleurs principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent :

M. Didot (Jean), en A. E. F., à compter du 1^{er} mars 1949 ;

Sont élevés sur place à la 2^e classe de leur grade, les contrôleurs de 3^e classe dont les noms suivent :

M. Mirande (Jean-Marie), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949.

Contrôleurs principaux et contrôleurs (nouveau cadre)

Sont élevés sur place au 6^e échelon de leur grade les contrôleurs de 5^e échelon dont les noms suivent :

M. Aloujès (Robert), en A. E. F., à compter du 1^{er} novembre 1949.

Sont élevés sur place au 5^e échelon de leur grade les contrôleurs de 4^e échelon dont les noms suivent :

M. Juillard (Serge), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sont élevés sur place au 4^e échelon de leur grade les agents principaux de constatation du 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Rocchini (Martin), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Piquemal (Antoine), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Rochay (Marcel), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Geninatti (Marius), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Crambes (Antoine), en A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Janse (Emile), en A. E. F., à compter du 1^{er} mars 1949 ;

Demontoux (André), en A. E. F., à compter du 1^{er} mars 1949.

Travaux publics des colonies

Promotions. — Par arrêté ministériel en date du 9 janvier 1950, M. Fermin (Pierre), ingénieur-adjoint des Travaux publics de l'Etat, en service détaché au Ministère de la France d'outre-mer, classé dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe des Travaux publics des colonies est promu au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, des Travaux publics des colonies pour compter du 19 décembre 1949.

Est constaté l'avancement de M. Fermin au 3^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies pour compter du 30 janvier 1950.

Les dispositions qui précèdent portent effet des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté ministériel en date du 21 décembre 1949, sont promus dans les conditions fixées au tableau ci-après, les ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, dont les noms suivent :

A la 2^e classe, 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal

MM. Carayon (Louis), à compter du 1^{er} juillet 1949, rappels pour service militaire conservés et utilisables, uniquement pour l'avancement en classe : néant ; Barberot (Emile), à compter du 1^{er} octobre 1949, rappels pour service militaire conservés et utilisables, uniquement pour l'avancement en classe : 2 ans, 6 mois.

Ces promotions prennent effet des dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Chemins de fer de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté ministériel en date du 9 janvier 1950, M. Malacam (Robert), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies est nommé directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et classé à l'échelon « d » du tableau des traitements du directeur du réseau de ce territoire.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 mai 1949, date de la prise de service de M. Malacam.

Statistiques

Promotion. — Par arrêté ministériel en date du 23 décembre 1949, sont promus dans les cadres de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques aux grades et échelons ci-après :

Cadre des attachés et attachés-adjoints

Attaché de 4^e classe (traitement 1949 : 376.000 francs, à compter du 12 juillet 1949) :

Mme Le Divelec (Geneviève), attaché-adjoint (en service détaché).

Légion d'honneur

Nominations. — Par décret, en date du 29 décembre 1949, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

Au grade de Chevalier

MM. De Buttafoco (Pierre), administrateur en chef des colonies ; 42 ans, 5 mois, 24 jours de services, dont 6 ans, 11 mois, 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation. Rosier (Symphorien-Emile), administrateur de 2^e classe des colonies : 44 ans, 5 mois, 7 jours de services, dont 7 ans, 7 mois, 1 jour de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Inspection générale des Chasses

PERMIS SCIENTIFIQUE

Missions cinématographiques. — En date du 17 janvier 1950, MM. Vaudiau (Raymond), administrateur des colonies et Lemaire (André), directeur de la S. D. A. C., chefs de la mission Cinématographique chargée de la réalisation de films documentaires, ainsi que sous leur responsabilité, les membres de cette mission, sont autorisés à pénétrer dans les parcs et réserves, à l'exclusion des réserves intégrales de l'A. O. F., de l'A. E. F. et du Togo, pour y photographier et cinématographier des animaux vivants.

Ils ne devront se livrer à l'intérieur de ces réserves et parcs, à aucun acte de chasse.

— En date du 17 janvier 1950, MM. Vaudiau (Raymond), administrateur des colonies, et Lemaire (André), directeur de la S. D. A. C., chefs de la mission cinématographique chargée de la réalisation de films documentaires, ainsi que sous leur responsabilité, les membres de cette mission, sont autorisés à cinématographier et à filmer des animaux intégralement protégés.

— En date du 20 janvier 1950, M. Ichac (Pierre), chargé de mission par M. le Haut Commissaire de l'A. E. F., est autorisé à photographier et à cinématographier des animaux protégés.

Ce permis est valable pour 1 an, à partir de sa délivrance dans les territoires de l'A. E. F.

— En date du 20 janvier 1950, M. Ichac (Pierre), chargé de mission par M. le Haut Commissaire de l'A. E. F., est autorisé à pénétrer dans les régions réservées, à l'exclusion des réserves intégrales et il ne devra se livrer à l'intérieur de ces régions à aucun acte de chasse.

Ce permis est valable pour 1 an, à partir de sa délivrance dans les territoires de l'A. E. F.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

RECTIFICATIF à la délibération n° 87, du 29 octobre 1949, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., (Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} février 1950, page 170).

Art. 4. —

Paragraphe 5.

Au lieu de :

Visa de retour pour 6 mois et un seul voyage... 300 »

Lire :

Visa de retour pour 6 mois et un seul voyage... 200 »

Franco C. F. A.

Franco C. F. A.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

GABON

124. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 6/49 du Conseil représentatif du Gabon

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/DP 2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le télégramme-lettre n° 229 AE/ risé du 9 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération n° 6/49, du Conseil représentatif du Gabon, en matière fiscale ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1950 la délibération ci-après, du Conseil représentatif du Gabon.

Délégation n° 6/49 portant fixation pour l'année 1950 du tarif des impôts directs basés sur le revenu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
A. LANATA.

DÉLIBÉRATION n° 6/49 portant fixation pour l'année 1950 du tarif des impôts directs basés sur le revenu.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 62-49 du 1^{er} septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946, et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisé du 29 août 1947 ;

Dans ses séances des 28 et 29 septembre 1949 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel pour 1950 est fixé comme suit par catégorie.

1^{re} Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 30.000 francs comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total compris entre 30.001 et 50.000 francs : 500 francs.

3^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total compris entre 50.001 et 70.000 francs : 700 francs.

4^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total compris entre 70.001 et 90.000 francs : 900 francs.

5^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total compris entre 90.001 et 120.000 francs : 1.200 francs.

6^e Catégorie

Contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut supérieur à 120.000 francs : 2.000 francs.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1950 à :

Région de l'Estuaire

Commune-mixte de Libreville..... 300 »

Districts :

Libreville..... 170 »
Cocobeach..... 125 »
De Kango..... 170 »
De Médégue..... 100 »

Région de l'Ogooué-Maritime

Commune-Mixte de Port-Gentil..... 300 »
District de Port-Gentil..... 170 »
Centre de Lambaréné..... 300 »
District de Lambaréné..... 170 »
District de N'Djolé..... 170 »
District d'Omboué..... 125 »
Canton d'Allombo (Setté-Cama)..... 100 »

Région de la N'Gounié

Districts :

Ouila..... 250 »
Ougamou..... 225 »
Bigou..... 150 »
Mongou..... 150 »

Région de la Nyanga

Districts :

Tchibanga..... 200 »
Mayumba..... 200 »

Région du Woleu-N' Tem

Districts :

Oyem..... 260 »
Bitam..... 260 »
Minvoul..... 260 »
Mitzié..... 125 »
Médouneu..... 125 »

Région de l'Ogooué-Ivindo

Tous districts..... 100 »

Région des Adoumas

Districts :

Koula-Moutou..... 150 »
Lastoursville..... 100 »

Région du Haut-Ogooué

Districts :

Franceville..... 130 »
D'Okondja..... 80 »
Lékoni..... 70 »

Art. 3. — Les revenus taxables aux différentes cédulas (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, propriété bâtie propriété non bâtie) sont passibles pour 1950 d'un taux général fixé à 20 %.

Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers ou assimilés seront taxés selon le taux général des impôts cédulaires majorés de 25 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu pour 1950 est fixé à 60 %.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 29 septembre 1949.

Le président de l'Assemblée,
G. MORA.

MOYEN-CONGO

240. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations nos 11 et 12/CR/MC/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 36 ;

Vu les délibérations 11 et 12 CR/MC/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Vu la D. M. n° 355/AE/Fisc du 13 janvier 1950 approuvant la délibération n° 11/49 ;

Vu la D. M. n° 230/AE/Fisc du 9 janvier 1950 approuvant la délibération n° 12/49 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 février 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

1^o La délibération n° 11/49 du 6 octobre 1949, modifiant et complétant la délibération n° 9/48.

2^o La délibération n° 12/49 du 6 octobre 1949, fixant pour 1950 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1950.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
CRISTIANI.

DÉLIBÉRATION N° 11/49
modifiant et complétant la délibération n° 9/48.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2-152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2-250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2-374 du 25 octobre 1936, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1-629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946, et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisé du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 6 octobre 1949 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 9/48 du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est modifiée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Les tableaux A et B annexés à la délibération susvisée, sont annulés et remplacés par les tableaux ci-dessous

CLASSES ET PROFESSIONS	BRAZAVILLE Pointe-Noire Dolisie	AUTRES localités
1^{re} classe		
Banque (établissement principal du Moyen-Congo).....		
Compagnie de navigation maritime ou aérienne.....		
Entrepreneur de travaux de plus de 100 millions de francs.....		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 millions.....		
2^e classe		
Banque (établissement autre que l'établissement principal du Moyen-Congo).....		
Entrepreneur de travaux supérieur à 50 millions de francs mais n'excédant pas 100 millions de francs.....		
Exploitant de distribution d'eau ou d'énergie électrique.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 millions de fr. .		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions mais n'excédant pas 100 millions de francs . .		
3^e classe		
Cabinet d'affaires (comptabilité-fiscalité)....		
Commissionnaire en bois.....		
Entrepreneur de travaux supérieur à 25 millions, mais n'excédant pas 50 millions de fr. .		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions mais n'excédant pas 20 millions de francs.....		
Exportateur de bois.....		
Importateur ou exportateur réalisant un chiffre d'affaire annuel supérieur à 25 millions mais n'excédant pas 50 millions de francs...		

CLASSES ET PROFESSIONS	BRAZAVILLE Pointe-Noire Dolisie	AUTRES localités
4^e classe		
Agent d'affaires n'ayant pas plus d'un employé		
Architecte.....		
Avocat, avocat-défenseur.....		
Conseil (avocat, chimiste, etc.).....		
Entrepreneur d'acconage et de manutention maritimes.....		
Entrepreneur de travaux de plus de 5 millions mais n'excédant pas 25 millions de fr. .		
Etablissement de crédit immobilier.....		
Expert-comptable n'ayant pas plus d'un employé.....		
Exploitant-forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5 millions mais n'excédant pas 10 millions de francs.....		
Exportateur autre qu'exportateur de bois....		
Hôtel, café-restaurant titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing.....		
Importateur.....		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25 millions de francs.....		
5^e classe		
Agent d'assurances.....		
Marchand de bétail ou exportateur de bétail..		
Cabaretier, cafetier, commerçant vendant des boissons à consommer sur place donnant lieu à licence de 1 ^{re} classe.....		
Commerçant en gros.....		
Commissionnaire en marchandise.....		
Consignataire d'avions ou navires.....		
Courtier.....		
Entrepreneur de travaux n'excédant pas 5 millions de francs.....		
Entrepreneur d'acconage et de manutention fluviaux.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million mais n'excédant pas 5 million de francs.....		
Loueur d'appartements ou de chambres meublées (ayant plus de dix pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Magasin de détail occupant plus de 5 personnes		
Mécanicien-garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparation).....		
Pharmacien.....		
Transitaire.....		
6^e classe		
Agent d'exécution.....		
Boucher européen.....		
Charcutier européen.....		
Cinématographe.....		
Coiffeur parfumeur européen (ayant un établissement fixe).....		
Commerçant vendant des boissons alcooliques à emporter.....		
Cordonnier, maroquinier européen.....		
Dentiste.....		
Editeur.....		
Expéditeur de colis familiaux.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 millions de fr. .		
Géomètre.....		
Hôtel-restaurant non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Libraire.....		
Loueur en meublé (n'ayant pas plus de 10 pièces destinées à la location) et non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe.....		
Magasin de détail n'occupant que 3, 4 ou 5 personnes.....		
Mandataire auprès des tribunaux.....		
Mécanicien-garagiste.....		
Médecin, médecin-vétérinaire.....		

CLASSES ET PROFESSIONS	BRAZZAVILLE Pointe-Noire Dolisie	AUTRES localités
Pâtissier :		
Photographe européen (avec établissement) :		
6 ^e classe		
Plombier européen :		
Représentant de commerce :		
Restaurateur européen non titulaire d'une licence de 1 ^{re} classe :		
Syndic de faillite :		
7 ^e classe		
Commerçant au détail ayant moins de cent mille francs de marchandises en magasin et gérant son unique établissement :		
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à une licence de 3 ^e ou de 4 ^e classe :		
Coiffeur européen sans établissement fixe :		
Magasin de détail n'occupant pas plus de 2 personnes :		
Marchand de bois européen vendant à des clients autres que les bateaux de passage :		
Pension bourgeoise au mois non titulaire d'une licence :		
Photographe européen sans établissement :		
8 ^e classe		
Boucher ou charcutier africain :		
Cordonnier africain :		
Dancing non titulaire d'une licence :		
Loueur de meubles :		
Marchand de bois européen ne vendant qu'à des bateaux de passage :		
Photographe africain :		
9 ^e classe		
Chapelier africain :		
Coiffeur africain :		
Commerçant ayant moins de 20.000 francs de marchandises en magasin :		
Fabrication de bière locale :		
Ivoirier :		
Marchand de bois africain :		
Marchand de boissons ne donnant pas lieu à une licence :		
Restaurateur africain ne vendant pas des boissons donnant lieu à une licence :		
Autres artisans africains non désignés ci-dessus, n'occupant pas plus de 5 ouvriers :		

NOTA

A. — Sont considérés comme marchand en gros, ceux qui ont au moins une succursale ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitants forestiers ou miniers, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barrique et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivant des marchés avec les établissements publics ; comme marchands au détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitants forestiers ou miniers et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

B. — Les personnes qui, n'ayant pas de résidence (dans le territoire), s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateurs pour l'année entière au taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année.

Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

C. — En aucun cas, les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

DÉSIGNATIONS DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE déterminée	TAXE variable
Acheteur ou vendeur de produits du crû sans établissement fixe dans le district (Voir Nota A) :		
Par district :		
Armateur :		
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges :		
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution :		
Ateliers, manufactures autres usines et fabriques travaillant pour le commerce (Voir Nota B) :		
a) Utilisant une force motrice :		
Par ouvrier :		
b) N'utilisant pas de force motrice :		
1 ^o Employant plus de 5 ouvriers :		
Par ouvrier :		
2 ^o N'employant pas plus de 5 ouvriers :		
Chauffeur, propriétaire d'un taxi conduisant lui-même :		
Tailleurs, couturières :		
1 ^o Européen :		
Par machine :		
2 ^o Africain :		
a) à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie :		
Par machine :		
b) Dans d'autres localités :		
Par machine :		
Trafiqants ambulants : (Voir Nota A) :		
a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile :		
Par bateau :		
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur :		
c) Avec camion automobile :		
d) Avec automobile :		
Par pinasse, embarcation, camion, automobile :		
e) Sur pirogue :		
Par pirogue :		
f) Par chemin de fer :		
g) A pied (Voir nota C) :		
Par porteur :		
h) Vendant des objets de curiosité, tels que statuettes, vases, colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc... (Voir Nota C) :		
Par porteur :		
Les trafiquants ambulants des catégories g et h, qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur :		
Transports fluviaux (entrepreneur de) (Voir Nota D) :		
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau :		
Par tonneau métrique de jauge, des pirogues, toutes fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau :		
Transports par terre (entrepreneur de) :		
Par véhicule :		

NOTA

A. — Les droits sont dus pour l'année entière quelle qu'elle soit l'époque à laquelle le contribuable commence ou cesse l'exercice de sa profession. En cas d'augmentation des opérations ou des éléments, le redevable est repris sur rôle supplémentaire et les taxes appliquées sont dues pour l'année entière.

B. — Le nombre d'ouvriers imposables est le nombre de personnes apportant un concours effectif à la fabrication, notamment les centremaitres, surveillants, chefs d'atelier, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasinier, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien de l'immeuble. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où la production atteint un rendement maximum.

Lorsqu'une entreprise exploite plusieurs usines dans un même territoire, la taxe déterminée n'est due que pour un seul établissement, les autres n'acquittent que la taxe variable sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 francs (catégorie a) ou à 50 francs (catégorie b 1°).

C. — Les patentes de trafiquants ambulants à pied, avec ou sans porteur, ou de trafiquants ambulants vendant des objets de curiosité, avec ou sans porteur, ne sont valables que pour la commune ou le district dans laquelle elles ont été délivrées.

D. — La patente d'entrepreneur de transports fluviaux ne couvre pas les opérations de trafiquants effectuées par l'armateur, le capitaine, le capitou ou les hommes de l'équipage.

Art. 3. — L'article 31 de la délibération susvisée est modifié comme suit à partir du 1^{er} janvier 1950 :

Lire :

« ainsi que les patentes des 8^e et 9^e classes du tableau A

Au lieu de :

« 8^e, 9^e et 10^e classes ».

Art. 4. — La délibération n° 9/48 est complétée par un Titre II ainsi rédigé.

TAXE D'APPRENTISSAGE

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Entreprises imposables et bases de la taxe

Art. 44. — Il est établi dans le territoire du Moyen-Congo, pour compter du 1^{er} janvier 1950, une taxe dite « d'apprentissage ».

Art. 45. — Toute personne ou société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 46. — Le produit de cette taxe, inscrit au budget du territoire, est affecté à l'octroi de primes aux établissements d'enseignement publics ou privés ou aux entreprises qui ont le plus contribué lors de l'année écoulée au développement de l'apprentissage.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le chef du territoire sur propositions des comités territoriaux de la taxe d'apprentissage composée comme il est dit à l'article 59 ci-dessous.

Art. 47. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques y compris les gratifications servies régulièrement, payées par les entreprises au cours de la période dont les résultats sont brelevés pour l'assiette de l'impôt cédulaire de la même année.

La taxe est aussi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit, toutes les personnes qui sont liées à l'employeur par un contrat de louage de service et aux agents de direction et de contrôle en contre-partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués forfaitairement les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 48. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprises pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 47 ci-dessus n'excède pas 30.000 francs ;

b) Les sociétés par action ou à responsabilité limitée ayant pour objets exclusifs les divers ordres d'enseignement.

Art. 49. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire du Moyen-Congo au siège de la direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement dans ledit territoire.

SECTION II

Etablissement de la taxe

Art. 50. — La taxe est établie par le contrôleur des Contributions directes. La base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprises sont tenus de

joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles des bénéfices industriels et commerciaux. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires, et rétributions quelconques alloués pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires pourboires.

Art. 51. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Art. 52. — Les majorations prévues en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour défaut de déclaration, ou déclaration tardive, sont également applicables à la taxe d'apprentissage.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée à la taxe correspondante aux appointements non déclarés. La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 55. — Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

SECTION III

Imposition des droits omis

Art. 54. — Les prescriptions de l'article 192 du Code général des impôts directs sont applicables en matière de taxe d'apprentissage.

SECTION IV

Exonérations totales ou partielles

Art. 55. — Sur demande des assujettis des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Art. 56. — Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Art. 57. — Comptent seuls pour les exonérations :

a) Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

b) Les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail de la direction et de la formation des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maximum d'un technicien pour quinze apprentis ;

c) Les indemnités journalières payées aux apprentis lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou pour leurs heures de présence aux cours professionnels. La qualité d'apprenti sera certifiée par une attestation de l'inspecteur territorial du Travail ;

d) Les subventions aux écoles professionnelles d'A. E. F., les bourses versées aux originaires de la Fédération et allocations pour études techniques ;

e) Les frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage.

Art. 58. — Le contrôleur transmet immédiatement les demandes d'exonération au comité de la taxe d'apprentissage du territoire, chargé de les examiner.

Art. 59. — Le comité territorial de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droit :

L'inspecteur territorial du Travail, *président* ;
Le chef du Bureau des Finances ;
Le chef du service de l'Enseignement ou leur représentant *membres* ;

b) Membres nommés :

Deux conseillers représentatifs désignés pour la durée de leur mandat électoral par le Conseil représentatif du territoire ;

Un représentant des employeurs ;

Un représentant des travailleurs.

Tous les deux désignés par la Commission consultative du Travail.

Ces deux derniers membres nommés sont désignés pour une période de 3 ans, leur mandat étant indéfiniment renouvelable.

Au cas où l'un des membres nommés cesserait ses fonctions pour une raison quelconque avant la fin de la période pour laquelle il est désigné, un successeur serait nommé pour le laps de temps restant à courir.

En cas d'empêchement le président est remplacé par le chef du Bureau des Finances. En cas d'empêchement de ce dernier, par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 60. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui seront présentées et motive sur sa décision. Il en informe le contrôleur des Contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois dont obligatoirement un membre nommé.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Comité se réunit sur la convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal conservé en suite dans les archives de l'Inspection du Travail.

SECTION V

Emission, recouvrement et contentieux

Art. 61. — L'émission, le recouvrement et le contentieux de la taxe d'apprentissage sont régis comme en matière de contributions directes.

Art. 62. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1949.

Pour le président :

Le vice-président,

R. P. LECOMTE.

DÉLIBÉRATION N° 12/49 fixant pour 1950 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 6 octobre 1949 ;

A ADOPTÉ la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'impôt personnel, les taux applicables aux catégories fixées par la délibération n° 62/49 en date du 1^{er} septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont fixées comme suit :

1^{re} catégorie tranche n'excédant pas 30.000 francs (voir article 2.) ;

- 2^e Catégorie tranche de 30.001 à 50.000 francs : 600 fr. ;
- 3^e Catégorie tranche de 50.001 à 70.000 francs : 750 fr. ;
- 4^e Catégorie tranche de 70.001 à 90.000 francs : 900 fr. ;
- 5^e Catégorie tranche de 90.001 à 120.000 francs : 1.100 fr. ;
- 6^e Catégorie tranche excédant 120.000 francs : 1.500 fr. ;

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de 1^{re} catégorie est fixé comme suit 1950 :

Région du Pool

Commune-mixte de Brazzaville.....	300 »
Reste de la région.....	325 »

Région de l'Alima-Léfini

District de Djambala.....	240 »
Reste de la région.....	180 »

Région du Kouilou

Centre urbain et villages suburbains du district de Pointe-Noire.....	500 »
Reste de la région.....	325 »

Région de la Likouala

Districts d'Impfondo et de Dongou.....	235 »
District d'Epéna.....	180 »

Région du Niari

Centre de Dolisie.....	500 »
Reste du district.....	270 »
District de Loudima et poste central de Kimongo	270 »
Districts de Divénié, Mossendjo, Sibiti, Komono	
Mimbangou.....	240 »
District de Zanaga.....	200 »

Région de la Likouala-Mossaka

Districts de Fort-Rousset, Makoua et Mossaka...	240 »
Districts d'Ewo et Melle.....	180 »

Région de la Sangha

Districts d'Ouessou et Souanké.....	180 »
-------------------------------------	-------

Art. 3. — 1^o Les revenus taxables aux différentes cédulas sont passibles d'un taux général fixé à 20 % pour 1950 ;

2^o Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers ou assimilés seront taxés selon un taux unique égal au taux général des impôts cédulaires majorés de 25 %

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 60 % pour 1950.

Art. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à deux pour mille pour 1950.

Art. 6. — Les tarifs des patentes et licences applicables aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B, C, annexés à la réglementation fiscale en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo sont fixés comme suit pour l'année 1950.

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE, DOLISIE	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe.....	75.000	75.000
2 ^e classe.....	50.000	50.000
3 ^e classe.....	35.000	35.000
4 ^e classe.....	25.000	25.000
5 ^e classe.....	20.000	12.000
6 ^e classe.....	12.000	8.000
7 ^e classe.....	8.000	4.000
8 ^e classe.....	4.000	2.000
9 ^e classe.....	2.000	1.000

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE détermi- née	TAXE varia- ble
Acheteur ou vendeur de produits du cru sans établissements fixe dans le district (Voir nota A).....		
Par district.....		2.000
Armateur.....	20.000	
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou des barges.....		40
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution Ateliers, manufacture, autres usines et fabri- ques, travaillant pour le commerce : (Voir nota B).....		30
a) Utilisant une force motrice.....	12.000	
Par ouvrier.....		150
b) N'utilisant pas de force motrice : 1° Employant plus de 5 ouvriers.....	2.000	
Par ouvrier.....		50
2° N'employant pas plus de 5 ouvriers.....	2.000	
Chauffeur, propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	1.500	
Tailleurs, couturières : 1° Européen.....	6.000	
Par machine.....		2.000
2° Africain : a) A Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.....	2.500	
Par machine.....		500
b) Dans d'autres localités.....	1.000	
Par machine.....		300
Trafiqants ambulants : (Voir nota A). a) Sur bateau à vapeur, à moteur ou à voile. Par bateau.....	6.000	10.000
b) Sur pinasse ou embarcation à moteur.....	4.000	
c) Avec camion automobile.....		8.000
d) Avec automobile.....		2.000
Par pinasse, embarcation, camion, automo- bile.....		1.000
e) Sur pirogue.....	2.000	
Par pirogue.....		500
f) Par chemin de fer.....	2.000	
g) A pied (Voir nota C).....	2.500	
Par porteur.....		2.000
h) Vendant des objets de curiosité, tels que : statuettes, vases, colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.. (Voir nota C).....	10.000	
Par porteur.....		50
Les trafiquants ambulants des catégories g et h, qui se déplacent à bicyclette sont considérés comme employant un porteur.		
Transports fluviaux (entrepreneur de) (Voir nota D).....	20.000	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et de chalands qu'ils remorquent, toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau.....		50
Par tonneau métrique de jauge, des pirogues, toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau.....		50
Transports par terre (entrepreneur de).....	8.000	
Par véhicule.....		2.000

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	35.000
2 ^e classe.....	25.000
3 ^e classe.....	10.000
4 ^e classe.....	10.000

Art. 7. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir, en 1950, au profit des Communes-mixtes du territoire

(Brazzaville et Pointe-Noire), sont fixés par prime du principal des impôts auxquels ils s'appliquent ainsi qu'il suit :

1° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple : 0 fr. 03 ;

2° Contribution foncière des propriétés bâties : 0 fr. 10 ;

3° Contribution foncière des propriétés non bâties : 0 fr. 50 ;

4° Impôt général sur le revenu : 0 fr. 05.

Art. 8. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir, en 1950, au profit des Chambres de commerce du territoire, est fixé à 20 centimes par francs du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 9. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1949.

Pour le président :

Le vice-président,
R. P. LECOMTE.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 234 en date du 23 janvier 1950, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 31 décembre 1949 approuvant la délibération n° 14-49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

DÉCRET du 31 décembre 1949, approuvant la délibération n° 14-49 du 20 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14-49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 14-49 du 20 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1949.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

33. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 14/49, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant modification des impôts directs.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme-lettre n° 194/AE/Fisc en date du 9 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer, approuvant la délibération susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 14/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant modification de code local des impôts directs, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

DÉLIBÉRATION n° 14/49 portant modification et addition code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 20 octobre 1949 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes du code local des impôts directs annexé à la délibération n° 10/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari sont modifiées et complétées comme suit :

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE I^{er}

Contribution des patentes (Annexe tarif des patentes)
1^{re} 7^e classe : la rubrique « Marchand ou exportateur de bétail, achetant ou exportant moins de 100 têtes par an » est supprimée.

5^e classe :

Au lieu de :

« Marchand de bétail ou exportateur de bétail achetant ou exportant plus de 100 têtes par an ».

Lire :

« Marchand ou exportateur de bétail agréé ».

2^o Tableau A

Patentable de la 6^e classe :

Au lieu de :

« Boucher européen ».

Lire :

« Boucher (ou boucher autre qu'autochtone) ».

Au lieu de :

« Charcutier européen ».

Lire :

« Charcutier (ou charcutier autre qu'autochtone) ».

Au lieu de :

« Cordonnier européen ».

Lire :

« Cordonnier (ou cordonnier autre qu'autochtone) ».

Au lieu de :

« Restaurant européen ».

Lire :

« Restaurant (ou restaurant autre qu'autochtone) ».

Au lieu de :

« Succursale d'un commerçant en gros gérée par un européen ».

Lire :

« Succursale d'un commerçant en gros gérée par un agent autre qu'autochtone ».

b) Patentables de la 8^e classe

Au lieu de :

« Marchand de bois européen ».

Lire :

« Marchand de bois (ou marchand de bois autre qu'autochtone) ».

Au lieu de :

« Photographe européen avec établissement ».

Lire :

« Photographe (ou photographe autre qu'autochtone) avec établissement ».

c) Patentables de la 9^e classe

Au lieu de :

« Photographe européen sans établissement ».

Lire :

« Photographe (ou photographe autre qu'autochtone) sans établissement ».

d) Patentables de la 10^e classe

Au lieu de :

« Coiffeur européen ».

Lire :

« Coiffeur (ou coiffeur autre qu'autochtone) ».

Tableau E

Au lieu de :

« Tailleur ou couturière européen ».

Lire :

« Tailleur ou couturière (ou tailleur couturière autre qu'autochtone) ».

Il est créé au livre premier, titre II, un chapitre III ainsi conçu :

TAXE D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Entreprises imposables et base de la taxe.

Art. 1^{er}. — Il est établi en Oubangui-Chari pour compter du 1^{er} janvier 1950, une taxe dite d'apprentissage.

Art. 2. — Toute personne ou société passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Art. 3. — Le produit de cette taxe, inscrit au budget local de l'Oubangui-Chari est affecté à l'octroi de primes aux établissements d'enseignement publics ou privés.

La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par le Gouverneur, chef du territoire, sur proposition du Comité territorial de la taxe d'apprentissage composé comme il est dit à l'article 15 ci-dessous.

Art. 4. — La taxe est établie chaque année sur le montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques y compris les gratifications servies régulièrement payées par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt cédulaire de même année.

La taxe est ainsi établie sur toutes les rétributions payées à quelque titre que ce soit, à toutes les personnes qui sont liées à l'employeur par un contrat de louage de service et aux agents de direction et de contrôle en contre partie d'un travail fourni.

Sont également compris dans la base d'imposition et évalués forfaitairement les rétributions allouées en nature ou les pourboires lorsqu'ils constituent une rémunération.

Art. 5. — Sont affranchis de la taxe :

a) Les chefs d'entreprise pour lesquels la base d'imposition déterminée conformément à l'article 4 ci-dessous n'excède pas 30.000 francs.

b) Les sociétés par action ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Art. 6. — La taxe est établie en nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

SECTION II

Etablissement de la taxe

Art. 7. — Pour l'établissement de cette taxe, la base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprise sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles des bénéfices industriels et commerciaux. Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et rétributions quelconques allouées pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les rétributions allouées en nature, le montant des salaires pourboires.

Art. 8. — Pour le calcul de la taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Art. 9. — Les majorations prévues en matières d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour défaut de déclaration ou déclaration tardive sont également applicables à la taxe d'apprentissage.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un chiffre insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée à la taxe correspondante aux appointements non déclarés. La taxe est doublée lorsque l'insuffisance constatée excédant un dixième ou la somme de 20.000 francs le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 10. — Dans le cas de la cession ou de cessation d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et rétributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

SECTION III

Exonérations totales ou partielles

Art. 11. — Le Comité territorial de la taxe d'apprentissage est ainsi composé :

a) Membres de droit :

L'inspecteur territorial du Travail, président ;
Le chef du Bureau des Finances ;
Le chef du service de l'Enseignement ou leur représentant, membres ;

b) Membres nommés :

Deux membres du Conseil représentatif ;
Un représentant des employeurs ;
Un représentant des travailleurs.

Les deux premiers désignés par le Conseil représentatif, les autres deux derniers par la Commission consultative du Travail.

Les membres nommés sont désignés pour une période de trois ans leur mandat étant indéfiniment renouvelable. Au cas où ils cesseraient leur fonction pour une raison quelconque avant la fin de la dite période de trois ans, il leur sera désigné un successeur pour le laps de temps restant à courir.

Au cas d'empêchement le président est remplacé par le chef du Bureau des Finances. En cas d'empêchement de ce dernier par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 12. — Les décisions du Comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois dont obligatoirement un membre nommé.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Comité se réunit sur convocation de son président. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé ensuite dans les archives de l'Inspection du Travail.

SECTION IV

Emission, approbation, mise en recouvrement et contentieux

Art. 13. — Les rôles de la taxe d'apprentissage sont rédigés par le contrôleur des Contributions directes. Ils sont établis en quatre exemplaires, destinés à l'agent chargé de la perception, à l'agent qui a rédigé le rôle, aux archives de la division de contrôle, au chef du service des Contributions directes.

Tous les exemplaires des rôles rédigés par le contrôleur des Contributions directes, sauf celui qui lui est destiné, sont transmis au chef de la division de contrôle du territoire accompagnés de tous les documents correspondants.

Art. 14. — Périodiquement et en principe chaque trimestre le chef de division de contrôle soumet les rôles reçus et vérifiés ainsi que les rôles établis par lui à l'approbation du chef du territoire. Il prépare à cet effet les arrêtés rendant les rôles exécutoires et les états de la prise en charge destinés au service du recouvrement. Dès signature des arrêtés par le chef du territoire, le chef de la division de contrôle certifiée au dos de chacun des rôles que ce document s'élevant à la somme de

Au chef du centre d'ordonnancement ou de sous-ordonnancement en ce qui concerne les rôles à recouvrer par les comptables relevant de ce centre.

A l'agent chargé de la perception de l'impôt ;

Au *Journal officiel* pour insertion ;

Au chef du service des Contributions directes ;

Aux archives de la division du contrôle ;

Les états de prise en charge visés ci-dessus sont établis en quatre exemplaires destinés :

Au chef du centre d'ordonnancement ou de sous-ordonnancement ;

A l'agent chargé du recouvrement ;

Au chef du service des Contributions directes ;

Aux archives de la division de contrôle.

Art. 15. — Le recouvrement et le contentieux de la taxe d'apprentissage sont réglés comme en matière de contribution directe.

Art. 16. — Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 17. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 octobre 1949.

Le Président,
G. DARLAN.

32. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération 20/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1950 au taux des impôts sur le revenu.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 20/49 du 20 octobre 1949, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme-lettre n° 227/AE/Fisc du 9 janvier 1950 de M. le Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 20/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1950 du taux des impôts sur le revenu, et des taxes et contributions annexes à ces impôts, est rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, 21 janvier 1950.

Le Gouverneur p. i.,
A. EVEN.

DÉLIBÉRATION N° 20/49 portant fixation pour 1950 du taux des impôts sur le revenu et des taxes et contributions annexes à ces impôts.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 31/48 du 3 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 20 octobre 1949 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en six catégories, et les taux pour 1950 sont fixés comme suit :

1^{re} Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 30.000 francs, quotité fixée par commune ou district, comme il est dit à l'article ci-après.

2^e Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 3.000 francs, mais n'excédant pas 50.000 francs : 400 francs.

3^e Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 50.000 francs, mais n'excédant pas 70.000 francs : 600 francs.

4^e Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 70.000 francs, mais n'excédant pas 90.000 francs : 800 francs.

5^e Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 90.000 francs, mais n'excédant pas 120.000 francs : 1.000 francs.

6^e Catégorie : contribuables ayant disposé en 1949 d'un revenu brut total supérieur à 120.000 francs : 1.200 francs

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la première est fixé pour 1950 à :

Région de l'Ombella-M'Poko

Commune-mixte de Bangui.....	250 »
District de Bimbo.....	180 »
Reste de la région.....	150 »
District autonome de Birao.....	70 »

Région de la Haute-Sangha

District de Nola.....	100 »
Reste de la région.....	150 »
Région de la Kémo-Gribingui.....	150 »
Région de la Lobaye.....	150 »

Région du M'Bomou

Districts de Bangassou, Bakouma, Ouango.....	150 »
District de Yalinga.....	100 »
Districts d'Obo, Rafai et Ouadaï.....	70 »
District autonome de N'Délé.....	120 »

Région de l'Ouaka-Kotto..... 150 »

Région de l'Ouham..... 150 »

Région de l'Ouham-Pendé..... 150 »

Art. 3. — Le taux général des impôts cédulaires pour 1950 est fixé à 20 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 60 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la Commune-mixte de Bangui, en remplacement de la contribution mobilière ne pourront pas excéder en 1950 les maxima ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés : 0 fr. 10

Impôt foncier sur les propriétés bâties : 0 fr. 10 ;

Impôt foncier sur les propriétés non bâties : 0 fr. 50 ;

Impôt général sur le revenu : 0 fr. 10.

Art. 6. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à deux pour mille.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 octobre 1949.

Le Président,
G. DARLAN.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3140. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 913 du 6 décembre 1940 rendant obligatoirement payables par virements de banques certaines dépenses publiques en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1939, autorisant dans les colonies le règlement par virement de banque des dépenses publiques, en particulier l'alinéa *in fine* de l'article 1^{er} tel qu'il a été modifié par le décret n° 46-1041 du 8 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 314 du 1^{er} octobre 1940 relatif à l'ouverture par les trésoriers particuliers et préposés du Trésor, des comptes de dépôt aux établissements de crédit, aux sociétés et particuliers patentés ;

Vu l'arrêté n° 913 du 6 décembre 1940, rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses publiques en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 76 du 9 janvier 1941, étendant les dispositions des arrêtés précités des 1^{er} octobre 1940 et 6 décembre 1940 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 913 du 6 décembre 1940, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 (nouveau). — La procédure du paiement par virement bancaire est obligatoire pour tous les règlements qui dépassent la somme de 50.000 francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 700 en date du 23 janvier 1950.

149. — ARRÊTÉ portant réglementation du stockage des hydrocarbures au port de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1948, portant règlement de police du port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1948, portant homologation pour compter du 1^{er} juillet 1948 ;

a) Du règlement provisoire du port de Brazzaville ;

b) Des textes d'exploitation du port de Brazzaville ;

Vu la délibération du 4 mai 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation du port de Brazzaville ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les matières dangereuses et inflammables devront être transportées hors des terre-pleins du port de Brazzaville avant la tombée de la nuit.

Art. 2. — Le chef d'exploitation du port fera enlever d'office toutes matières dangereuses ou inflammables restant sur les terre-pleins du port de Brazzaville après 18 heures, aux frais, risques et périls de la marchandise.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux de construction du port de Brazzaville M'Pila, un emplacement de stockage des hydrocarbures en attente d'embarquement ou après débarquement est mis à la disposition des usagers du port aux tarifs en vigueur pour l'occupation des terres-pleins du port.

Le stockage des hydrocarbures ne sera en aucun cas admis dans ce parc pour une durée supérieure à onze jours. Passé ce délai, les hydrocarbures seront évacués d'office aux frais, risques et périls de la marchandise.

Les limites de l'emplacement de stockage sont indiquées sur un plan affiché au bureau du chef d'exploitation du port de Brazzaville, où il est tenu à la disposition des usagers.

Art. 4. — Le débarquement d'hydrocarbures au port du Beach est interdit après 13 heures.

Art. 5. — Le stockage des fûts vides n'est autorisé que sur l'emplacement réservé à cet effet, et sous la réserve que les fûts soient débondés et ne stationnent pas plus de huit jours.

Art. 6. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

237. — ARRÊTÉ fixant la quote part revenant aux Chambres de Commerce sur les taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires pour les années 1946 et 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté 2790 du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., notamment en son article 47, paragraphe 4.

Après consultation des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'arrêté 2790 du 22 décembre 1945, article 47, paragraphe 4, la répartition de l'ensemble de la quote part revenant aux Chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est fixée comme suit pour les années 1946 et 1947 :

1^o Année 1946 :

30 % à la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
20 % à la Chambre de Commerce de Libreville ;
25 % à la Chambre de Commerce de Bangui ;
25 % à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

2^o Année 1947 :

30 % aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo, suivant la proportion de 3/5 pour la Chambre de Commerce de Brazzaville et de 2/5 pour la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

20 % à la Chambre de Commerce de Libreville ;

25 % à la Chambre de Commerce de Bangui ;

25 % à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

Art. 2. — Les sommes à répartir étant les suivantes, année 1946 : 3.748.387 ; année 1947 : 10.710.799, il revient à chaque Chambre de Commerce, déduction faite des paiements déjà effectués :

	QUOTE-PART	A DÉDUIRE DÉJÀ VERSÉ	RESTE A VERSER
1946			
Chambres de Commerce :			
De Brazzaville.....	1.124.516	850.000	274.516
De Libreville.....	749.677	521.423	228.254
De Bangui.....	937.097	468.337	468.760
De Fort-Lamy.....	937.097	110.082	827.015
	3.748.387	1.949.842	1.798.545
1947			
Chambres de Commerce :			
De Brazzaville.....	1.927.943	1.650.000	277.943
De Pointe-Noire....	1.285.296	500.000	785.296
De Libreville.....	2.142.160	1.582.681	559.479
De Bangui.....	2.677.700	1.061.113	1.616.587
De Fort-Lamy.....	2.677.700	néant	2.677.700
	10.710.799	4.793.794	5.917.005

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre V, article 9, rubrique 1, dépenses des exercices clos.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

243. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. un service de l'Identification.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3280 du 22 novembre 1949, portant abrogation des arrêtés du 27 avril 1940 et du 27 mai 1944, et instituant la carte d'identité de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Gouvernement général de l'A. E. F. un service de l'Identification chargé de mettre en œuvre, en collaboration avec les services intéressés et les autorités administratives, les mesures propres à permettre à tout habitant de l'A. E. F. de prouver son identité.

Il est notamment chargé du contrôle technique de l'application de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1949, instituant la carte d'identité de l'A. E. F.

Art. 2. — Le chef du service de l'Identification est désigné par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général.

Art. 3. — Le service comprend un organisme central à Brazzaville et dans les principales agglomérations de la Fédération des centres d'identification.

Art. 4. — Le fonctionnement du service est assuré par :

1^o Du personnel spécialisé rémunéré sur le budget général et dont l'effectif et l'affectation est fixé par le Haut Commissaire ;

2^o Du personnel rémunéré sur les budgets des territoires et mis à la disposition des centres d'identification par les autorités territoriales.

Art. 5. — Le matériel technique est fourni aux centres d'identité aux frais du budget général.

Art. 6. — Les centres d'identification sont placés sous l'autorité administrative des chefs de région ou des administrateurs-maires de leur ressort, et sous le contrôle technique du chef du service de l'Identification.

Art. 7. — Le service de l'Identification disposera, pour l'exercice 1950, des crédits prévus au titre de l'Etat-civil aux chapitres B, titre 3, article 14, rubrique 6, et au chapitre C, titre 3, rubrique 7, du budget général.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1950,

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

261. — ARRÊTÉ exonérant les fournitures faites à l'économat du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., de la majoration de 25 % pour cession administrative.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 août 1935, rendant exécutoire l'instruction du 12 juillet 1935, portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les cessions de matériel et matières qui pourraient être éventuellement consenties par le magasin central ou les services du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., à l'économat de ce réseau, seront exonérées de la majoration de 25 % prévue à l'article 38 de l'instruction sur la comptabilité matières du 12 juillet 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

262. — ARRÊTÉ portant expulsion du territoire de l'A. E. F. du nommé El Alhadji Malam Baba, ressortissant britannique.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France ;

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 29 mai 1874, rendant applicables aux colonies les dispositions de la loi du 3 décembre 1849 précitée ;

Vu le procès-verbal n° 8630/1 en date du 8 décembre 1949, émanant de la direction de la Sûreté et concernant le nommé El Alhadji Malam Baba, convaincu de détention et trafic d'or,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est enjoint au nommé El Alhadji Malam Baba né vers 1914 à Kano (Nigéria), et domicilié à Poto-Poto 41, rue des Likoualas, d'avoir à quitter le territoire de l'A. E. F. dans le délai d'un mois à compter du versement à la direction des Douanes du montant des transactions.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

269. — ARRÊTÉ fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires du personnel relevant du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., notamment l'article 3 ;

Vu le tableau des effectifs maxima approuvé le 6 janvier 1949, sous le n° 17, par M. le Haut Commissaire, et modificatifs ;

Sur la proposition du directeur du réseau et avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, pour compter du 1^{er} janvier 1950, les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., conformément au tableau ci-annexé.

Toutefois, les effectifs de l'échelle 15 sont valables pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Les dispositions provisoires prises en faveur des agents du S.T.C.R. (détachement de pionniers du Mayumbe) restent applicables jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ANNÉE 1950

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER DE L'A. E. F.

Tableau des effectifs maxima du Personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A.E.F.
(contractuels assimilés compris)

Application de l'article 6 du décret du 19 mai 1939, et de l'article 13 de l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948

	PERSONNEL SUPÉRIEUR				PERSONNEL SECONDAIRE							
	ECHELLES DU CADRE GÉNÉRAL des Chemins de fer coloniaux				ECHELLE DU CORPS COMMUN							
	I	II	III	IV	1 - 2	3-4-5	6 - 7	8 - 9	10-11	12-13	14	15
I. - Direction												
Adjoint au directeur				I								
Secrétaire général		I	I									
École de formation (tous services) ..		I										
II. - Services centraux												
a) Administration générale :												
Secrétariat, archives et personnel ..		I			3	7	4	3	2	1	1	1
b) Comptabilité finances et matières :												
Solde	I				1	4	2	2	2	1		1
Ordonnancement, liquidations budgets, bilans, prix de revient ..		I				3	2	2		1	1	
Approvisionnements généraux et magasins											1	
Economat					1	5	1	1	1	1	1	1
Relève												
Totaux	1	3			7	27	13	10	7	6	6	4
	(4)				(57)				(23)			
III. - Service de l'exploitation												
Chef de service			I									
Adjoint au chef de service		I										
Secrétariat									I			
Bureau commercial					3	11	6	3	1	1	1	1
(Contrôle des recettes, litiges, statistiques)												
Contrôle et mouvement		I										2
Gares et trains	I				99	101	19	7	4	3	2	
Télécommunications et signali- sation	I				5	14	1			1	1	
Surveillance générale et police ..					2							
Gare de Pointe-Noire, docks					8	12		1		1		1
Gare de Brazzaville, docks					1		1		1			
Relève					4	12	2		1	1	1	1
Totaux	2	2	1		121	151	29	11	8	7	6	5
	(5)				(312)				(26)			
IV. - Service de la voie et des bâtiments												
Chef de service			I									
Adjoint		I										
Secrétariat et études	3				2	4	2	2	1		1	1
Sections												
Districts					43	27	13	9	4	3	3	2
Ateliers					32	31	14	9	1			
Adjudication d'eau de Pointe-Noire ..					4	3	2	2		1		
Relève					10	7	3	2	1	2		
Totaux	3	1	1		91	72	34	24	7	6	4	3
	(6)				(221)				(20)			

	PERSONNEL SUPÉRIEUR				PERSONNEL SECONDAIRE							
	Echelles du Cadre Général des Chemins de fer coloniaux				Echelles du Corps Commun							
	I	II	III	IV	1 - 2	3-4-5	6 - 7	8 - 8	10-11	12-13	14	15
V. - Service du matériel et de la traction												
Chef de service.....				1								
Adjoint au chef de service.....	1											
Adjoint au chef de service.....	1											
Secrétariat et études.....						1	1		2			
Bloc Diesel, atelier et dépôt.....	1		1		10	9	5	2	18	7	4	4
Ateliers de Pointe-Noire.....		1			22	16	8	5	2	2	3	3
Ateliers de Brazzaville.....		1			20	13	6	2		1	2	2
Dépôt vapeur de Pointe-Noire.....	1				16	12	7	3		1		
Dépôt vapeur de Brazzaville.....	1				16	12	7	3		1		
Réserves.....					18	14	4	4		1		1
Chefs mécaniciens, sous-chef mécaniciens et mécaniciens principaux.....								6		1	1	2
Relève.....					11	8	4	2	2	3	2	
	4	2	1	1	113	85	42	26	25	17	14	12
		(8)				(266)				(66)		
Récapitulation												
Direction.....		1	1	1								
Services généraux.....	1	3			7	27	13	10	7	6	6	4
Service de l'exploitation.....	2	2	1		121	151	29	11	8	7	6	5
Service de la voie et des bâtiments.....	3	1	1		91	72	34	24	7	6	4	3
Service du matériel et de la traction.....	2	4	1	1	113	87	42	26	25	17	12	12
Totaux.....	8	11	4	2	332	335	118	71	47	36	28	24
		25				856				135		

278. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949, portant création à Brazzaville d'un centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948, fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949, portant création à Brazzaville d'un « Centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. », ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 (nouveau). — Les chargés de cours perçoivent l'allocation horaire prévue par le paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 (taux maximum). »

« Le secrétaire administratif, lorsqu'il est fonctionnaire et remplit ses fonctions cumulativement avec son emploi normal, perçoit pour le travail effectué en dehors des heures de service, une allocation horaire dont le taux est égal à la moitié de celui prévu ci-dessus en faveur des chargés de cours. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 19 septembre 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

291. — ARRÊTÉ créant auprès des délégations territoriales de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F., des caisses de menues dépenses et de secours d'urgence.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 2663/AP.C. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 48.163 du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France, d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret du 24 mars 1948, instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;
Vu l'arrêté n° 2383 du 18 août 1948 créant auprès de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F., une caisse de menues dépenses et de secours d'urgence ;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès des délégations de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F. de Fort-Archambault, Bangui et Libreville, des caisses de menues dépenses et de secours d'urgence dont les gérants seront respectivement les secrétaires délégués de l'Office dans chacun de ces centres.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui seront consenties à ces caisses est fixé à 10.000 francs. Les gérants de ces caisses seront habilités à payer jusqu'à concurrence de 500 francs :

1^o Les menus frais de tous ordres (achats de petit matériel, frais de bureau et d'entretien, frais de main-d'œuvre et de transport).

2^o Les secours d'urgence qui pourront être alloués par les secrétaires délégués.

Art. 3. — Les avances seront versées par le trésorier général de l'A. E. F., agent comptable de l'Office, et imputées au budget de l'Office, chapitre 23-1.

L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget de l'Office.

Les gérants seront astreints à gérer leur caisse conformément aux textes financiers en vigueur en A. E. F.

La liquidation des comptes sera faite auprès du trésorier général, soit lors de l'épuisement des avances, soit lors des passations de service, soit au moins le 30 avril et le 31 décembre de chaque année.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

319. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 décembre 1938, portant création d'une Caisse d'Épargne postale en A. E. F., promulgué par arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne postale entendu dans sa séance du 27 décembre 1949 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt, versé par la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants est fixé, pour l'année 1950, à 3 % (trois pour cent).

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et le directeur des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

320. — ARRÊTÉ accordant une subvention à la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Épargne postale en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne en date du 27 décembre 1949, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'Épargne postale pour l'année 1950 ;

Vu les crédits au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 321, du 30 janvier 1950, approuvant le budget de la Caisse d'Épargne postale de l'A. E. F., exercice 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 30 janvier 1950,

ARRÊTE :

Article unique. — Est allouée à la Caisse d'Épargne postale, sur les fonds du budget général de l'A. E. F., (contributions diverses), chapitre 4, article 3, exercice 1950, une subvention s'élevant à : 800.000 francs.

Brazzaville, le 30 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

321. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'Épargne pour l'exercice 1950 et l'arrêté en recettes et en dépenses.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Épargne en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne de l'A. E. F., en date du 27 décembre 1949, approuvant le budget de l'institution pour 1950, présenté par le directeur des Postes, directeur de la Caisse d'Épargne.

Le Conseil du Gouvernement, entendu dans sa séance du 30 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'Épargne de l'A. E. F. en date du 27 décembre 1949, approuvant pour 1950 le budget de cette institution.

Art. 2. — Le budget est arrêté :
En recettes et en dépenses à la somme de : un million neuf cent trente six mille six cent vingt cinq francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

339. — ARRÊTÉ *créant à Brazzaville un arrondissement fédéral des Travaux publics.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 13/TPMC du 3 janvier 1950 du Gouverneur du Moyen-Congo portant réorganisation du service territorial des Travaux publics de ce territoire ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par suite du déplacement du service des Travaux publics du Moyen-Congo, il est créé un arrondissement fédéral des Travaux publics de Brazzaville, placé sous l'autorité directe du directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — Cet arrondissement sera dirigé par un ingénieur du cadre général des Travaux publics des colonies.

Art. 3. — Les attributions de cet arrondissement seront les suivantes :

a) A l'intérieur du périmètre de Brazzaville, tous travaux neufs et d'entretien exécutés au compte du budget général du budget local et du plan FIDES, exception faite des travaux confiés à des services spécialisés ;

b) Certains travaux situés à proximité de Brazzaville qui lui seront confiés par décision spéciale, soit du Gouverneur du Moyen-Congo, soit du directeur général des Travaux publics, sur crédits qui lui seront délégués à cet effet ;

c) L'achat, l'expédition ou le transit de matériel et matériaux destinés aux régions du Moyen-Congo dont l'approvisionnement par Pointe-Noire serait difficile.

Il sera créé à cet effet une annexe du magasin d'approvisionnement du Moyen-Congo qui sera gérée par un agent de l'arrondissement. L'ordonnateur en matières sera le chef de service des Travaux publics du Moyen-Congo et les dépenses de fonctionnement seront à la charge du budget du Moyen-Congo.

Art. 4. — Pour les questions intéressant le Moyen-Congo, l'ingénieur chef de l'arrondissement pourra correspondre directement avec le chef du service des Travaux publics et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, sous couvert du Gouverneur de ce territoire.

Il reste cependant entendu que cet ingénieur ne pourra passer à l'exécution des travaux financés par le Moyen-Congo sans au préalable en avoir reçu l'autorisation du directeur général des Travaux publics.

Art. 5. — Les dépenses de personnel, de transport et de matériel de l'arrondissement fédéral seront à la charge du budget général, à l'exception des dépenses qui pourraient résulter de travaux exécutés sur fonds spéciaux (plan, etc.) et à celles afférentes aux travaux exécutés pour et au compte du territoire du Moyen-Congo.

Art. 6. — Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} janvier 1950 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

10. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3/CMD du 9 janvier 1950, portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre 1950 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun pour les divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 688 INT/3/DAM du 9 janvier 1950, donnant la nouvelle nomenclature du budget pour l'exercice 1950 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits provisoires ouverts au titre des chapitres 152, 153, 154, 155, 156, 158, par l'arrêté n° 3/CMD du 9 janvier 1950 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun reçoivent la nouvelle répartition suivante, conforme à la nomenclature budgétaire de l'exercice 1950 :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
N°	Libellé	N°	Libellé	par article	par chapitre
1520	Solde et indemnité personnel officier..	1	Solde et indemnités	104.750.000	
		2	Allocations du code de la famille	11.500.000	116.250.000
1530	Solde et indemnités personnel non officier	1	Solde et indemnités	300.000.000	
		2	Allocations du code de la famille	27.000.000	327.000.000
1540	Solde de non activité, de congé, de réforme	U	Solde et indemnités, y compris les allocations du code de la famille	350.000	350.000
1550	Gendarmerie. Solde et indemnités personnel officier	1	Solde et indemnités	2.550.000	
		2	Allocations du code de la famille	700.000	3.250.000
1560	Gendarmerie. Solde et indemnité personnel non officier	1	Solde et indemnités	25.500.000	
		2	Allocations du code de la famille	4.500.000	30.000.000
1580	Traitements et salaires du personnel civil	1	Traitements et salaires	33.000.000	
		2	Indemnités pour charges de famille	1.500.000	34.500.000

Art. 2. — Les chapitres 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 450, 651, 652, reçoivent respectivement les numéros suivants :

3500, 3510, 3520, 3530, 3540, 3550, 3560, 3570, 3580, 3590, 3600, 3610, 4500, 6510, 6520.

Art. 3. — Le chapitre 653 « Frais de justice et réparations civiles » devient le chapitre 6540.

Art. 4. — Un crédit de 1 million de francs métropolitains est ouvert au titre du chapitre nouveau 6530 « franchise aérienne postale », savoir :

Chapitre 6530. — « Franchise aérienne postale ». —

Art. 1^{er}. — Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes officiels : 1.000.000.

Art. 5. — Un crédit complémentaire de 23 millions de francs métropolitains est ouvert au titre du chapitre 3590, article 1^{er}, portant la dotation de cet article à : 39.800.000, et le total du chapitre à : 73 millions de francs.

Art. 6. — Les nouveaux crédits, objet des articles 4 et 5 du présent arrêté, portent le total des crédits provisoires ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun à : 894.002.250 francs métropolitains.

Art. 7. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

391. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 19 mai 1939, portant organisation et statut du personnel des Chemins de fer coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, fixant le statut des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949, créant une échelle 15 dans la hiérarchie fixée par l'arrêté n° 1524 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 12. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

Les agents sont répartis en 14 échelles,

Lire :

Les agents sont répartis en 15 échelles.

Répartition des grades

Ajouter échelle 15 et grades ci-après :

Bureaux, études et magasins :

Rédacteur principal hors classe, chef comptable hors classe, chef dessinateur hors classe, contrôleur technique principal hors classe, chef de magasin principal hors classe.

SERVICE DE L'EXPLOITATION

Mouvement :

Chef de gare principal hors classe.

Contrôle des trains :

Contrôleur principal hors classe.

Télécommunications :

Contrôleur principal hors classe.

SERVICE VOIE ET BATIMENT

Entretien et travaux :

Chef de district principal hors classe.

Ateliers :

Contremaître principal hors classe.

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Conduite et traction :

Chef mécanicien principal hors classe.

Conduite Diesels, autorails :

Chef mécanicien principal hors classe.

Dépôts et ateliers :

Chef de réserve principal hors classe ;
Contremaître principal hors classe.

CATÉGORIE 1^{re} B

Art. 13. — 5^e alinéa :

Au lieu de :

.... de l'échelle 14,

Lire :

.... de l'échelle 15.

Art. 15. — Tableau. — 2^o candidats recrutés comme stagiaires.

Dans la colonne « sur examen », apporter les rectifications suivantes :

1^o Échelle 3 :

Au lieu de :

.... comptant 4 ans de service,

Lire :

.... comptant 2 ans de service.

2^o Échelle 6 :

Au lieu de :

.... compter 4 ans de service (4 ans dans l'échelle 4 ou 4 ans dans l'ensemble de ces deux échelles),

Lire :

.... compter 3 ans de service (3 ans dans l'échelle 4 ou 3 ans dans l'ensemble de ces 2 échelles).

3^o Échelle 8 :

Au lieu de :

.... comptant 4 ans de présence dans cette échelle,

Lire :

.... comptant 2 ans de présence dans cette échelle.

4^o Échelle 10 :

Au lieu de :

.... comptant 4 ans de présence dans cette échelle,

Lire :

.... comptant 2 ans de présence dans cette échelle.

Articles 23, 24, 25, 26 :

Au lieu de :

.... des échelles 10 à 14.

Lire :

.... des échelles 10 à 15.

Art. 28 :

Au lieu de :

1 tableau pour les agents du groupe d'échelles 12 et 13,
1 tableau pour les agents de l'échelle 14,

Lire :

1 tableau pour les agents du groupe d'échelles 12, 13 et 14 ;
1 tableau pour les agents de l'échelle 15.

Art. 37. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

.... des échelles 8 à 14,

Lire :

.... des échelles 8 à 15.

Art. 39. — 3^e alinéa :

Au lieu de :

.... des échelles 2, 5, 7 et 11,

Lire :

.... des échelles 2, 5, 7, 11 et 14.

Art. 49. —

Au lieu de :

Échelle 14. . . . 1^{re} catégorie B,

Lire :

Échelles 14 et 15. . . . 1^{re} catégorie B.

Art. 55 :

Au lieu de :

- h) La révocation sans suspension des droits à pension,
- i) La révocation avec suspension des droits à pension.

Lire :

h) La révocation.

Art. 54. — *Supprimer :* . . . avec ou sans suspension des droits à pension.

Articles 77 et 78. —

Au lieu de :

. . . échelles 1 à 14,

Lire :

. . . échelles 1 à 15.

Art. 79. — Dans la colonne « Échelles du cadre secondaire »

Au lieu de : . . . 14,

Lire : . . . 14 et 15.

Art. 80. — Le 3^e alinéa est complété comme suit :

« . . . ne sont pas applicables aux agents contractuels assimilés aux échelles 10 à 15, recrutés à la Métropole. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 196/CMD du 1^{er} novembre 1949,
instituant dans les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Gabon, un corps de pionniers.

Remplacer la rédaction de l'article 8 par la rédaction ci-dessous :

« Art. 8. — La base du groupement est chargée de l'administration et de la satisfaction des besoins de toute nature de main-d'œuvre (ravitaillement, habillement, équipement, hébergement, etc.). »

« En ce qui concerne l'emploi des pionniers sur les chantiers, les chefs de groupement et de détachement sont placés sous l'autorité des chefs de service du contrôle des Travaux publics, même quand les travaux à exécuter sont confiés à des entreprises privées. »

« Toutefois, les chefs de groupement ou de détachement des pionniers ont qualité pour, dans le cadre des directives données par les chefs de service du contrôle des Travaux publics, régler directement les questions de détail ne pouvant donner lieu à litige. »

« L'Inspection du Travail assure le maintien à leur profit des garanties offertes à tous les travailleurs par la réglementation en vigueur. »

CONSIGNES SPÉCIALES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'AIRE D'AMÉRISSEMENT DE BRAZZAVILLE

Art. 1^{er}. — Une aire d'amérissage pour hydravions est établie sur le Congo à proximité du port de Brazzaville.

Art. 2. — L'aire d'amérissage est délimitée par des bouées cylindriques sur lesquelles sont peints des carrés rouges et jaunes disposés en damier. Ces bouées peuvent être surmontées d'un voyant ou d'un pavillon destiné à augmenter leur visibilité.

L'aire d'amérissage comporte en outre un ou plusieurs coffres d'amarrage peints de la même façon que les bouées dont il est question ci-dessus. Ceux-ci sont strictement réservés à l'amarrage des hydravions.

Art. 3. — Les arrivées et les départs d'hydravions sont signalés au moyen d'un pavillon bleu clair de 2 mètres de guindant, hissé en tête d'un mât de signaux visible à une distance d'un kilomètre au moins depuis l'amont et l'aval de l'aire d'amérissage.

Art. 4. — Le maître de port du port fluvial de Brazzaville remplira les fonctions de chef d'escale d'hydravions et sera chargé de l'application des mesures de sécurité et de police garantissant la liberté du plan d'eau au moment des amérissages et des départs des appareils ainsi que la protection de la navigation fluviale.

Les représentants locaux des compagnies aériennes sont tenus d'avertir le chef d'escale pour Brazzaville des jours et heures probables des arrivées et des départs des hydravions.

Le service radio de l'Aéronautique civile donnera au chef d'escale l'heure exacte de l'arrivée des aéronefs et communiquera les mêmes renseignements au service de l'Aéronautique civile du Congo Belge.

Art. 5. — Dès que le pavillon prévu à l'article 3 est hissé en tête de mât, tout mouvement de bateau, embarcation ou pirogue est interdit sur l'aire d'amérissage.

Les bateaux, embarcations et pirogues qui se trouveraient dans l'aire d'amérissage devront en sortir immédiatement.

Art. 6. — Les bateaux à la descente, naviguant seuls ou en convoi qui, au moment de l'apparition du pavillon prévu à l'article 3, se trouveraient à proximité de l'aire d'amérissage et éprouveraient des difficultés sérieuses pour s'écarter ou pour mouiller, continueront leur route à toute vitesse de façon à l'évacuer dans le plus bref délai.

En aucun cas, ils ne s'y arrêteront, ni n'y effectueront de manœuvres d'évitement ou autres, en dehors de celles qui seraient imposées par les règles de barre et de route.

Art. 7. — Il est en tout temps interdit aux bateaux et embarcations, sauf le cas où ils se trouveraient en danger, de mouiller dans les limites de l'aire d'amérissage.

Art. 8. — Il est interdit à tout bateau ou embarcation de s'approcher d'une distance de moins de 100 mètres des appareils posés sur l'aire d'amérissage.

Art. 9. — Les hydravions, aussi longtemps qu'ils restent posés sur l'eau, qu'ils soient amarrés, mouillés ou en déplacement, sont assimilés aux bâtiments de surface et doivent, comme tels, observer les prescriptions relatives aux signaux de jour et de nuit et aux règles de barre et de route.

Art. 10. — Tout hydravion en difficulté, obligé de se poser en un point quelconque des fleuves, rivières, lacs ou lagunes de la Fédération, devra l'indiquer en lançant, avant l'amérissage, une ou plusieurs fusées rouges pour attirer l'attention.

Les bateaux, embarcations ou pirogues qui apercevront ce signal et risqueraient de gêner la manœuvre d'amérissage, devront, le plus rapidement possible, dégager le plan d'eau en se rangeant à la berge.

Art. 11. — En suivant et en interprétant les prescriptions qui précèdent, les conducteurs de bateaux et les pilotes d'hydravions doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation de surface et aérienne, ainsi que des circonstances qui peuvent forcer à s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat et agir avec prudence selon que l'indique la science du navigateur.

Art. 12. — Les agents du service Maritime et Fluvial assurent la police de l'aire d'amérissage.

Les embarcations qu'ils utiliseront pour ce service porteront, flottant en un endroit bien visible, un pavillon bleu clair de 60 centimètres au moins de guindant.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie conformément aux lois en vigueur.

Brazzaville, le 19 janvier 1950.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 23 janvier 1950, M. Gauchou (Maurice), diplômé de l'École nationale d'Élevage ovin de Rambouillet, est agréé dans le corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. en qualité d'assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire à compter du 3 janvier 1950, veille du jour de son embarquement.

M. Gauchou (Maurice), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie le 5 janvier 1950.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Huet (Pierre-Robert), diplômé de l'École régionale d'Ondes, est agréé dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Huet (Pierre), doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Colomer (Georges-Désiré), est agréé dans le cadre local des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire à compter du 8 janvier 1950, veille du jour de son embarquement.

M. Colomer (Georges) devra effectuer deux ans de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie, le 10 janvier 1950.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 23 janvier 1950, et par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 6 mois, est attribué à M. Durovray (René-Maurice), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 8 mois, 22 jours, est attribué à M. Leboullenger (André), ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

Intérim. — Par arrêté en date du 23 janvier 1950, M. Burlion, juge de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, est nommé juge par *intérim* au tribunal de Brazzaville, poste non encore pourvu de titulaire.

M. Narfèz, juge au tribunal de Libreville, est nommé juge par *intérim* au tribunal de Brazzaville, poste non encore pourvu de titulaire.

M. Le Divelec, juge au tribunal de Bangui, est nommé substitut par *intérim* du procureur de la République près le tribunal de Brazzaville, poste non encore pourvu de titulaire.

Nominations. — Par arrêté en date du 26 janvier 1950, M. Agreige (André), commissaire principal de la Ville de Paris, détaché pour servir en A. E. F., est nommé chef du service de l'Identification de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Malrieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, délégué dans les fonctions d'inspecteur du Travail outre-mer, est nommé inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo en remplacement de M. Mouric, en instance de départ en congé.

M. Malrieu prêtera serment devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du 24 août 1946.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du jour de départ en congé de M. Mouric.

Rapports d'arrêtés. — Par arrêté en date du 25 janvier 1950, est rapporté l'arrêté du 31 décembre 1949, nommant M. Caillat (Roland), administrateur de 3^e classe des colonies comme juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Abécher.

M. Stéphan (Marcel), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, licencié en droit, inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires, est nommé juge de paix à compétence étendue par *intérim* de Abécher, en remplacement de M. Caillat (Roland).

M. Stéphan aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 27.000 francs.

— Par arrêté en date du 26 janvier 1950, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. George (Marcel), l'arrêté n° 2772/DP3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949.

La situation administrative de M. George (Marcel), dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP1 du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, s'établit comme suit :

Instituteur de 4^e classe à compter du 30 mars 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 2 mois, 29 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date sus-indiquée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— M. Calveyrach (Just), surveillant général de 2^e classe, 2^e catégorie, 1^{er} ordre du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade de surveillant général de 1^{er} ordre, 2^e catégorie, 2^e classe, pour compter du 31 décembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., ancienneté conservée : 4 ans.

— Par arrêté en date du 27 janvier 1950, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec les grades et classes ci-après désignés, pour compter de la veille de leur embarquement, les instituteurs et institutrices du cadre métropolitain, dont les noms suivent, nouvellement détachés :

M. Ciron (Roland), instituteur de 1^{re} classe à compter du 7 novembre 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 10 mois, 6 jours ;

Mme Ciron (Simone-Berthe), institutrice de 2^e classe à compter du 7 novembre 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 10 mois, 6 jours ;

Mme Rohrer (Jacqueline), institutrice de 4^e classe à compter du 24 octobre 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 9 mois, 23 jours ;

Mme Armand (Éliane), institutrice de 6^e classe à compter du 11 octobre 1949, ancienneté conservée : 6 ans, 9 mois, 10 jours.

M. Bart (Jean), instituteur stagiaire du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement recruté, est intégré dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 7^e classe stagiaire, pour compter du 11 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

Commissionnement. — Par arrêté en date du 27 janvier 1950, sont commissionnés dans le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 1524/crco du 29 mai 1948, les agents stagiaires du C. F. C. O. dont le nom figure au tableau ci-après :

Service matériel et traction

M. Bouchet (Pierre), chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} février 1950, ancienneté conservée : 1 an.

Service de l'exploitation

M. Dué (Jacques), employé, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} février 1950, ancienneté conservée : 1 an.

Titularisation. — Par arrêté en date du 2 février 1950, M. Balmy (Raphaël), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique en A. E. F., en service au Tchad, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

Un rappel pour services militaires de 7 ans, 8 mois, 29 jours, est attribué à l'intéressé.

B) PERSONNEL

Pensions. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 618. — Enfants Madinda (Damien), orphelins d'un infirmier principal de 4^e classe, une pension pour infirmité contractées en service avec jouissance du 12 juin 1945, et se décomposant comme suit :

Madinda (Jean-Baptiste), né le 28 février 1934, du 12 juin 1945 au 30 décembre 1947 : 1.333 francs ; du 1^{er} janvier 1948 au 27 février 1952 : 1.333 francs ;

Madinda (Philippe), né le 19 mars 1938, du 12 juin 1945 au 30 novembre 1948 : 1.600 francs ; du 1^{er} décembre 1948 au 27 février 1952 : 5.400 francs ; du 28 février 1952 au 19 mars 1956 : 1.333 francs ;

Madinda Tchikaya, né le 5 juin 1942, du 12 juin 1945 au 30 novembre 1948 : 1.600 francs ; du 1^{er} décembre 1948 au 18 mars 1956 : 5.400 francs ; du 19 mars 1956 au 4 juin 1960 : 1.333 francs ;

Madinda Pambou, né le 3 avril 1945, du 12 juin 1945 au 30 novembre 1948 : 1.600 francs ; du 1^{er} décembre 1948 au 2 avril 1960 : 5.400 francs ; du 3 avril 1960 au 4 juin 1960 : 266 francs ; du 5 juin 1960 au 2 avril 1963 : 1.333 francs.

N° 619. — M. Makosso Tchiapi (Rigobert), commis de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., une pension pour infirmités contractées en service de 9.900 francs, avec jouissance du 20 décembre 1949.

N° 620. — M. Inate (Guillaume), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., une pension pour ancienneté de services de 6.459 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

A cette pension principale est rattachée l'indemnité pour charges de famille, afférente à l'enfant mineur Inate (Guillaume), né le 22 août 1937.

Cette indemnité est payable dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 621. — M. Yanguoi (Pierre), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., une pension pour ancienneté de services de 6.211 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants mineurs ci-après :

- 1° Yanguoi (Toidéré), né le 15 octobre 1936 ;
- 2° Zoumba (Pauline), née le 15 septembre 1939 ;
- 3° Yanguoi, né le 9 décembre 1943 ;
- 4° Koumba (Thérèse), née le 16 mai 1948.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

Nominations. — Par arrêté en date du 28 janvier 1950, par application des dispositions prévues par les arrêtés du 5 mars 1948, les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F., dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des concours du 19 décembre 1949, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1950 aux grades indiqués ci-après :

Rédacteur de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers

MM. Bocomba (Michel), commis de 4^e classe, Gouvernement général ;

N'Zang N'Gouni (Gilbert), commis principal de 3^e classe, Gouvernement général ;

MM. Obam Bitom (Gaston), commis de 3^e classe, Oubangui-Chari ;

Fanguinoveny (Jean-Robert), commis de 4^e classe, Gabon ;

Massamba (Bernard-Bruno), commis de 1^{re} classe, Gouvernement général ;

Anguilé (Jean-Baptiste), commis principal de 2^e cl., Gabon ;

Gaba (Gabriel), commis principal de 2^e classe, Gouvernement général ;

Akendengué (Corentin), commis de 4^e classe, Gabon ;

Minka (Etienné), commis de 4^e classe, Moyen-Congo.

Commis-greffier de 4^e classe stagiaire du corps commun des commis-greffiers.

M. Anguilé (Robert), commis de 1^{re} classe, Gabon.

Dessinateur de 4^e classe du corps commun des Travaux publics

MM. Ogoula M'Beye (Albert), aide dessinateur principal de 2^e classe, Gabon ;

Doudy Odelet (Samuel), aide dessinateur de 2^e classe, Gouvernement général.

Contrôleur adjoint de 4^e classe du corps commun des Douanes

MM. Bayonne (Augustin), commis principal de 3^e classe, Gouvernement général ;

Epée Dooh (Robert), commis de 5^e classe, Moyen-Congo.

Conducteur de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture :

M. Dackam Lunckwey (Dieudonné), agent de culture de 4^e classe, Moyen-Congo.

DIVERS

Centre de perfectionnement. — Par arrêté en date du 21 janvier 1950, les cours du centre de perfectionnement du cycle scolaire 1950 débiteront le 1^{er} mars 1950.

Les inscriptions doivent être adressées par la voie hiérarchique avant le 15 février 1950 au directeur du centre de perfectionnement (École des cadres supérieurs).

Les candidats servant en dehors de Brazzaville recevront les cours par correspondance. Les délais d'inscription seront reportés, en ce qui les concerne, jusqu'au 28 février 1950.

Gratification. — Par arrêté en date du 27 janvier 1950, une gratification de 1.650 francs est attribuée à M. Nzé (Jean-Bernard), commis adjoint du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à la direction des Postes et Télécommunications pour travaux supplémentaires effectués en qualité de moniteur des cours de perfectionnement (manipulation et réception de l'appareil sonnerie organisés par le service des Postes et Télécommunications en 1949).

Commission. — Par arrêté en date du 27 janvier 1950, une commission composée comme suit :

Le directeur du Contrôle financier ou son délégué, *président*,

Un fonctionnaire de la direction des Finances,

Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications, *membres*,

Se réunira sur la convocation du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en vue de procéder à la reconnaissance et à l'incinération des figurines postales inutilisées retirées du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., et détaillées au tableau ci-après.

Le montant global de ces figurines s'élève à la somme de : 37.168.832 francs C. F. A.

VALEUR	NOMBRE	MONTANT
0,02	311.134	6.222,70
0,03	900	27 »
0,05	1.451	72,60
0,10	805.229	80.522,90
0,15	529.103	79.365,50
0,20	840.959	168.191,80
0,25	384.670	96.167,50
0,30	1.266.994	380.098,20
0,35	493.493	172.722,60
0,40	829.895	331.958 »
0,45	54.940	24.723 »
0,50	510.513	255.256,50
0,55	500.546	275.300,30
0,60	179.886	107.931,60
0,65	1.502.652	976.723,80
0,70	255.777	179.043,90
0,80	495.144	396.115,20
0,90	422.290	380.061 »
1,00	282.368	282.368 »
1,20	161.552	193.862,40
1,40	16.004	22.405,60
1,50	1.248.501	1.872.751,50
1,60	9.403	15.044,80
1,75	94.590	165.532,50
2,00	704.140	1.408.280 »
2,15	980	2.107 »
2,40	373.632	896.716,80
2,50	112.177	280.442,50
3	603.171	1.809.513 »
4	95.021	380.084 »
4,50	316.063	1.422.283,50
5	481.766	2.408.830 »
8	48	384 »
10	468.956	4.689.560 »
15	266.495	3.997.425 »
20	160.827	3.216.540 »
25	28	700 »
50	100.000	5.000.000 »
100	50.000	5.000.000 »
Chiffres-taxes		
0,05	7.088	354,40
0,10	124.000	12.400 »
0,20	36.612	7.322,40
0,25	38.853	9.713,30
0,30	138.646	41.593,80
0,45	45.371	20.417 »
0,50	137.815	68.907,50
0,60	46.315	27.789 »
1	150	150 »
2	250	500 »
3	250	750 »
CP 2	1.800	3.600 »
		37.168.832,10
	Total arrondi...	37.168.832 »

Cette Commission dressera procès-verbal de ses opérations. La sortie des valeurs condamnées sera justifiée dans les écritures du receveur principal des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., par le procès-verbal de la Commission chargée du contrôle de leur incinération.

Agence postale. — Par arrêté en date du 30 janvier 1950, une agence postale, ouverte au service des mandats d'articles d'argent des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, est créée à Ewo (Moyen-Congo).

ERRATUM à l'arrêté n° 3.629/DP2 en date du 26 décembre 1949 portant titularisation des commis-greffiers de l'A. E. F.

Au lieu de :

Commis-greffiers de 5^e classe

M. Augé (Jean), Tchad, rappel pour services militaires : 6 ans, 5 mois, 27 jours.

Lire :

Commis-greffiers de 5^e classe

M. Augé (Jean), Tchad, rappel pour services militaires : 4 ans, 5 mois, 27 jours.

MODIFICATIF à l'article 3 de l'arrêté n° 2.953/DP-3 du 19 octobre 1949, agréant MM. Cordier (Jacques), et Salif N'Diaye, dans le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., en qualité de contrôleurs adjoints de 5^e classe stagiaires :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de prise de service par les intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 15 septembre 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

DÉCISION N° 3.236/CAB portant composition du cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3234/CAB en date du 17 novembre 1949, portant organisation du cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la décision n° 2293 en date du 10 août 1939, portant nomination du directeur du cabinet,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est constitué selon les dispositions de la présente décision.

Art. 2. — Le cabinet civil du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est ainsi composé :

Chargés de mission :

M. Mougin (Louis), conseiller financier ;

M. De Nattes (Ernest), chargé des questions politiques (relations avec les assemblées et les parlementaires, politique générale) ;

M. Soulier (Félix), administrateur des colonies, chef du bureau politique ;

M. Landrau (Jean), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives du territoire du Moyen-Congo, détaché au cabinet du Haut Commissaire, chef du service des Affaires sociales ;

M. Ladevèze (Georges), sous-préfet, chargé des questions économiques ;

M. Wattel (Gérard), administrateur adjoint des colonies, chargé des questions administratives.

Chef du secrétariat particulier :

M^{lle} Taffin (Madeleine), rédactrice de préfecture.

Chef du service d'Information :

M. Bergeaud (René), professeur agrégé, ancien élève de l'École normale supérieure.

Art. 3. — Le cabinet militaire du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est ainsi composé :

Chef de cabinet :

Lieutenant-colonel Vatinelle, de l'Artillerie coloniale.

Officier adjoint :

Capitaine Borrel, de l'Infanterie coloniale.

Aide de camp :

Lieutenant Azan, de l'Arme blindée et de la Cavalerie.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1949.

Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT GENTILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 janvier 1950.

— Mme Moracchini (Émilienne), est recrutée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographe au salaire mensuel global de 19.000 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

Mme Moracchini est mise à la disposition du chef du service Judiciaire à Brazzaville.

— Mlle Laugier (Fernande-Jeanne-Lucienne), adjointe d'Enseignement de 6^e classe stagiaire, nouvellement recrutée embarquée à Paris le 2 janvier 1950 sur DC. 4, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 24 janvier.

— M. Auriol (Claude), conducteur de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en congé dans la Métropole, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à compter du 19 janvier 1950, date d'expiration de son congé.

En date du 25 janvier.

— Le Médecin-Commandant des Troupes coloniales Grimaud (Georges), désigné pour servir en A. E. F. (J.O. R.F. du 25 juin 1949), attendu sur le s/s « Banfora », du mois de janvier 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du Médecin-Commandant des Troupes coloniales Lacrampe, qui a reçu une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Foursaud (Jean), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef de territoire du Gabon.

— Mme Midoux (Yolande), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle, engagée le 3 octobre 1949, est mise à la disposition du directeur du Personnel du Gouvernement général (régularisation).

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa prise de service.

— M. Pierrot (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, en service à la direction du Personnel à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement de l'Oubangui-Chari devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Tiago dos Santos, ex-ouvrier d'art contractuel.

— Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Normand (André), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, les décisions d'affectation 3498/dr 3 du 12 décembre 1949, et 3725/dr 3 du 31 décembre 1949.

M. Normand (André) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Chambaud (James), surveillant de 3^e classe des Travaux publics, est nommé gérant de la caisse d'avance du magasin du service automobile de la direction générale des Travaux publics, en remplacement de M. Mailfait.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Chambaud (James), surveillant de 3^e classe des Travaux publics, est nommé gestionnaire-comptable du magasin général d'approvisionnements du service automobile.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 26 janvier.

— Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, alinéa b, de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, M. Simonnet (Pierre), médecin contractuel, en service au Mayo-Kebbi (Palla), est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Il aura droit au rapatriement gratuit en 3^e classe à condition d'en user dans le délai de trois mois.

Il voyage seul.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, date à laquelle l'intéressé a été suspendu de sa solde.

— M. Motet (Joseph), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien, au salaire mensuel de 21.000 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Motet (Joseph), est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics.

En date du 27 janvier.

— Le sergent-major infirmier des Troupes coloniales Thibaut (Robert), désigné pour servir en A. E. F. (J.O. R.F. du 25 juin 1949), attendu sur le s/s « Banfora » du mois de janvier 1950, est affecté à l'Institut Pasteur de Brazzaville, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget de l'Institut Pasteur de Brazzaville, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Paoli (Denis), agent contractuel, chargé des coopératives, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 30 janvier.

— M. Mirande (Jean-Marie), contrôleur de 2^e classe du corps métropolitain des Douanes, précédemment affecté au bureau central des Douanes et Droits indirects de Bangui, est affecté provisoirement en qualité de chef de bureau secondaire de Mongoumba, en remplacement de M. Milia (Eucher), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en instance de départ en congé.

En date du 31 janvier.

— M. Chambaud (Emile), commissaire principal de 2^e cl. du corps commun de la Police de l'A. E. F., actuellement en disponibilité sans solde depuis le 15 avril 1948, est maintenu dans cette position pour une troisième période d'un an à compter du 15 avril 1950.

En date du 1^{er} février.

— M. Guilbaud (Robert), contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe des transmissions coloniales, en service à la direction des Postes et Télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du groupe postal du Moyen-Congo pendant la durée de la mission de M. Pigière à Paris.

En date du 2 février.

— En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 1946, une indemnité pour fonction spéciale de 4.500 fr. C.F.A. l'an, est attribuée à M. Normand, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain détaché en A. E. F., chargé de cours de mathématique au cours secondaire de Brazzaville pour compter de la date de prise de service.

— Mme Collet (Marcelle), employée principale de 1^{re} cl. (échelle 9, échelon 5), de la S. N. C. F., classée à l'échelle 4, échelon 5, du statut général du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, récemment détachée au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est mise à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville (Budget général).

— Est acceptée, à compter du 8 janvier 1948, la démission de son emploi offerte par M. Lefort (Emilien), conducteur hors classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F.

— M. Allemand (Louis), contrôleur principal de 1^{re} classe après 3 ans des Transmissions coloniales, retour de congé, embarqué sur avion Air-France ayant quitté Paris le 18 janvier 1950, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Blanc (André, Victor, Michel), maître d'éducation physique de 5^e classe du cadre métropolitain, 3^e catégorie, cadre normal, nouvellement détaché, embarqué sur avion « Air-France », devant quitter Paris le 23 janvier 1950, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir à l'École normale de Mouyondzi.

— M. Artufel (Marius), instituteur de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, embarqué à Paris le 11 janvier sur avion, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville.

— Est rapportée la décision du 18 août 1949 nommant M. Soumet (Frédéric), commis greffier de 3^e classe greffier en chef *intérimaire* du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Soumet (Frédéric) est nommé greffier en chef par *intérim* du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Variet, partant en congé.

M. Ansaldi (Jean), commis greffier de 2^e classe, de retour de congé, est nommé greffier en chef par *intérim* du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

— M. Scheuer, professeur d'allemand au cours secondaire de Brazzaville, est chargé d'assurer cumulativement, avec ses fonctions actuelles la surveillance générale au cours secondaire à partir du 16 janvier 1950.

M. Scheuer percevra à ce titre le complément de solde prévu par les textes en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 20 janvier 1950.

— Sont et demeurent rapportées, pour compter du 22 novembre 1949, les dispositions de la décision n° 3109 du 3 novembre 1949 accordant un congé de convalescence de 2 mois à M. Sandagbia (Jean-Marie).

M. Sandagbia (Jean-Marie) commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du directeur général des Finances à Brazzaville, pour la période du 13 au 27 décembre 1949.

M. Sandagbia (Jean-Marie), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du service fédéral du Plan de Brazzaville pour compter du 28 décembre 1949 (Article 1, paragraphe 1, chapitre I).

En date du 21 janvier.

— M. Safou (Samuel), planton de 5^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F., titulaire d'une permission d'absence de un mois, arrivée à expiration le 30 novembre 1949, est suspendu de solde pour compter du 1^{er} décembre 1949, pour absence irrégulière, en application des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938.

M. Safou (Samuel) aura droit à sa solde le jour où il reprendra son service.

En date du 23 janvier.

— M. Mampouya (Patrice), moniteur de 2^e classe du corps commun des agents de l'Agriculture, actuellement en service à la station de modernisation agricole de Loudima, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 25 janvier.

— M. Bahouka (Denis), agent de culture de 5^e cl. du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au centre expérimental mécanisé des productions agricoles d'Inoni, est nommé observateur de la station pluviométrique de cette localité, en remplacement de M. Adicolle (Michel).

M. Bahouka (Denis) aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'arrêté 2590/DP4 du 21 septembre 1947, pour compter de la date de sa prise de service. Cette dépense sera supportée par le budget général.

— Le surveillant principal de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Tchivounda, dit Tchibinda, en service à Madingo-Kayes (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 28 janvier.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Direction du personnel :

M. Bimboumbouka (Jean-Baptiste)

Mayama ;

Pharmacie et approvisionnements généraux :

M. Malékat (Félix)

Dongou.

Hopital général de Brazzaville :

MM. Makesse (Philippe)

Mouyondzi ;

Lemina (Bertrand)

Kinkala ;

Mme Apendi (Albertine)

Makoua.

Enseignement :

M. Kibiadi (Augustin)

Boko.

Direction générale des Finances :

MM. Kanza (Maurice-Benjamin)

Boko ;

Dinga (Urbain)

Mossaka.

En date du 31 janvier.

— Le salaire mensuel de M. Zyttha (Aaron), écrivain dactylographe en service à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est porté de 4.100 à 5.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949. (4^e catégorie, 2^e échelon).

En date du 1^{er} février.

— M. Niacounoud (Gabriel), commis principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (Régularisation).

En date du 2 février.

— M. Massengo (Henri), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est affecté au Gouvernement général (Direction du cabinet - Service des Affaires sociales).

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 19 décembre 1949, à Bangui, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F. à Bangui, et nommés élèves infirmiers du S.G.H.M.P. à compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Malédapka (Maurice) ;

MM. Dibert (Maurice) ;

N'Goudji (Pascal) ;

Ouabain (Marcel) ;

Demabroto (Antoine) ;

Dabiro (Gaston) ;

Andet (Gabriel) ;

Touaboy (Jean) ;

Glande (Toussaint) ;

Makéro (Albert) ;

N'Doyi (Gustave) ;

Maiganzi (Luc) ;

Bagot (Joseph) ;

Derand (Noël) ;

Grenessio (André) ;

Boyoguène (Pierre) ;

Gondo (Auguste) ;

Bonifio (Simon) ;

Kélébrolo (Alphonse) ;

Youssef N'Diaye ;

Babbio (Victor).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

— Sont rapportées les décisions du 10 février 1949 et du 31 décembre 1949, affectant respectivement M. Ouakara Sow au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, et M. Owana M'Barga au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bambari.

M. Owana M'Barga, commis-greffier de 5^e classe stagiaire est affecté au greffe du tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Ouakara Sow, appelés à d'autres fonctions.

M. Ouakara Sow, commis greffier de 5^e classe stagiaire, est affecté au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bambari, en remplacement de M. Owana M'Barga, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

En date du 20 janvier 1950.

— Une subvention de 116 millions de francs métropolitains, soit 58 millions C.F.A., est allouée à l'Institut de recherche du coton et des textiles exotiques, sur les crédits inscrits au chapitre G, article 1^{er}, rubrique 6, du budget général, exercice 1950.

Cette subvention sera versée au compte central bancaire de l'I. R. C. T., n° 2273, banque de l'Afrique Occidentale à Paris.

En date du 23 janvier.

— L'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la décision n° 3710 du 31 décembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit : « Cette avance dont M. Guillory devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général, exercice 1950. Elle sera mise à sa disposition à Brazzaville et pourra être reconstituée à Bangui, sur présentation des pièces de dépense réglementaires. Le remboursement en sera assuré par le budget général, exercice 1950, chapitre D, titre I, rubrique 4.

— La demi-bourse d'externat accordée à M. Reydellet (Marc), par décision n° 2897 du 11 octobre 1949, est transformée en secours scolaire mensuel de 7.000 francs.

— M. Eya (Gaston), planton de 4^e classe, en service à la direction générale de la Santé publique, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} juin 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1942.

— M. Benguelé (Léon), magasinier auxiliaire, en service à la direction générale de la Santé publique, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} juin 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. Ngaloubayi (François), planton de 4^e classe, en service à la Direction générale des Travaux publics, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} octobre 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. N'Koukou-Mouanga, planton en service au Grand Conseil de l'A. E. F., utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} avril 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

En date du 25 janvier.

— En compensation des pertes subies lors du naufrage du baliseur « Tchad », le 26 décembre 1949, un secours éventuel est accordé à chacun des agents décisionnaires du service de la Flottille ci-dessous désignés :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT du secours
MM. Déboa (Jean).....	1.675 »
Dongo (Hubert).....	3.400 »
Malémaka (Pierre).....	2.302 »
Mindéké (Jean).....	580 »
Mobenga (Emile).....	4.635 »
Moungouengué (Blaise).....	5.175 »
N'Dinga (Mathis).....	2.226 »
Senko (Daniel).....	1.350 »
Sombo (Henri).....	650 »
Wélengué (François).....	1.035 »
Yéli (Auguste).....	1.890 »

La dépense est imputable au budget de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre B, titre 9, article 38.

— Un secours après décès de 15.000 francs est accordé à Mme Bikoyi, demeurant à Baongo, 31, rue Alexandrie, veuve de M. N'Ganga (Albert), agent auxiliaire, 3^e groupe, 2^e échelon, décédé accidentellement le 26 décembre 1949.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre B, titre 5, article 26.

— Une indemnité pour pertes partielles d'effets n° 1 de 16.300 francs est accordée à M. Guillory (Jean), agent contractuel des Travaux publics, dont les effets ont été perdus lors du naufrage du baliseur Tchad le 26 décembre 1949.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre E, titre 2, article 6.

En date du 26 janvier.

— Sont définitivement admis en 3^e moderne à l'École des cadres supérieurs de Brazzaville les élèves dont les noms suivent :

MM. Bitsindou (Roger) ;	MM. Rogandji ;
Akono (Jean) ;	Aubiang (Jean) ;
N'Zalabaka (Placide) ;	N'Tangane (Jean) ;
Essinga (Loembet) ;	Abessolo (Jean) ;
Bemba (François) ;	N'Zembellat (Maurice) ;
Ganga (Jean) ;	Pounaba (Alphonse) ;
Loubello (Achille) ;	Issa Mangué (Abel) ;
Moumbouli (Jean) ;	Miehakanda (Joseph) ;
N'Dinga (Paulin) ;	Koukou (Pierre) ;
Minko (Laurent) ;	Diatsoika (Hyacinthe) ;
Reckaty (Félicien) ;	Moumbou (Lucien) ;
Gomès Gnali (Marcel) ;	Bounsana (Hilaire) ;
Aléghonoussi.	

Sont admis à redoubler la 4^e moderne de l'École des cadres supérieurs les élèves dont les noms suivent :

MM. Goma (Eugène) ;	MM. N'Guémé (Hilarién) ;
Mokono (Albert) ;	Etouké (Anselme) ;
Bakékolo (Jean) ;	Nang (Jean) ;
Madzela (Michel) ;	Oyaya (Georges) ;
Malonga (Pascal) ;	Békalet (Mathias) ;
Mankou (Eugène) ;	Salamaté (Pierre) ;
Kitadi (François) ;	Zanga (Gaston) ;
Ingongui (Paul) ;	Willikond (Honoré) ;
N'Tsondé (Roger) ;	Loubienga (André) ;
Goma (David) ;	Damba (Joseph) ;
Senga (Victor) ;	Peya (Jean) ;
Rademino.	

— M. Munier, directeur du Jardin d'Essais, est nommé billeteur du personnel indigène en service au Jardin d'Essais pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Une caisse d'avance renouvelable de 5.000 francs est consentie à M. Munier, chargé du Jardin d'Essais de Brazzaville, pour les menues dépenses de cet établissement pendant l'année 1950.

M. Munier aura à justifier de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires.

Cette avance sera mandatée à l'intéressé sur les fonds du chapitre F, article 1, rubrique 1, du budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

En date du 30 janvier.

— La Société des Missions évangéliques Suédoises au Congo est autorisée à ouvrir une école de village à Massa, terre d'Iyarra (district de Brazzaville).

Cette école sera tenue par le moniteur Bikoumou (Albert), autorisé à enseigner par décision n° 541 du 6 mars 1944, sous la direction de Mlle Andréasson (Ewa), autorisée à enseigner par décision n° 3.616 du 20 décembre 1948.

— La Société des Missions évangéliques Suédoises au Congo est autorisée à ouvrir une école de village à Moussenongo, district de Kinkala.

Cette école sera tenue par le moniteur Mouanga (Daniel), autorisé à enseigner par décision du 12 mai 1942, sous la direction de M^{lle} Nystrom (Ingrid), autorisée à enseigner par décision n° 188/1 du 21 janvier 1949.

— A compter du 1^{er} février 1950, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit :

Prix de base du KWH vendu au compteur :

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques

1 ^{re} tranche : 25 frs ;	2 ^e tranche : 20 frs ;
3 ^e tranche : 19 frs ;	4 ^e tranche : 17 frs.

Eclairage public

Tarif unique : 17 frs.

Force motrice basse tension

1 ^{re} tranche : 17 frs ;	2 ^e tranche : 12 frs ;
3 ^e tranche : 10 frs ;	4 ^e tranche : 9 frs.

Force motrice haute tension

1 ^{re} tranche : 13 frs ;	2 ^e tranche : 11 frs ;
3 ^e tranche : 10 frs ;	4 ^e tranche : 9 frs.

Force motrice haute tension contrats spéciaux

Même tarif que pour les usagers « force motrice haute tension ».

En date du 31 janvier.

— Sont nommés experts en douane pour l'année 1950 les personnes désignées ci-après, par catégories de produits et centres d'opérations douanières.

I. — *Animaux vivants - Dépouilles d'animaux - Produits de pêche - Matières dures à tailler.*

Brazzaville :

MM. le chef du service Zootechnique,
le directeur de la C. F. H. B. C.,
le directeur de la C. C. S. O.,
le directeur de la Tannaff.

Pointe-Noire :

MM. le médecin de l'Hôpital,
Bender, commerçant,
le directeur de la Pastorale.

Libreville :

MM. le directeur des Affaires économiques,
le directeur de la S. H. O.,
le directeur de la S. E. A.

Port-Gentil :

MM. le médecin-chef de l'Ambulance,
l'inspecteur des Eaux et Forêts.

Bangui :

MM. le chef du service de l'Elevage,
le directeur de la C. C. S. O.

Fort-Lamy :

MM. Blanchard,
Faizée.

II. — *Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et colorants, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages en matières diverses.*

Brazzaville :

MM. le directeur de la Pharmacie des Approvisionnements généraux,
le chef du service de l'Agriculture,
le chef du service des Mines,
le directeur de la S. C. K. N.,
le directeur de la C. F. A. O.,
le directeur de la C. C. S. O.

Pointe-Noire :

MM. le médecin-chef de l'Hôpital,
le pharmacien,
le directeur de la C. F. A. O.,
le directeur de la C. C. S. O.

Libreville :

MM. le directeur des Affaires économiques,
le pharmacien lieutenant,
le directeur de la S. H. O.,
le directeur de la S. E. A.,
le directeur de la C. F. A. O.

Port-Gentil :

MM. le médecin-chef de l'Ambulance,
le directeur de la F. A. O.,
le directeur de la C. E. C. A.

Bangui :

MM. le pharmacien de l'Hôpital,
le chef du service de l'Agriculture,
le directeur de la S. C. K. N.,
le directeur de la C. I. T. E. C.

Fort-Lamy :

MM. Jay,
Mignin.

III. — *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.*

Brazzaville :

MM. l'ingénieur chef des Travaux publics du Moyen-Congo,
le directeur du C. F. C. O.,
le directeur de la S. A. D. A. E. A.,
le directeur de la S. C. K. N.,
Massé, commerçant.

Pointe-Noire :

MM. le directeur du C. F. C. O.,
le chef de la traction du C. F. C. O.,
le chef du garage administratif,
le directeur de la S. C. B.

Libreville :

MM. le chef du service des Travaux publics,
le chef du garage administratif,
le directeur de la S. E. A.,
le directeur de la S. H. O.,
le directeur de la C. E. C. A.

Port-Gentil :

MM. le chef des Travaux publics,
le directeur des Chargeurs réunis,
le directeur de la S. H. O.,
le directeur de la Maison Quintin,
le directeur de l'A. D. E. F.

Bangui :

MM. le chef du service des Travaux publics,
le directeur de la S. T. O. C.,
le directeur de la C. T. R. O.

Fort-Lamy :

MM. Maillard,
Bonifas.

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime.*

Brazzaville :

MM. l'ingénieur chargé des voies fluviales D. G. T. P.,
le directeur de la C. G. T. A.,
le directeur de la France-Congo.

Pointe-Noire :

MM. le directeur du C. F. C. O.,
le directeur de la S. C. B.,
l'agent des Chargeurs Réunis.

Libreville :

MM. le chef du service des Travaux publics,
l'agent des Chargeurs Réunis,
l'agent de la Société navale Delmas et Vieljeux,
le directeur de la S. H. O.,

Port-Gentil :

MM. le chef de subdivision des Travaux publics,
le directeur des Chargeurs Réunis,
le directeur de la S. E. M.,
le directeur de la Maison Quintin.

Bangui :

MM. le chef du service des Travaux publics,
le directeur de la S. T. O. C.

Fort-Lamy :

MM. Maillard,
Bonifas.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux.*

Brazzaville :

MM. le chef du service Forestier,
l'ingénieur chef des Travaux publics du Moyen-Congo,
Dupart, entrepreneur,
le directeur de la France Congo,
le directeur de la Société E. F. I. A. C.

Pointe-Noire :

MM. le chef du service des Travaux publics,
le chef de la traction du C. F. C. O.,
le chef de la circonscription Forestière.

Libreville :

MM. le chef du service des Travaux publics,
le chef de l'Inspection forestière,
le directeur du Consortium forestier des grands réseaux,
le directeur de l'U. C. A. F.,
le directeur de la Compagnie Française des Bois du Gabon.

Port-Gentil :

MM. le chef de la subdivision des Travaux Publics,
le directeur de la Maison Gallais,
le délégué de l'Office des Bois,
l'inspecteur des Eaux et Forêts.

Bangui :

MM. le chef du service des Travaux publics,
Angers, entrepreneur.

Fort-Lamy :

MM. Paillet,
Petitjean.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations portant fixation pour 1950, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des Communes-mixtes de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/DF 2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu les délibérations des Communes-mixtes de Port-Gentil et de Libreville en date respectivement du 27 décembre 1949 et du 11 janvier 1950 ;

Les commissions municipales des Communes-mixtes de Port-Gentil et de Libreville entendues respectivement dans les séances du 27 décembre 1949 et du 11 janvier 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1950, les délibérations ci-après des commissions municipales de Port-Gentil et de Libreville.

Délibération n° 8/49 du 27 décembre 1949, portant fixation pour 1950 du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune-mixte de Port-Gentil ;

Délibération du 11 janvier 1950, portant fixation pour 1950 du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune-mixte de Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 janvier 1950.

Pour le Gouverneur des colonies en tournée :

Le Secrétaire général,
LANATA.

DÉLIBÉRATION N° 8/49 du 27 décembre 1949, portant fixation pour 1950, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune-mixte de Port-Gentil.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE PORT-GENTIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes-mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343/DF 5 du 15 mai 1948, portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 8/49 du 29 septembre 1949, de l'assemblée représentative du Gabon, ainsi que le télégramme lettre n° 11.894/AE/Fisc du 27 décembre 1949, du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération 8/49 ;

Délibérant conformément à l'article 13, § 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Dans sa séance du 27 décembre 1949 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprise sur les rôles établis sur le territoire de la Commune-mixte de Port-Gentil est fixé comme suit pour l'année 1950 :

Contribution foncière des propriétés bâties 2 % ;

Contribution foncière des propriétés non bâties 5 % ;

Impôts sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux (dûs par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple) 1 % ;

Impôt général sur le revenu 1 %.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 27 décembre 1949.

L'administrateur-maire,
H. CADET.

DÉLIBÉRATION du 11 janvier 1950, portant fixation pour 1950, du taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune-mixte de Libreville.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE-MIXTE DE LIBREVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes-mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343/DF 5 du 15 mai 1948, portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes-mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 8/49 du 29 septembre 1949 de l'assemblée représentative du Gabon ainsi que le télégramme lettre n° 11.894/AE/Fisc du 27 décembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération 8/49 ;

Délibérant conformément à l'article 13, § 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Dans sa séance du 11 février 1950 ;

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la Commune-mixte de Libreville est fixé comme suit pour l'année 1950 :

Contribution foncière des propriétés bâties 2 % ;

Contribution foncière des propriétés non bâties 5 % ;

Impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux (dûs par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple) 1 % ;

Impôt général sur le revenu 1 %.

— M. Artufel (Marius), instituteur de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, embarqué à Paris le 11 janvier sur avion, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville.

— Est rapportée la décision du 18 août 1949 nommant M. Soumet (Frédéric), commis greffier de 3^e classe greffier en chef intérimaire du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Soumet (Frédéric) est nommé greffier en chef par intérim du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Variet, partant en congé.

M. Ansaldi (Jean), commis greffier de 2^e classe, de retour de congé, est nommé greffier en chef par intérim du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

— M. Scheuer, professeur d'allemand au cours secondaire de Brazzaville, est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions actuelles la surveillance générale au cours secondaire à partir du 16 janvier 1950.

M. Scheuer percevra à ce titre le complément de solde prévu par les textes en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 20 janvier 1950.

— Sont et demeurent rapportées, pour compter du 22 novembre 1949, les dispositions de la décision n° 3109 du 3 novembre 1949 accordant un congé de convalescence de 2 mois à M. Sandagbia (Jean-Marie).

M. Sandagbia (Jean-Marie) commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du directeur général des Finances à Brazzaville, pour la période du 13 au 27 décembre 1949.

M. Sandagbia (Jean-Marie), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef du service fédéral du Plan de Brazzaville pour compter du 28 décembre 1949 (Article 1, paragraphe 1, chapitre I).

En date du 21 janvier.

— M. Safou (Samuel), planton de 5^e classe du corps local des plantons de l'A. E. F., titulaire d'une permission d'absence de un mois, arrivée à expiration le 30 novembre 1949, est suspendu de solde pour compter du 1^{er} décembre 1949, pour absence irrégulière, en application des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938.

M. Safou (Samuel) aura droit à sa solde le jour où il reprendra son service.

En date du 23 janvier.

— M. Mampouya (Patrice), moniteur de 2^e classe du corps commun des agents de l'Agriculture, actuellement en service à la station de modernisation agricole de Loudima, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 25 janvier.

— M. Bahouka (Denis), agent de culture de 5^e cl. du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au centre expérimental mécanisé des productions agricoles d'Inoni, est nommé observateur de la station pluviométrique de cette localité, en remplacement de M. Adicolle (Michel).

M. Bahouka (Denis) aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'arrêté 2590/DP4 du 21 septembre 1947, pour compter de la date de sa prise de service. Cette dépense sera supportée par le budget général.

— Le surveillant principal de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Tchivounda, dit Tchibinda, en service à Madingo-Kayes (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 28 janvier.

— Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, originaires des districts indiqués ci-après, bénéficieront de la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par arrêté du 7 novembre dernier :

Direction du personnel :

M. Bimboumhouka (Jean-Baptiste) Mayama ;

Pharmacie et approvisionnements généraux :

M. Malékat (Félix) Dongou.

Hopital général de Brazzaville :

MM. Makesse (Philippe) Mouyondzi ;
Lemina (Bertrand) Kinkala ;
Mme Apendi (Albertine) Makoua.

Enseignement :

M. Kibiadi (Augustin) Boko.

Direction générale des Finances :

MM. Kanza (Maurice-Benjamin) Boko ;
Dinga (Urbain) Mossaka.

En date du 31 janvier.

— Le salaire mensuel de M. Zyttha (Aaron), écrivain dactylographe en service à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est porté de 4.100 à 5.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1949. (4^e catégorie, 2^e échelon).

En date du 1^{er} février.

— M. Niacounoud (Gabriel), commis principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (Régularisation).

En date du 2 février.

— M. Massengo (Henri), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, est affecté au Gouvernement général (Direction du cabinet - Service des Affaires sociales).

— Les candidats dont les noms suivent, reçus au concours qui a eu lieu le 19 décembre 1949, à Bangui, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F. à Bangui, et nommés élèves infirmiers du S.G.H.M.P. à compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Malédapka (Maurice) ;	MM. Dibert (Maurice) ;
N'Goudji (Pascal) ;	Ouabain (Marcel) ;
Demabroto (Antoine) ;	Babiro (Gaston) ;
Andet (Gabriel) ;	Touaboy (Jean) ;
Glande (Toussaint) ;	Makéro (Albert) ;
N'Doyi (Gustave) ;	Maiganzi (Luc) ;
Bagot (Joseph) ;	Derand (Noël) ;
Grenessio (André) ;	Boyoguène (Pierre) ;
Gondo (Auguste) ;	Bonifio (Simon) ;
Kélébrolo (Alphonse) ;	Yousseuf N'Diaye ;
Babbio (Victor).	

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

— Sont rapportées les décisions du 10 février 1949 et du 31 décembre 1949, affectant respectivement M. Ouakara Sow au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Bangui, et M. Owana M'Barga au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bambari.

M. Owana M'Barga, commis-greffier de 5^e classe stagiaire est affecté au greffe du tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Ouakara Sow, appelés à d'autres fonctions.

M. Ouakara Sow, commis greffier de 5^e classe stagiaire, est affecté au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bambari, en remplacement de M. Owana M'Barga, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

En date du 20 janvier 1950.

— Une subvention de 116 millions de francs métropolitains, soit 58 millions C.F.A., est allouée à l'Institut de recherche du coton et des textiles exotiques, sur les crédits inscrits au chapitre G, article 1^{er}, rubrique 6, du budget général, exercice 1950.

Cette subvention sera versée au compte central bancaire de l'I. R. C. T., n° 2273, banqué de l'Afrique Occidentale à Paris.

En date du 23 janvier.

— L'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la décision n° 3710 du 31 décembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit : « Cette avance dont M. Guillory devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires, sera supportée par le budget général, exercice 1950. Elle sera mise à sa disposition à Brazzaville et pourra être reconstituée à Bangui, sur présentation des pièces de dépense réglementaires. Le remboursement en sera assuré par le budget général, exercice 1950, chapitre D, titre I, rubrique 4.

— La demi-bourse d'externat accordée à M. Reydellet (Marc), par décision n° 2897 du 11 octobre 1949, est transformée en secours scolaire mensuel de 7.000 francs.

— M. Eya (Gaston), planton de 4^e classe, en service à la direction générale de la Santé publique, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} juin 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1942.

— M. Benguélé (Léon), magasinier auxiliaire, en service à la direction générale de la Santé publique, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} juin 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. Ngaloubayi (François), planton de 4^e classe, en service à la Direction générale des Travaux publics, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} octobre 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

— M. N'Koukou-Mouanga, planton en service au Grand Conseil de l'A. E. F., utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra pour compter du 1^{er} avril 1949 l'indemnité mensuelle de 100 francs prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2592 du 21 septembre 1947.

En date du 25 janvier.

— En compensation des pertes subies lors du naufrage du baliseur « Tchad », le 26 décembre 1949, un secours éventuel est accordé à chacun des agents décisionnaires du service de la Flottille ci-dessous désignés :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT du secours
MM. Déboa (Jean).....	1.675 »
Dongo (Hubert).....	3.400 »
Malémaka (Pierre).....	2.302 »
Mindéké (Jean).....	580 »
Mobenga (Emile).....	4.635 »
Moungouengué (Blaise).....	5.175 »
N'Dinga (Mathis).....	2.226 »
Senki (Daniel).....	1.350 »
Sombo (Henri).....	650 »
Wélengué (François).....	1.035 »
Yéli (Auguste).....	1.890 »

La dépense est imputable au budget de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre B, titre 9, article 38.

— Un secours après décès de 15.000 francs est accordé à Mme Bikoyi, demeurant à Bacongo, 31, rue Alexandrie, veuve de M. N'Ganga (Albert), agent auxiliaire, 3^e groupe, 2^e échelon, décédé accidentellement le 26 décembre 1949.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre B, titre 5, article 26.

— Une indemnité pour pertes partielles d'effets n° 1 de 16.300 francs est accordée à M. Guillory (Jean), agent contractuel des Travaux publics, dont les effets ont été perdus lors du naufrage du baliseur Tchad le 26 décembre 1949.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1950, chapitre E, titre 2, article 6.

En date du 26 janvier.

— Sont définitivement admis en 3^e moderne à l'École des cadres supérieurs de Brazzaville les élèves dont les noms suivent :

MM. Bitsindou (Roger);	MM. Rogandji;
Akono (Jean);	Aubiang (Jean);
N'Zalabaka (Placide);	N'Tangane (Jean);
Essinga (Loembet);	Abessolo (Jean);
Bemba (François);	N'Zembellat (Maurice);
Ganga (Jean);	Pounaba (Alphonse);
Loubello (Achille);	Issa Mangué (Abel);
Moumbouli (Jean);	Miehakanda (Joseph);
N'Dinga (Paulin);	Koumkou (Pierre);
Minko (Laurent);	Diatsouika (Hyacinthe);
Reckaty (Félicien);	Moumbou (Lucien);
Gomès Gnali (Marcel);	Bounsana (Hilaire);
Aléghbonoussi.	

Sont admis à redoubler la 4^e moderne de l'École des cadres supérieurs les élèves dont les noms suivent :

MM. Goma (Eugène);	MM. N'Guémé (Hilarién);
Mokono (Albert);	Elouké (Anselme);
Bakékolo (Jean);	Nang (Jean);
Madzela (Michel);	Oyaya (Georges);
Malonga (Pascal);	Békalet (Mathias);
Mankou (Eugène);	Salamaté (Pierre);
Kitadi (François);	Zanga (Gaston);
Ingongui (Paul);	Willikond (Honoré);
N'Tsondé (Roger);	Loubienga (André);
Goma (David);	Damba (Joseph);
Senga (Victor);	Peya (Jean);
Rademino.	

— M. Munier, directeur du Jardin d'Essais, est nommé billeteur du personnel indigène en service au Jardin d'Essais pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Une caisse d'avance renouvelable de 5.000 francs est consentie à M. Munier, chargé du Jardin d'Essais de Brazzaville, pour les menues dépenses de cet établissement pendant l'année 1950.

M. Munier aura à justifier de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires.

Cette avance sera mandatée à l'intéressé sur les fonds du chapitre F, article 1, rubrique 1, du budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

En date du 30 janvier.

— La Société des Missions évangéliques Suédoises au Congo est autorisée à ouvrir une école de village à Massa, terre d'Iyarra (district de Brazzaville).

Cette école sera tenue par le moniteur Bikoumou (Albert), autorisé à enseigner par décision n° 541 du 6 mars 1944, sous la direction de Mlle Andréasson (Ewa), autorisée à enseigner par décision n° 3.616 du 20 décembre 1948.

— La Société des Missions évangéliques Suédoises au Congo est autorisée à ouvrir une école de village à Moussenongo, district de Kinkala.

Cette école sera tenue par le moniteur Mouanga (Daniel), autorisé à enseigner par décision du 12 mai 1942, sous la direction de M^{lle} Nystrom (Ingrid), autorisée à enseigner par décision n° 188/1 du 21 janvier 1949.

— A compter du 1^{er} février 1950, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit :

Prix de base du KWH vendu au compteur :

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques

1 ^{re} tranche : 25 frs;	2 ^e tranche : 20 frs;
3 ^e tranche : 19 frs;	4 ^e tranche : 17 frs.

Eclairage public

Tarif unique : 17 frs.

Force motrice basse tension

1 ^{re} tranche : 17 frs;	2 ^e tranche : 12 frs;
3 ^e tranche : 10 frs;	4 ^e tranche : 9 frs.

Force motrice haute tension

1 ^{re} tranche : 13 frs;	2 ^e tranche : 11 frs;
3 ^e tranche : 10 frs;	4 ^e tranche : 9 frs.

Force motrice haute tension contrats spéciaux

Même tarif que pour les usagers « force motrice haute tension ».

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 11 janvier 1950.

L'administrateur-maire,
BISCONS-RITAY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 5 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillée ci-après :

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune).....	3.856 »
Port-Gentil (commune).....	96.076 »
M'Bigou (district).....	7.468 »
Franceville (district).....	10.838 »
Koula-Moutou (district).....	2.742 »

Par arrêté en date du 13 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	590.033 »
Libreville (district).....	181.710 »
Port-Gentil (commune).....	120.110 »

Districts :

Lambaréné.....	367.164 »
N'Djolé.....	879.696 »
Bitam.....	275 »
Franceville.....	74.800 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	768.374 »
District :	
Port-Gentil.....	3.039 »
Bitam.....	18.543 »

Centimes Chambres de Commerce sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	76.781 »
---------------------------	----------

Districts :

Port-Gentil.....	304 »
Bitam.....	1.854 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	861.387 »
Libreville (district).....	92.034 »
Port-Gentil (commune).....	53.041 »

Districts :

Lambaréné.....	116.580 »
Omboué.....	10.896 »
Médouneu.....	250 »
Mouila.....	11.415 »
Mimongo.....	234 »
Makokou.....	2.920 »
Tchibanga.....	5.787 »

Taxe sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000

Libreville (commune).....	46.875 »
Lambaréné.....	11.736 »

Foncier bâti

Kango.....	445 »
Mouila.....	156.321 »

Foncier non bâti

Districts :	
Libreville.....	63.667 »
Kango.....	38.636 »
Mouila.....	32.753 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	221.142 »
Libreville (district).....	305.812 »
Port-Gentil (commune).....	399.328 »
N'Djolé (district).....	3.134.882 »

Taxe sur les biens de main-morte

Libreville (commune).....	106.170 »
Port-Gentil (commune).....	164.336 »

Districts :

Port-Gentil.....	20.328 »
Lambaréné.....	458 »
Oyem.....	1.992 »
Mayumba.....	7.366 »

Patentes

Cocobeach.....	14.000 »
Bitam.....	56.617 »
Mouila.....	11.250 »
Okondja.....	13.050 »

Licences

Cocobeach.....	3.500 »
Mouila.....	41.000 »

Centimes Chambres de Commerce patentes et licences

Cocobeach.....	1.750 »
Bitam.....	5.661 »
Mouila.....	5.225 »
Okondja.....	1.305 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Port-Gentil.....	62.850 »
Médouneu.....	1.600 »
Mouila.....	83.650 »
Makokou.....	240 »

Impôt personnel nominatif

Communes :

Libreville.....	48.625 »
Port-Gentil.....	75.205 »
Libreville.....	12.182 »
Port-Gentil.....	3.997 »

Districts :

Cocobeach.....	14.270 »
N'Djolé.....	11.380 »
Minvoul.....	1.125 »
Mékambe.....	800 »
Port-Gentil.....	91 »

DIVERS

Annulation d'arrêté. — Par arrêté en date du 23 janvier 1950 l'arrêté n° 2263/AE du 9 décembre 1949 habilitant M. Kneib (Albert) à constater toutes les infractions à la réglementation du régime des prix est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

M. Kneib (Albert), surveillant, est nommé contrôleur des prix du territoire du Gabon.

M. Kneib (Albert) prêter le serment réglementaire.

M. Kneib (Albert) est habilité à transiger sauf cas de récidive pour les infractions dont le montant est égal ou inférieur à 300 francs (prix légal et majoration illégales comprises). Le montant des transactions consenties ne pourra être inférieur à 500 francs ni supérieur à 800 francs.

Les sommes ainsi perçues seront l'objet d'un règlement immédiat contre remise au délinquant d'un récépissé détaché d'un carnet à souche et affectué entre les mains du contrôleur des prix.

M. Kneib aura à cet effet la gestion d'une caisse de menues recettes.

Secours scolaire. — Un secours scolaire de six mille francs métropolitains (6.000) est accordé à l'élève de 5^e moderne Eko (Fidèle), boursier au lycée de Montpellier pour lui permettre de suivre des leçons particulières d'anglais.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre E, titre II, article 6, rubrique I.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1306/F en date du 20 juillet 1949, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1948.

Art. 2. — Au lieu de :

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

1° Par prélèvement au chapitre D, titre I ^{er} , art. 2, travaux neufs d'une somme de six millions.....	6.000.000
2° Sur les voies et moyens de l'exercice pour une somme de un million deux cent mille francs.	1.200.000
	7.200.000

Lire :

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les voies et moyens de l'exercice.
Le reste sans changement.

Libreville, le 19 janvier 1950.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 133/AE du 23 janvier 1950.

Art. 4. — 3^e ligne :

Au lieu de :

« est égal ou inférieur à 300 francs »

Lire :

« est égal ou inférieur à 3.000 francs ».

5^e ligne :

Au lieu de :

« ni supérieur à 800 francs ».

Lire :

« ni supérieur à 8.000 francs ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 janvier 1950.

— M. Gaillardon (Marc), chef de bureau hors-classe avant 3 ans des secrétariats généraux des colonies, récemment arrivé au Gabon, est nommé chef du Bureau des Affaires économiques du territoire, en remplacement de M. Bailly qui reçoit une autre affectation.

M. Bailly (Henri), attaché économique et financier contractuel, précédemment chef du Bureau des Affaires économiques p. i., est nommé directeur territorial du Plan décennal en remplacement de M. Badier qui reçoit une autre affectation.

M. Badier (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies précédemment directeur territorial du Plan décennal, est nommé chef de région du Woleu-N'Tem en remplacement de M. Laffond (Henri) rapatriable.

— M. Brouillet (Edmond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, récemment arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué.

— M. Bart (Jean), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est chargé de cours d'enseignement à la classe de 6^e moderne d'Oyem, à raison de 5 heures et demie par semaine.

L'intéressé titulaire du baccalauréat, aura droit à l'allocation horaire de 150 francs prévue par l'arrêté n° 619/DF 5 du 5 mars 1948 susvisé, qui lui sera mandaté sur présentation d'un état détaillé certifié exact par le chef du secteur scolaire d'Oyem.

En date du 19 janvier.

— La solde et les accessoires de solde payables à M. Verrie (André), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts en service à la section de recherches forestières à Libreville sont imputables au budget du Plan chapitre 4, article 1^{er}, § 1^{er}.

La solde et les accessoires de solde payables respectivement à MM. Barbaud (P.), inspecteur des Eaux et Forêts et Carlier (André) mécanicien, contractuel des Eaux et Forêts tous les deux en service au service forestier du Gabon (section technique de la forêt d'Okoumé) sont imputables au budget du Plan chapitre 4, article 1^{er}, § 1^{er}.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Gasmann (Jean-René), administrateur-adjoint de 3^e classe des services civils de l'Indochine, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé adjoint au chef de district de Lambaréné.

— M. Lassagne (Jean), ingénieur-adjoint stagiaire des travaux météorologiques, mis à la disposition du gouverneur du territoire du Gabon par décision n° 3703/PP 4 en date du 31 décembre 1949 est affecté à la station principale de Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 décembre 1949.

— Le lieutenant d'administration du service de Santé des troupes métropolitaines hors-cadres Calzia (Yvon-Désiré-Marius), nouvellement arrivé de France, débarqué à Libreville le 1^{er} janvier 1950 par s/s « Brazza » est affecté à l'hôpital de Libreville, en qualité de gestionnaire-comptable, en remplacement de M. Guia (Jean-René), gestionnaire-économiste contractuel démissionnaire.

— Le lieutenant d'administration Calzia aura droit en qualité de gestionnaire-comptable à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 27 janvier.

— M. Rechenmann (Yves), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies, récemment arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé adjoint au chef de district de Kango.

M. Rechenmann assurera en outre, les fonctions d'agent spécial de Kango, en remplacement de M. Coupa, administrateur de 3^e classe, qui conserve ses fonctions de chef de district.

— M. Serant, chef du service de l'Enregistrement et des Domaines, est autorisé à se servir de sa voiture personnelle (Renault 4 CV) pour les besoins du service.

Le nombre maxima de kilomètres parcourus mensuellement donnant droit à l'indemnité prévue pour les voitures de 2^e catégorie est fixé à 300 kilomètres.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1950.

— M. Vilpoux, (Roger), conducteur de 2^e classe d'agriculture nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture du Gabon pour servir au jardin de la Peyrie à Libreville en remplacement du conducteur de 5^e classe stagiaire Parturière (Michel), rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 30 janvier.

— M. Mongay (Max), instituteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé chef du secteur scolaire (création), directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Bitam.

B) PERSONNEL

En date du 19 janvier 1950.

— M. Essimengane (Simon), domicilié à Bitam, diplômé de l'école supérieure du territoire, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

M. Essimengane (Simon), commis de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo en remplacement de M. Herniann-Zé, rédacteur de 5^e classe qui a reçu une autre affectation.

La présente décision, prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

— M. Eva (Théodore), domicilié à Djoum (Cameroun) diplômé de l'école supérieure du territoire, est agrée dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'article 3, § 2 de l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

M. Eva (Théodore), commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. nouvellement agrée, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

— M. Akagah (Robert), moniteur de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est rétrogradé à la 5^e classe de son grade.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. M'Barga (Jean-Baptiste), agent de police de 3^e classe, en service à Libreville, sera traduit devant une Commission de discipline composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gondre (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe.

Membres :

M. Texier (René), inspecteur de police ;

M. Djambie (Polycarpe), commis de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers.

M. Texier est désigné comme rapporteur de la dite Commission.

La Commission qui se réunira sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes :

M. M'Barga a-t-il d'une part fait preuve de négligence dans l'exécution des ordres donnés et d'autre part, refusé d'exécuter les ordres de ses supérieurs.

Dans l'affirmative, ces faits retenus à la charge de M'Barga constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté du 5 mars susvisé.

Le cas échéant, laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, pour compter du 28 décembre 1949.

M. Dombobadi (Athanase), ex-tirailleur de 2^e classe, garde de 3^e classe stagiaire m^{le} 1364 ;

M. Moubamba (Jacques), garde de 4^e classe stagiaire, m^{le} 1365.

— M^{lle} Essomeyo (Antoinette), domiciliée à Libreville, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'infirmière auxiliaire temporaire, au salaire de soixante dix francs (70) par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du chef de la région de l'Estuaire, pour servir au centre médical de Kango, en remplacement de l'infirmière de 3^e classe Bilounga (Adeline-Clémentine), mutée.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre VI, article 24, service de Santé.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 janvier 1950, date de la prise de service par l'intéressé.

— M. Biwole (Edmond), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., qui malgré une mise en demeure régulière, n'a pas rejoint son poste (hôpital de Libreville), est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1949.

En date du 23 janvier.

— M. N'Djock (Léon), aide-forestier de 4^e classe, en service à Lambaréné sera traduit devant une Commission de discipline composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Gasmann, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Membres :

M. Montagnat, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale ;

M. Chagas, instituteur-adjoint de 4^e classe.

M. Montagnat, est désigné comme rapporteur de la dite Commission.

La Commission qui se réunira sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes :

1^o M. N'Djock (Léon), était-il absent irrégulièrement le 5 novembre 1949 ?

2^o Le 1^{er} décembre 1949, M. N'Djock étant en état d'ébriété a-t-il insulté son supérieur hiérarchique M. Lemée, contrôleur forestier, au domicile de celui-ci ?

3^o Dans l'affirmative, les faits retenus à la charge de l'intéressé, constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé.

4^o En cas échéant, laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer.

— Est constaté le droit à la majoration d'éloignement de M. Taty (Paul), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Libreville.

— M. Kondani (Ferdinand), rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., récemment affecté au Gabon est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du territoire pour servir à Libreville, en remplacement numérique de M. Taty (Paul), rédacteur de 5^e classe affecté au Moyen-Congo.

— Le sergent de 2^e classe, Balenda Ba Penda n^o m^{le} 242, en service au détachement de Cocobeach, région de l'Estuaire, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} février 1950.

Ce grade sera rayé des contrôle de l'activité et de la réserve à compter du 1^{er} février 1950.

En date du 25 janvier.

Les dispositions fixées à l'article 1^{er} de la décision n^o 2310/GT, en date du 15 décembre 1949, sont et demeurent rapportées, uniquement en ce qui concerne l'admission à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1950, du garde de 2^e classe Aoué (Pierre), n^o m^{le} 400, en service au détachement de Lastours-villé, région des Adoumas.

En date du 28 janvier.

— Est et demeure rapportée la décision n^o 005/CP du 3 janvier 1950 susvisée, concernant MM. Essone et Mouana.

M. Essone, opérateur-radio de 5^e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à Mayumba (région Nyanga) est affecté à Tchibanga, et nommé chef de la station radio de Tchibanga, en remplacement de M. Mouana, appelé à d'autres fonctions.

M. Mouana, élève-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. précédemment en service à Tchibanga, est effecté à Mayumba, en remplacement de M. Essone qui reçoit une autre affectation.

En date du 30 janvier.

— M. N'Djournou (Simon), infirmier de 3^e classe en service à Tchibanga, condamné à 3 mois de prison par jugement du 21 novembre 1949, est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

DIVERS

En date du 19 janvier 1950.

— Est autorisé l'achat à la colonie des superficies suivantes :

Société Orgabon : 14 ha., 37 a., 77 ca., pour la somme de 7.189 francs ;

Société Minière du Micoúnzou : 9 ha., 41 a., 39 ca., pour la somme de 4.707 francs.

déduites par l'exploitation minière au cours du 2^e semestre 1947, et déterminées aux plans joints à la présente décision.

— Le taux mensuel de la bourse d'entretien accordé aux élèves des sections des élèves-moniteurs et monitrices annexés aux secteurs scolaires du territoire, est fixé à deux mille francs, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Le taux mensuel de la bourse d'entretien accordé aux élèves des sections de pré-apprentissage, annexés aux écoles officielles du territoire est fixé à cinq cent francs, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

La dépense est imputable au budget local chapitre C, titre VI, article 28, rubrique 4/2.

En date du 23 janvier.

— La Commission chargée de corriger les compositions écrites du concours pour l'emploi de commis des Postes et d'opérateur-radioélectricien, et de faire subir aux candidats, les cas échéant, les épreuves orales sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

Membres :

Génisset (Edmond), instituteur principal du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Tivino (Félicien), instituteur-adjoint de 4^e classe.

— Sont chargés des surveillances d'études, à raison de 12 h. 30 par semaine, au collège moderne de Libreville, les agents du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, en service à l'école urbaine de garçons de Libreville :

M. Ambourouet (Richard), instituteur stagiaire ;

M. Tiwino (Félicien), instituteur-adjoint de 4^e classe ;

M. Kimbangui (Jean), instituteur-adjoint de 4^e classe ;

M. Onanga (Laurent), instituteur-adjoint de 5^e classe.

Les intéressés auront droit aux allocations horaires de 47 fr. 50 et 30 francs prévues par l'arrêté n° 619/PR 5 susvisé, qui leur seront mandatées sur présentation d'un état détaillé certifié exact par le chef du service de l'Enseignement.

La présente décision aura effet pour compter du 21 novembre 1949.

En date du 27 janvier.

— La Compagnie Coloniale de Distribution d'Energie Electrique, société anonyme ayant son siège social à Douala est autorisée à payer le timbre quittance sur états à compter du 1^{er} février 1950.

Les quittances délivrées postérieurement à cette date devront porter la mention « Timbre de quittance payé sur états décision du 27 janvier 1950 ».

Le montant des droits exigibles sera versé à l'expiration de chaque mois et dans les 20 premiers jours du mois suivant au bureau de l'Enregistrement de Libreville, accompagné d'un état en double exemplaire dont l'un sera rendu à l'intéressé revêtu de la mention d'acquit.

Cet état devra indiquer pour chaque quotité de timbre, le nombre de quittances, délivrées.

La C. C. D. E. E. devra tenir à la disposition des agents de l'Enregistrement tous les documents permettant d'effectuer le contrôle des états et les conserver pendant 2 ans au moins.

En cas d'infractions dûment constatées, l'autorisation pourra être retirée.

MODIFICATIF à la décision n° 2239/SE du 5 décembre 1949, portant attribution de bourses d'entretien aux élèves des sections des élèves-moniteurs annexées aux secteurs scolaires.

L'article 1^{er} de la décision n° 2239/SE susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu :

6° Secteur scolaire d'Oyem

24° Amougou (Maurice) ;

26° Mintsa (Joseph).

Lire :

6° Secteur scolaire d'Oyem

1° Pour compter du 16 novembre 1949

24° Mezemé (Faustin) ;

2° Pour compter du 18 novembre 1949

26° M'Ba (Benoit).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 20 décembre 1949 de la réunion des notables de la terre Djoulou (canton Balali-Sud) district de Brazzaville, région du Pool ;

Vu l'avis favorable des chefs de régions et de districts intéressés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nommé Mayenga (Dominique), est nommé chef de la terre Djoulou (canton Balali-sud, district de Brazzaville, région du Pool), en remplacement du nommé Bimangou, décédé le 27 juillet 1948.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1120/AP.1 du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies africaines du territoire est modifié comme suit en ce qui concerne la région du Pool et le district de Brazzaville :
Canton Balali-Sud, terres Djoulou : Mayenga (Dominique) 2.000 fr. + 35 %.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant la date des élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.790 du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 3.475 du 7 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 105/AE du 18 janvier 1947, fixant les élections aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2.133/AE.M.C. du 2 novembre 1949, déclarant démissionnaire certains membres de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire auront lieu le 5 mars 1950.

Un bureau de vote sera ouvert ce jour à Pointe-Noire et au chef-lieu de chaque district des régions du Kouilou et du Niari, de huit heures à quatorze heures, dans les conditions prévues par les articles 20, 21, 22, 25 et 28 de l'arrêté du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Le nombre des membres est fixé comme suit :

1^{re} Section française :

- a) Catégorie « Commerce » : titulaire 1 ; suppléants 4 ;
- b) Catégorie « Agriculture, Forêts, Elevage » : titulaire 1 ; suppléant 1 ;
- c) Catégorie « Industrie, Mines » : titulaire 1 ; suppléant 1 ;
- d) Union Française : titulaires 2 ; suppléants 3 ;

2^{de} Section étrangère :

Suppléant 3.

Art. 3. — Les déclarations de candidature exigées par l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1945, seront reçues au chef-lieu du territoire jusqu'au 5 février 1950 inclus.

Art. 4. — L'administrateur de Pointe-Noire, le chef de la région du Niari, les chefs de district des régions du Kouilou et du Niari, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1950.

Pour le Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires urgentes :
CRISTIANI.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif 1946 et le budget additionnel 1947 de la Commune-mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1^o Le compte administratif, exercice 1946 de la Commune-mixte de Brazzaville arrêté :

— en recettes à la somme de.....	15.298.705 08
— en dépenses à la somme de.....	13.611.899 40

d'où un excédent de recettes arrêté à.. 1.686.806 68

2^o Le budget additionnel, exercice 1947 de la Commune-mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 3.166.841 66.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant nomination des membres
du conseil d'arbitrage dans la région du Niari

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936, fixant la liste et le ressort des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1947, portant nomination des membres du conseil d'arbitrage dans la région du Niari ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 4 juin 1947, portant nomination des membres du conseil d'arbitrage dans la région du Niari, est abrogé.

Art. 2. — La composition du conseil d'arbitrage siégeant à Dolisie, région du Niari, est fixée ainsi qu'il suit :

L'adjoint au chef de la région du Niari, président.

MM. Romano (Michel), industriel à Dolisie, *assesseur européen titulaire*.

Thomas (Georges), exploitant forestier à Dolisie, *assesseur européen suppléant*.

Goma (Félix), menuisier à Dolisie, *assesseur africain titulaire*.

Bitsindou (Jean), écrivain à Dolisie, *assesseur africain suppléant*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant un rôle supplémentaire de cotisation de sociétés Indigène de Prévoyance du Moyen-Congo pour l'année 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 599/SE.P. du 26 février 1949 du Gouverneur général de l'A. E. F., fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F. pour l'année 1949 ;

Vu l'arrêté n° 457/AE.MC. du 10 mars 1949, approuvant les rôles de cotisations des S. I. P. pour l'année 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1949 de la société Indigène de Prévoyance d'Ewo :

District d'Ewo : Taux de cotisation 25, nombre d'adhérents 60, total 1.500 francs.

Art. 2. — Le président de la société Indigène de Prévoyance du district d'Ewo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 20 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif exercice 1950, de la Commune-mixte de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 3 décembre 1912, sous le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 17 avril 1920, organisant le régime des Communes-mixtes ;
Vu la délibération de la Commune-mixte de Pointe-Noire, en date du 26 décembre 1949 ;
Le Conseil privé entendu le 21 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1950, de la Commune-mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et dépenses à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-treize mille francs (21.293.000).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la Commune-mixte de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1950.

FOURNEAU.

ARRÊTE modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1947 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Sur la proposition des chefs de la région du Pool et du district de Mindouli,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La terre de Kimbéli est détachée du canton Mohangala et érigée en terre autonome.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.120/AP.1 du 5 août 1947 susvisé est modifié comme suit :

Chefferies	Titulaires	Allocations
Terre autonome	M'Bemba	8.500 fr. + 35 %
Mindouli	Mahoungou	

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTE fixant la composition de la Commission administrative chargée de procéder à la révision de la liste électorale du premier collège du district de M'Vouti.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 2 février 1852, réglementaire ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 ;

Su la proposition de l'administrateur-maire de la Commune-mixte de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 8/M du 10 janvier 1950 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission administrative chargée de procéder en 1950 à la révision de la liste électorale du premier collège du district de M'Vouti :

MM. Roussel, comptable à Dimonika, président.

Delience, missionnaire à Ponga ;

Balaire, agent minier à Dimonika, membres.

Art. 2. — A la commission administrative sont adjoints pour la commission d'instruction et de jugement des réclamations de 1^{er} collège du district de M'Vouti, pour 1950 :

MM. Roncel (Michel) ;

Pathus (Claude), comptable à Dimonika.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTE modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal de consultation des chefs de village et des notables de la terre Moulamba (canton Bacongo-N'Séké : district de Boko - région du Pool) en date du 22 décembre 1949 ;

Sur la proposition des chefs de la région du Pool et du district de Boko,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nommé Bakoula (Alphonse) est nommé chef de la terre Moulamba (canton de Bacongo-N'Séké : district de Boko, région du Pool), en remplacement de son oncle Mantouba (Matingou).

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.120/APMC du 5 août 1947 susvisé, est modifié comme suit, en ce qui concerne le district de Boko (région du Pool) :
Canton Bacongo-N'Séké, terres Moulamba, titulaire : Bakoula (Alphonse), allocations : 2.400 + 35 %.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ déclarant le district de Mindouli infecté de peste porcine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Mindouli est déclaré infecté de peste porcine.

Art. 2. — Aucun porc ne pourra être introduit dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 3. — Le transfert des porcs d'un point à un autre pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, est interdit dans le périmètre déclaré pour une période de 3 mois, sauf autorisation spéciale délivrée par un vétérinaire du service de l'Elevage.

Le transfert de porcs par le C. F. C. O. est interdit pendant cette période dans le district de Mindouli.

Art. 4. — Les porcs ayant été en contact avec un porc atteint de peste porcine seront isolés et maintenus au lieu où s'est produit le contact avec l'animal infecté, ou abattus.

Art. 5. — Les porcs morts de peste et ceux atteints de peste qui viendraient à être abattus seront enfouis entiers à une profondeur d'au moins 1 m. 50.

Art. 6. — Les vétérinaires des services de l'Elevage pourront ordonner l'abattage des porcs atteints de peste ou de porcs reconnus contaminés, si besoin est.

Art. 7. — Le transport de viande de porc fraîche ou préparée est interdit dans le périmètre déclaré infecté, hors celle provenant des animaux sains dont l'abattage aura été autorisé et l'inspection effectuée par un vétérinaire du service de l'Elevage.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques en A. E. F.

Art. 9. — Le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, le chef de région du Pool et le chef du district de Mindouli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1938.

Brazzaville, le 26 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 26 novembre 1937 et 17 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo, nommant les titulaires de ces chefferies et fixant l'allocation annuelle de ces derniers, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 février 1949, majorant de 35 % l'allocation annuelle accordée aux titulaires des chefferies africaines du Moyen-Congo ;

Vu les arrêtés n^{os} 2.332, 2.343 et 2.458/AP.MC, des 3, 6 et 19 décembre 1949, modifiant l'organisation des chefferies africaines du district de Boko et en nommant les titulaires ;

Sur la proposition des chefs de la région du Pool et du district de Boko,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés n^{os} 2.332 et 2.458/AP.MC, des 3 et 19 décembre 1949, sont et demeurent abrogés, en leur article 2 et 1, respectivement.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 1.120/AP-1 du 5 août 1947 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne le district de Boko (région du Pool).

Canton Bacongo-N'Séké, titulaire Kombo, allocation : 8.400 fr. + 35 % ;

Terres Couliantimba, titulaire Bakoula, allocation : 2.400 fr. + 35 % ;

Canton Bassoundi, titulaire Tiomba Pouba, allocation : 10.000 fr. + 35 % ;

Terres Moïnama, titulaire Massengo (Maurice), allocation : 3.600 fr. + 35 % ;

Terres Kimbéli, titulaire Kéléké, allocation : 3.600 fr. + 35 %.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 19 janvier 1950, M. Paraclet (Gustave), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, chef du district de Mossaka est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mossaka.

M. Paraclet aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, M. Foukissa (Albert), est agréé dans le corps local des plantons en qualité de planton de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 27 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu :

Impfondo 109.533 »

Centimes communaux sur I. G. R. :

Impfondo 3.286 »

— Par arrêté en date du 27 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Dongou 538.840 »

Bénéfices non commerciaux :

Madingou 1.800 »

Traitements et salaires :

District :

Brazzaville 700 »
 Kinkala 17.361 »
 Madingou 36.966 »
 Mouyondzi 24.761 »
 Boko 7.400 »
 Fort-Rousset 32.395 »
 Mossaka 8.617 »
 Kellé 18.463 »
 Makoua 6.805 »
 Impfondo 26.805 »
 Dongou 4.430 »
 Epéna 12 »
 Djambala 44.265 »
 Gamboma 4.762 »
 Mabilrou 18.653 »
 Ouessou 32.368 »
 Souanké 6.481 »
 Mindouli 44.020 »

Impôt général sur le revenu :

District :

Brazzaville 21.706 »
 Kinkala 73.175 »
 Madingou 117.425 »
 Mouyondzi 78.546 »
 Mayama 9.774 »
 Mindouli 45.079 »
 Boko 60.302 »
 Fort-Rousset 231.128 »
 Mossaka 108.360 »
 Kellé 61.668 »
 Makoua 120.063 »
 Impfondo 49.405 »
 Dongou 402.818 »
 Djambala 99.963 »
 Gamboma 36.064 »
 Ouessou 174.142 »
 Souanké 47.209 »

Impôt personnel numérique :

Boko 52.325 »
 Makoua 29.040 »

Impôt personnel nominatif :

District :

Brazzaville 16.200 »
 Kinkala 22.450 »
 Madingou 50.575 »
 Mouyondzi 20.150 »
 Mayama 2.275 »
 Mindouli 12.500 »
 Boko 20.975 »
 Fort-Rousset 39.080 »
 Mossaka 15.880 »
 Kellé 7.800 »
 Makoua 12.320 »
 Ewo 500 »
 Impfondo 15.385 »
 Dongou 5.670 »
 Epéna 1.100 »
 Djambala 17.140 »
 Gamboma 7.340 »
 Mabilrou 1.300 »
 Ouessou 23.540 »
 Souanké 7.600 »

Centimes communaux sur I. G. R. :

Madingou 264 »
 Bureau 3 »

DÉCISIONS EN ABREGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 janvier 1950.

— A compter du 1^{er} janvier 1950, Mme Gomez (Elisabeth), monitrice de couture auxiliaire en service à l'Ecole de Dimonika, district de M'Vouti, percevra un salaire mensuel global de 1.200 francs, exclusif de toute indemnité (3^e catégorie - 1^{er} échelon).

— Mme Gillet (Germaine), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame-comptable au salaire mensuel global de 21.000 francs, exclusif de toute indemnité.

Mme Gillet est mise à la disposition du chef de la division de contrôle du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 19 janvier.

— M. Vidal (Georges-Zéphirin), receveur après 2 ans du cadre général des Transmissions coloniales nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef du groupe postal du Moyen-Congo pour servir à la Recette principale des P. T. T. de Brazzaville, en remplacement de M. Canazzi, contrôleur des Transmissions coloniales, rapatriable.

— M. Monier, ingénieur principal des Travaux publics coloniaux et M. Le Floch, adjoint technique des Travaux publics de l'A. E. F., en service aux Travaux publics du Moyen-Congo sont placés en résidence à Pointe-Noire.

En date du 20 janvier.

— M. Lejoly (Robert), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies de retour de congé, réaffecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Divenié, en remplacement de M. Bergé, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

— M. Soppelsa (Fortuné), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale en service au bureau des Finances du Moyen-Congo est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Micheletti (Polo), rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

En date du 23 janvier.

— M. Hermant (Jean-Marie), élève-administrateur, 1^{er} échelon, des services Civils de l'Indochine, nouvellement affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition de M. le Secrétaire général du territoire, en remplacement de M. Cogne appelé à d'autres fonctions.

— Un congé sans solde pour la période du 8 au 18 janvier 1950, est accordé à Mme Derumez, dame-secrétaire-dactylographe en service au bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du Moyen-Congo à Brazzaville.

Mme Derumez est remise à la disposition de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., pour compter du 18 janvier 1950.

En date du 24 janvier.

— La décision n° 2.411 du 14 décembre est modifiée comme suit :

Durant l'indisponibilité de M. Ribeil, M. Lagadec, chef du bureau d'Administration générale de classe exceptionnelle, chef de l'agglomération de Pointe-Noire est désigné comme ordonnateur-délégué du budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

La présente décision cessera d'avoir effet dès que M. Ribeil reprendra son service.

En date du 26 janvier.

— M. Le Touche (Etienne), professeur-adjoint technique contractuel mis à la disposition du Gouverneur du territoire du Moyen-Congo est mis à la disposition du chef de la région du Niari est chargé du contrôle des sections d'apprentissage de Komono, Sibiti et Mossendjo.

— Mme Desmont (Henriette), institutrice de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo par décision n° 137/DP-3 sus-visée, est mise à la disposition du chef de la région du Kouilou pour servir au Collège moderne de Pointe-Noire.

En date du 30 janvier.

— M. Calveyrach, surveillant général du cadre métropolitain (1^{er} ordre, 2^e classe, 2^e catégorie), détaché en A. E. F., nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition de M. le chef de la région du Niari, en qualité de directeur du Collège moderne de Dolisie, en remplacement de M. Rigal, appelé à d'autres fonctions.

M. Rigal, instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement précédemment en service à Dolisie est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement est nommé chef du secteur scolaire de Bacongo à Brazzaville, en remplacement de M. Derumez, appelé à d'autres fonctions.

— M. Bourg (Jean), instituteur de 4^e classe, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de la région de la Likouala, est nommé chef du secteur scolaire p. i.

— Mme Rigal, institutrice hors classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service à Dolisie, est mise à la disposition du chef de service de l'Enseignement pour servir à l'Ecole européenne de Brazzaville, en remplacement de Mme Stourm, rapatriable.

— M. Jagu-Roché (Pierre), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Gardair, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 18 janvier 1950.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service aux Travaux publics du Moyen-Congo, sont placés en résidence à Pointe-Noire :

MM. Malonga (Théodore), dactylographe auxiliaire ;
Kouka Mayala, planton de 2^e classe du cadre local ;
Mindouli, chauffeur auxiliaire.

Les intéressés pourront prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

En date du 19 janvier.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1.381/CP du 19 juillet 1949 susvisée, est complété comme suit :

M. Kimbembé (Joseph), opérateur radio de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, originaire de Boko (région du Pool), pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

Le reste, sans changement.

— L'article 1^{er} de la décision 1.692/CP du 31 août 1949 susvisée, est complété comme suit :

M. Bibinani (Victor), commis-adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications originaire de Banda (district de Kibangou), pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

Le reste sans changement.

— M. Houindy (Clément), originaire d'Okondja (Franceville), planton auxiliaire, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service au centre de Sous-ordonnement de Pointe-Noire, licencié de son emploi pour compter du 24 juillet 1949, par décision n° 1.290 du 5 juillet 1949, pourra prétendre à la majoration d'éloignement pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 1949, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

— M. Niacounoud (Blaise-Gabriel), commis principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers, affecté à Mossendjo, originaire du district de Kinkala (Pool), pourra prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 novembre 1949 en vigueur.

— Est acceptée pour compter du 31 décembre 1949, la démission de son emploi, offerte par l'aide-météorologiste auxiliaire Massengo (Joseph), en service à la station météorologique de Brazzaville.

— Les agents auxiliaires à salaire journalier dont les noms suivent, en service aux Travaux publics et payés sur feuilles d'attachement, sont placés en résidence à Pointe-Noire :

MM. Bidzimou (Marcel), teneur de Livres ;
Biassala (Michel), dactylographe ;
Kayi (Jonathan), dessinateur.

En date du 21 janvier.

— Le planton de 4^e classe du corps local des plantons N'Dzila M'Ba, précédemment en service à la Sûreté du Moyen-Congo, est remis à la disposition de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville. La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 24 janvier.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1.057/CP du 9 juin 1949-susvisée, est complété comme suit :

M. Ognangui (Ernest), commis-adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, originaire du village d'Ouvoungui, subdivision d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka) pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

Le reste sans changement.

— L'opérateur-radio de 4^e classe, Loembé de Mauser (André), en service à Souanké, est mis sur sa demande à la disposition de M. le chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, pour servir au bureau central Radio de Brazzaville, en renfort d'effectif.

M. Loembé de Mauser (André), originaire de Pointe-Noire (région du kouilou), pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Mavoungou (André), opérateur-radio en service à la station radio de M'Pouya, est nommé observateur de la station auxiliaire de 1^{re} catégorie de cette localité, en remplacement de M. Armangau (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

M. Mavoungou (André), aura droit à l'indemnité annuelle de 3.600 francs, prévue à l'arrêté 2.590/DP4 du 21 septembre 1947, pour compter de la date de la prise de service.

— Les agents dont les noms suivent, en service dans le territoire pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement dans les conditions fixées par les textes susvisés :

MM. Mampouya (Boniface), commis des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Boko ;

Assala (Ange), commis-adjoint des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Djambala ;

Kouka (Etienne), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Boko ;

Tsila (Raphaël), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Kinkala ;

Kouta (Pierre), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Mayama ;

N'Ganga (Tharcisse), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Mayama ;

Ombilika (Thomas), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Djambala ;

Ouamba (André), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Mayama ;

Moutati (Emmanuel), facteur des P. T. T., affecté à la Recette principale à Brazzaville, originaire de Kinkala.

En date du 25 janvier.

— M. Nakavoua (Jules), agent d'administration contractuel, en service au Cabinet-Personnel est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir au service des Eaux, en remplacement du commis auxiliaire Madounga, appelé à d'autres fonctions.

M. Madounga (Jean), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon), employé au service des Eaux de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de cabinet pour servir à la section du personnel, en remplacement de M. Nakavoua (Jules), *permutation*.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1950.

En date du 26 janvier.

— M. Miawou (Pascal), commis-adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, en service au cabinet du chef de territoire est remis à la disposition de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. à Brazzaville.

En date du 27 janvier.

— M. Kibiadi (Raphaël), engagé en qualité de facteur auxiliaire 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon de l'arrêté 302, par décision n° 192/DP3, en date du 30 janvier 1948, en service à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, originaire de Kingoma-Gayaba, district de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement, telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Kouka (Daniel), commis auxiliaire des Postes et Télécommunications (2^e groupe, 3^e échelon), affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville à son retour de congé par décision n° 931/CP, en date du 23 mai 1949, originaire de M'Bamou, district de Kinkala, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Biambouana (David), commis-adjoint de 5^e classe stagiaire, engagé par décision n° 958/CP, en date du 24 mai 1949, en service à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, originaire de Boko, district de Boko, région du Pool, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur.

— L'infirmière de 4^e classe N'Zoumba (Rose), précédemment en service à Makoua (Likouala-Mossaka), est mise à la disposition du médecin-chef des dispensaires urbains de Brazzaville, pour convenances personnelles.

L'intéressée rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 30 janvier.

— M. N'Débé (Victor), facteur auxiliaire en service à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, classé dans le statut 302 des agents auxiliaires, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, par décision n° 356/DP3 du 6 février 1947, originaire de Bétou, district de Dongou, région de la Likouala, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Hourina (André), facteur de 3^e classe, affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, par décision n° 748/DP3, en date du 2 août 1946, originaire de Issira, district de Mossendjo, région du Niari, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

— M. Boumba (Romain), facteur de 2^e classe, engagé par décision n° 440/CP, en date du 30 janvier 1939, en service à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville, originaire de Niyounfou, district de Kibangou, région du Niari, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 19 janvier 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale de Mayama.

L'instituteur-adjoint du cadre secondaire de l'Enseignement, Banghoud (Mathurin), est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs, fixée par l'arrêté 619/DP5, du 5 mars 1948 susvisé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale de Dolisie.

L'instituteur-adjoint du cadre secondaire de l'Enseignement, Dékoum (Henri), est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs, fixée par l'arrêté 619/DP5, du 5 mars 1948 susvisé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 21 janvier.

— L'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint du cadre secondaire de l'Enseignement de la session du 21 décembre 1949, est annulé pour tous les centres du territoire où il a eu lieu.

Un nouvel examen est prévu à la date du 27 mars 1950.

L'état des candidatures, les centres d'examen et la composition des commissions de surveillance prévus pour la session précédente (art. 2 de la décision n° 1.515 susvisée, art. 1^{er} de la décision n° 2.236, susvisé, art. 2 de la décision n° 2.236, susvisée), demeurent sans changement.

En date du 23 janvier.

— M. N'Goma (Lévy), titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles de la société Evangélique Suédoise du Congo.

— Une bourse d'entretien au taux mensuel de mille francs est attribuée au quinze élèves du Collège moderne de Pointe-Noire, dont les noms suivent :

Classe de 6^e : Bilali (Jules) ;

Boulmoud (André) ;

N'Goma (Bernard) ;

Classe de 5^e : Foutti (Séraphin) ;

Makosso (Raymond) ;

Poaty (Madeleine) ;

Tchivenda (Polycarpe) ;

Tchivenda (Raymond) ;

Classe de 4^e : Bouiti (Bernard) ;

Dissaket (Victor) ;

Ghoma (Eugène) ;

Léombé (Paul) ;

Classe de 3^e : Fouty (David) ;

Kombo (Augustin) ;

Makosso (Séraphin).

En date du 25 janvier.

— Les élèves dont les noms suivent, de la première année de la promotion 1949, du C. A. A., de Sibiti, ont été renvoyés de l'école pour incapacité, à compter du 1^{er} janvier 1950 : Ekola, Bissoko, Liboula, Mavoungou, Mafouta, N'Zabiamiaka, Bemba, Guiendal, Batana, N'Gongolo et Kissita.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1950 les taux des cotisations des sociétés Indigènes de Prévoyance des régions de la Lo-baye, de la Kémo-Gribingui et de l'Ombella-M'Poko.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes subséquents, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés Indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 30 janvier 1946 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté 3.736/SE-P du 31 décembre 1949, fixant le taux minimum des cotisations 1950 à percevoir pour l'ensemble des S. I. P. du territoire ;

Sur la proposition des MM. les chefs des régions,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des cotisations pour l'année 1950 des sociétés indigènes de Prévoyance ci-après désignées, sont fixés comme suit :

1^{re} Région de la Lobaye.

S.I.P. de M'Baiki, 20 francs.

S.I.P. de Boda, 15 francs.

2^{de} Région de la Kémo-Gribingui.

S.I.P. de Fort-Sibut, 25 francs.

S.I.P. de Fort-Crampel, 25 francs.

S.I.P. de Dékoa, 25 francs.

4^{de} Région de l'Ombella-M'Poko.

S.I.P. de Bangui, 15 francs.

S.I.P. de Damara, 20 francs.

Art. 2. — Les présidents et secrétaires-trésoriers des sociétés indigènes de Prévoyance intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Bangui, le 27 janvier 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉ portant désignation pour l'année 1950 des assesseurs titulaires et des assesseurs-adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré de la Kémo-Gribingui.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs ultérieurs ;

Sur proposition du chef de région de la Kémo-Gribingui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les assesseurs titulaires et assesseurs-adjoints des tribunaux indigènes, civils et commerciaux de 1^{er} et 2^e degré de la région de la Kémo-Gribingui sont désignés comme suit pour l'année 1950 :

1^{er} Tribunal de 2^e degré de Fort-Sibut :

MM. Balia, 50 ans, chef de village, coutume Mandjia ;
Domanga, 55 ans, chef de canton, coutume Banda, assesseurs titulaires.

Yangakola, 48 ans, chef de village, coutume Mandjia ;
Demanga, 50 ans, chef de village, coutume Banda ;
Pakassia, 40 ans, chef de village, assesseurs-adjoints.

2^e Tribunal de 1^{er} degré de Fort-Sibut :

MM. Adriss, 40 ans, chef de village, coutume Mandjia, en remplacement de Ngao, décédé ;
Oumar, 55 ans, chef de village, coutume Arabe, assesseurs titulaires.

Banga, 55 ans, chef de village, coutume Mandjia ;
Saradoun, 40 ans, chef de village, coutume Banda ;
Yangakola, 45 ans, chef de village, coutume Mandjia, assesseurs suppléants.

3^e Tribunal de 1^{er} degré de Dékoa :

MM. Nado, 48 ans, chef de canton ;
Fala, 50 ans, chef de village, assesseurs titulaires.
Ngabila, 40 ans, chef de village ;
Yangoumale-Bakoudou, 40 ans, chef de village, assesseurs suppléants.

4^e Tribunal de 1^{er} degré de Fort-Crampel :

MM. Camara, 50 ans, chef de canton, coutume Mandjia ;
Mbosso, 40 ans, chef de canton, coutume Mandjia, assesseurs titulaires.

Grivai Ramia, 50 ans, chef de canton, coutume Mandjia ;
Azène, 50 ans, chef de canton, coutume Banda, assesseurs suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 janvier 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉ portant désignation des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers de la région de la Kémo-Gribingui.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, réglant la création et l'organisation des Tribunaux coutumiers et en particulier son article 4 ;

Sur proposition du chef de région de la Kémo-Gribingui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers de la région de la Kémo-Gribingui sont désignés comme suit :

1^{er} Tribunal coutumier de Fort-Sibut :

MM. Adriss, 45 ans, chef de village, coutume Mandjia, président.

Baranza, 48 ans, chef de village, coutume Mandjia ;

Domanga, 52 ans, chef de canton, coutume Banda, assesseurs titulaires.

Yangakola, 45 ans, chef de village, coutume Mandjia ;

Oumar, 55 ans, chef de village, coutume Arabe ;

Aderraman, 50 ans, notable, coutume Arabe ;

Demanga, 55 ans, chef de village, coutume Banda, assesseurs-adjoints.

2^e Tribunal coutumier de Fort-de-Possel :

MM. Djoukou, 54 ans, chef de canton Banziri, président.

Mété, 50 ans, chef de village Banziri ;

Akabanda, 45 ans, chef de village Banda ;

Domandjala, 40 ans, chef de village Banda, assesseurs titulaires.

Dakossi, 45 ans, chef de village Langbassi ;

Mangalo, 50 ans, chef de terre Langbassi ;

Abdoulaye, 55 ans, chef de village Haoussa, assesseurs-adjoints.

3^e Tribunal de Dékoa :

MM. Pakar, 45 ans, chef de village, président.

Mamadou, 50 ans, chef de village ;

Sidi, 48 ans, chef de village, assesseurs titulaires.

Ibrahim, 50 ans, chef de village ;

Longo, 50 ans, chef de village, assesseurs-adjoints.

4^e Tribunal de Fort-Crampel :

MM. Camara, 50 ans, chef de canton, président.

Sérébanda, 40 ans, chef de village ;

Mbosso, 38 ans, chef de canton, assesseurs titulaires.

Senné, 40 ans, chef de village ;

Ouandé, 40 ans, chef de village ;

Bahipo, 38 ans, chef de village ;

Ganma, 40 ans, chef de village, assesseurs-adjoints.

5^e Tribunal coutumier des M'Brès :

MM. Gazamoundjou, 40 ans, chef de canton, président.

Toa, 40 ans, chef de canton ;

Malétoungou, 38 ans, chef de canton, assesseurs titulaires.

Grékoudou, chef de village ;

Mamadou Banga, chef de village ;

Bouiti, chef de village ;

Lakouéténé, chef de village, assesseurs-adjoints.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 janvier 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉ portant autorisation pour la Chambre de Commerce de Bangui de prélever pour la somme de deux millions de francs C.F.A. sur son fonds de réserve.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 1.465/D du 3 janvier 1950 de M. le trésorier de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu la situation du Fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 janvier 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est autorisée à prélever sur son fonds de réserve la somme de deux millions de francs C.F.A.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à l'achat des matériaux destinés à la construction de l'immeuble de la Chambre de Commerce de Bangui, et à assurer les dépenses ordinaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1950.

A. EVEN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations de Juge de paix. — Par arrêté en date du 21 janvier 1950, sont nommés juges de paix à compétence correctionnelle limitée :

- de Bozoum* : M. Biays (Georges), administrateur de 2^e classe, chef de la région de l'Ouham-Pendé, en remplacement de M. de Garder, rentré en congé ;
- de Boda* : M. Angelier (René), administrateur-adjoint de 2^e classe, chef du district de Boda, en remplacement de M. Imbaud, rentré en congé ;
- de Kouango* : M. Hervé (Marcel), administrateur-adjoint de 2^e classe, en remplacement de M. Dieu, rentré en congé ;
- de N'délé* : M. Meneau (Jean), administrateur de 3^e classe, en remplacement de M. Dumont.

MM. Biays, Angelier, Hervé et Meneau auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille fr. (12.000).

B) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 21 janvier 1950 M. Bada (Cyprien), élève titulaire du certificat de fin d'études du centre de formation et de perfectionnement des fonctionnaires Oubangiens, est nommé commis-adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950, conformément à l'article 3, paragraphe C de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F.

DIVERS

Commissions. — Par arrêté en date du 28 janvier 1950, sont nommés membres de la commission administrative de révision des listes électorales créée dans chacun des districts de la région de la Lobaye :

1^o District de Boda :

MM. Frelet (Roland), conducteur agricole, *président*.
Bonfont (Joseph), planteur ;
Kaymba (François), agent spécial, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Chastel (Louis), planteur ;
Soussou, chef de la terre Boda.

2^o District de M'Baiki :

MM. Mourges (André), adjoint au chef de région, *président*.
Lecuyer, commerçant ;
Fanambi (Clément), chef de tribu, *membres*.

Pour former la commission de jugement des réclamations, cette commission administrative s'adjoindra :

MM. Ratzmann (Georges), missionnaire ;
Yangoma, chef de Bombékiti.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 28 janvier 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bangade (Honoré), fils de Daibissi et de Doyama, né vers 1933, à Poudou (Congo Belge), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de Bangui, en date du 5 janvier 1950.

— Par arrêté en date du 28 janvier 1950, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko sauf le district de Damara est interdit pour une durée de deux ans, à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Bakpa (Pierre), fils de Oro-Moussa et de Yassiké, né vers 1928, à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à deux ans de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Bangui, en date du 5 janvier 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 janvier 1950.

— Mme Zimmer, née Rebière (Léonie), professeur de cours complémentaire de 2^e classe du cadre métropolitain, mise à la disposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 3.669/DP3, du Haut Commissaire est affectée au Collège moderne de Bangui.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 janvier 1950.

En date du 21 janvier.

— La décision n° 79/cr du 13 janvier 1950, affectant M. Quilichini, rédacteur de 2^e classe des S. A. F. au bureau des finances à Bangui, est complétée comme suit :

M. Quilichini a eu connaissance de son affectation le 13 janvier 1950. Il a droit conformément aux dispositions de la circulaire du 6 janvier 1949, du Ministre des colonies à 4 jours d'indemnité pour frais d'hôtel.

— M. Mourges (André), élève-administrateur, en service à M'Baïki est nommé adjoint au chef de région de la Lobaye, en remplacement de M. de Peyronnet, administrateur-adjoint de 3^e classe qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— La décision 88/cr du 16 janvier 1950, nommant M. Emond (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de district de M'Baïki et chargeant M. Auclair (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale de la section du Plan au bureau des Finances est et demeure rapportée.

En date du 26 janvier.

— M. Auclair (Henri-Georges), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale est mis à la disposition du chef de région de la Lobaye pour servir à Mougoumba en qualité de chef du P. C. A., en remplacement de M. Millia (Eucher), brigadier des douanes, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— Le sergent-chef, infirmier des T. C. hors cadres, Guéret (Rolland), actuellement en service au département sanitaire du Haut-M'Bomou, est muté provisoirement au département sanitaire du Bas-M'Bomou pour servir au poste médical de Bangassou.

Une réquisition de transport lui sera éventuellement délivrée pour rejoindre son nouveau poste d'affectation, ainsi que pour sa famille.

En date du 28 janvier.

— M. Vandois (Paul), instituteur de 3^e classe et Mme Vandois (Raymonde), institutrice de 3^e classe en service au Collège de Bambari sont mutés à Bangassou.

M. Vandois est chargé de la formation pédagogique des élèves-moniteurs.

Il assurera la direction et l'économat de la section.

Mme Vandois est chargée de l'enseignement général à la section des élèves-moniteurs.

— M. Dumont (Lucien), agent sanitaire contractuel, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision du Haut Commissaire, n° 62/DP3 du 10 janvier 1950, est affecté au Département sanitaire de la Lobaye.

Une réquisition de transport lui sera délivrée et éventuellement pour sa famille pour rejoindre son nouveau poste d'affectation.

La présente décision prend effet pour compter du 23 novembre 1949, date de prise de service de l'intéressé.

— M. Friedrich (Eugène), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enseignement en A. E. F., chef du service titulaire de l'Enseignement en Oubangui-Chari, retour de congé, prendra ses fonctions au 1^{er} février 1950.

M. Simon (Max), chef de service *interimaire*, est nommé à compter du même jour, adjoint au chef de service de l'Enseignement, jusqu'à la date de son départ en congé.

B) PERSONNEL

En date du 19 janvier 1950.

— M. Dimanguère (Jean), interprète auxiliaire, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, en service à Kembé, condamné à six mois d'emprisonnement par la Justice de paix de cette localité est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juin 1949.

— M. Sadium (Victor), infirmier de 3^e classe en service au secteur XII, à Bossangoa, qui a abandonné volontairement son poste le 11 novembre 1949, jusqu'à la date de la présente décision, est révoqué de son emploi pour compter du 11 novembre 1949, conformément à l'article 36 de l'arrêté 632 du 5 mars 1948.

En date du 20 janvier.

— M. Tipinindji (Thomas), est engagé au Cabinet militaire en qualité de sténo-dactylographe au salaire journalier de 125 francs (cent vingt-cinq fr.).

La présente dépense sera imputée au budget local, chapitre 3, article 3.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 janvier 1950.

DIVERS

En date du 17 janvier 1950.

— Est autorisé l'ouverture à Berbérati du dépôt de médicaments suivant : C. C. S. O., gérant : M. Molinie (Pierre).

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires et tous actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local du service de Santé publique du Tchad ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement des cessions et interventions diverses, consenties par le service de la Santé publique du territoire du Tchad sera fixé comme suit, pour compter du 1^{er} février 1950 :

1^o Médicaments et objets de pansements

Le prix de cession est celui de la dernière facture majorée de 25 %.

DÉSIGNATION	PRIX
2^o Menues interventions et petite chirurgie et traumatismes :	
Injection sous-cutanée ou intramusculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire (par injection médicament compris).....	100
D'un arsénobenzène ou produit similaire (par injection médicament compris).....	200
Injection intraveineuse :	
D'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire (par injection médicament compris).....	200
D'un arsénobenzène ou produit similaire (médicament compris).....	300
Pansements :	
Petit (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris).....	100
Moyen (par pansement, ingrédients et objets de pansement compris).....	150
Grand pansement, ingrédients et objets de pansement compris.....	300

DÉSIGNATION	PRIX
N. B. - Lorsqu'il y a lieu d'appliquer simultanément des pansements multiples sur la même partie du corps ou sur des parties différentes, chaque pansement est décompté séparément petites interventions courantes:	
Incision d'un abcès, panaris superficiels (soin et pansement post-opératoire compris à l'exclusion des pansements ultérieurs).....	300
Suture simple de la peau, agrafes, etc.. (y compris l'anesthésie locale, médicaments et objets de pansements post-opératoire à l'exclusion des pansements ultérieurs).....	300
Pointes de feu, ventouses (par séance).....	120
Extraction de corps étrangers superficiels (y compris anesthésie locale, ingrédients et pansements post-opératoire à l'exclusion des pansements ultérieurs).....	250
3° Urologie:	
Dilatation simple par bougie ou béniqué (par séance).....	300
Instillation (par séance).....	250
Uréthrescopie.....	500
Lavage antiseptique simple.....	150
4° O. R. L.:	
Extraction d'un corps étranger simple sans intervention sanglante.....	300
Incision d'un abcès du conduit auditif externe....	300
Lavage, instillation, pointes de feu, pulvérisation (par séance) isolement pratiqué.....	300
Examen de l'audition.....	400
Examen labyrinthique.....	500
Nez:	
Henostase simple.....	300
Extraction d'un corps étranger simple sans intervention sanglante.....	400
Gorge:	
Pulvérisation cautérisation amygdale.....	300
Galvano-cautérisation du larynx (par séance).....	500
Dilatation de sténose (par séance).....	500
5° Ophtalmologie:	
Les prix ci-dessous comprennent la mise en œuvre des instruments usuels, de diagnostic spécial, les pansements, lavage, instillation, l'anesthésie locale.	
Extraction d'un corps étranger superficiel.....	250
Cathétérisme des voies lacrymales (par séance)...	300
Injection sous conjonctivale (par injection).....	250
Extraction sous anesthésie locale d'un corps étranger profond fixé sur la conjonctive, la cornée sous conjonctival.....	500
6° Stomatologie:	
Les prix ci-dessous comprennent l'examen clinique au fauteuil, la mise en œuvre des instruments usuels spéciaux.	
Extraction d'une dent ou racine sous anesthésie locale simple.....	140
Majoration pour anesthésie régionale (épine de Spix).....	160
Extraction d'une dent au cours d'accidents aigus périodiques sous anesthésie locale.....	250
Extraction d'une dent de sagesse en position normale.....	280
Obturations cavités simples (pulpectomie comprise):	
Incisives et canines (une ou deux séances).....	200
Molaires et prémolaires (une ou deux séances)....	250
Supplément par séance pour les diverses obturations.....	25
Nettoyage denture (par séance).....	100
Périodontothérapie (par séance).....	100
Accidents d'évolution gingivite, stomatite dent de sagesse (par séance).....	100
Interventions diverses sur les maxillaires (curetage alvéolaire, resection crêtes, ablation séquestre resection aficale, etc..) par séance.....	150

DÉSIGNATION	PRIX
Radio dentaire (par cliché).....	180
Prothèse dentaire ordinaire en vulcanite ou résine synthétique:	
Appareil neuf (par dent).....	400
Remontage (par dent fournie).....	400
Remontage par dent remontée (utilisée).....	250
Cassure.....	500
Crochet (métal sans alliage d'or).....	200
Appareil complet haut et bas.....	10.500
Pour les prothèses dentaires de luxe exécutées en métaux précieux dont la fourniture incombe en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien dentiste, les sommes dues par les parties prenantes sont remises en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien dentiste qui procède à leur recouvrement sans interposition des services administratifs locaux. Les prix de ces travaux font l'objet d'une entente directe entre le client et le praticien.	
N.-B. - Les interventions et traitements pratiqués sur les dents temporaires des enfants seront comptés moitié prix du tarif ci-dessus.	
7° Radiologie:	
a) Radiologie osseuse:	
Doigts, orteils (face et profil).....	260
Main, poignet, pied, (face et profil).....	500
Avant-bras (face et profil).....	700
Coude, genou, (face et profil).....	800
Epaule (face).....	800
Epaule (face et profil).....	1.100
Maxillaire inférieur (face et profil).....	850
Crâne (face et profil).....	1.100
Gill costal omoplate (face et profil).....	1.200
Thorax (face et profil).....	1.600
Pied, coup de pied, (face et profil).....	700
Jambe et cuisse.....	800
Hanche (face et profil).....	1.250
Rachis vertical, dorsal, lombaire (face et profil)...	1.250
Scrum (face et profil).....	1.600
Bassin en entier.....	1.600
Examens radioscopiques:	
Membres.....	450
Thorax, tête, abdomen.....	650
Radio-diagnostic des viscères:	
Examen à l'écran.....	400
Examen avec calque.....	600
Examen (radioscopie et une radiographie).....	800
Poumons:	
Deux clichés avec radioscopie, soit d'avant en arrière, soit d'arrière en avant, soit de face et de profil, soit de face et en position oblique.....	1.200
Cœur, aortite:	
Examen à l'écran.....	400
Examen avec calque artodiagramme.....	600
Examen radioscopie et une téléradiographie.....	800
Examen radioscopie et deux téléradiographies.....	1.200
Œsophage et estomac:	
Examen de l'écran.....	400
Examen avec calque.....	600
Examen (radioscopie et une radiographie).....	800
Estomac, avec étude de l'évacuation, quelque soit le nombre de séance:	
Examen à l'écran.....	800
Examen avec un ou plusieurs calques.....	1.100
Examen (radioscopie et une ou deux radiographie).....	1.200
Tube digestif, complet, étude du transit en plusieurs journées:	
Examen à l'écran.....	1.200
Examen avec calque.....	1.500
Examen (radioscopie et deux radiographies).....	2.000

DÉSIGNATION	PRIX
Foie (après préparation spéciale) :	
Examen à l'écran.....	600
Examen avec calque.....	750
Examen (radioscopie et deux radiographies).....	800
Vessie :	
Un rein ou un uretère.....	750
Deux reins ou deux uretères.....	1.000
Un rein ou un uretère.....	1.200
Système urinaire, complet, en plusieurs clichés.....	2.000
Système urinaire en un seul cliché.....	800
Radiographie stéréoscopique : (Le double d'un cliché ordinaire.)	
<i>Electro diagnostic</i>	
Examen électrodiagnostique, avec rapport sur cet examen seul.....	300
Ce prix comprend l'examen du membre blessé et la comparaison avec le membre sain, ou l'examen de la face ou l'examen des deux membres semblables.	
Ce prix sera doublé, s'il est nécessaire d'examiner un bras (ou les deux bras) et la face un bras (ou les deux bras) et une jambe (ou les deux jambes). Il sera triplé, s'il faut examiner le tout entier.	
<i>Electrothérapie :</i>	
Traitement galvanique et faradique simple (par séance, quel que soit le nombre de séances).....	100
Si l'on est obligé de soigner deux régions, ce prix sera augmenté de.....	25
Pour trois régions ce prix sera augmenté de.....	50
N.-B. - Les clichés radiographiques restent la propriété du service de Santé. Une épreuve sur papier sera délivrée à l'intéressé.	
8° Examens et analyses chimiques biologiques et bactériologiques	
Urine :	
Recherche simple d'un élément.....	50
Recherche et dosage d'un élément.....	75
Analyse dite (complète).....	350
Examen cytologique ou bactériologique sans culture.....	200
Examen cytologique ou bactériologique avec culture.....	700
Sang (y compris le prélèvement) :	
Recherche et dosage d'un élément.....	120
Recherches des parasites élargies.....	120
Numération globulaire, formule leucocytaire.....	180
Liquide céphalo-rachidien (y compris la ponction lombaire) :	
Examen cytologique, chimique.....	240
Examen bactériologique.....	300
Exulats, pus, liquide, crachats (y compris le prélèvement) :	
Examen microbiologique.....	120
Examen du suc gastrique.....	600
Recherche du bacille de Kock.....	180
Recherche de bacille de Frech avec homogénéisation.....	240
Selles :	
Recherche des parasites.....	120
Analyses chimiques et denrées alimentaires :	
Farine, pâtes alimentaires :	
Analyse sommaire.....	300
Analyse complète.....	950

DÉSIGNATION	PRIX
Vins :	
Dosage de l'alcool.....	240
Alcool acidité totale.....	360
Analyse complète.....	1.200
Eaux :	
Dosage d'un élément.....	180
Analyse complète.....	1.350
Analyse bactériologique (numération colibacille).....	1.200
Conserves alimentaires :	
Examen sommaire.....	300
Analyse détaillée.....	1.500
Matières grasses :	
Analyse sommaire.....	300
Analyse complète.....	1.600
10° Ambulance :	
Par sortie (à l'intérieur de la ville).....	200

Art. 2. — Le tarif ci-dessus sera appliqué en totalité :

1° Aux fonctionnaires civils du cadre général et aux militaires ;

2° Les fonctionnaires du cadre local supérieur bénéficieront d'une réduction de 15 % ;

3° Les fonctionnaires du cadre local secondaire bénéficieront d'une réduction de 40 % ;

4° Les fonctionnaires du cadre local subalterne bénéficieront d'une réduction de 50 % ;

5° Une majoration de 25 % sera appliquée aux particuliers à leurs frais.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ réglementant les économats d'entreprise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 386 du 25 octobre 1949 réglementant les économats d'entreprises ;

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté n° 386 du 25 octobre 1949, est ainsi modifié :

« En cas de rarefaction de certaines marchandises, le Gouverneur, chef du territoire, pourra en application de l'article 15 de l'arrêté 2514 du 1^{er} septembre 1949, faire bénéficier les économats d'entreprise d'attributions prioritaires. Ces attributions ne pourront porter que sur les marchandises ou produits faisant l'objet de déclarations de stocks ou d'arrivages, et figurant sur les listes prévues à l'article 13 dudit arrêté ».

Le reste inchangé.

Fort-Lamy, le 18 janvier 1950.

Pour le Gouverneur des colonies,
Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant, pour 1950, le taux des centimes additionnels sur patentes et licences à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu la délibération n° 12/49, en date du 17 octobre 1949, du Conseil représentatif du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1950, rendant exécutoire cette délibération ;

Vu la lettre en date du 12 janvier 1950 de M. le Président de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels à percevoir en 1950 au profit de la Chambre de Commerce du territoire du Tchad, est fixé par francs du principal de la contribution des patentes et licences à 10 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1^{er} septembre 1949, portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. notamment en son article 15 ;

Vu la nécessité de pourvoir dans les conditions normales au ravitaillement des agglomérations urbaines du territoire ;

Vu l'urgence ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'achat du mil destiné à être exporté hors de son district d'origine et son transport sont soumis à autorisation préalable.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation seront adressées au chef du territoire (Bureau des Affaires générales) sous le couvert des chefs de régions intéressés.

Art. 3. — Les achats prévus à l'article 1^{er} ne pourront avoir lieu que sur des marchés régulièrement ouverts.

Art. 4. — Toute personne autorisée à effectuer un transport prévu à l'article 1^{er} devra être munie, à l'occasion de chaque transport, d'un cahier indiquant avec exactitude :

Le propriétaire du produit ;

Le lieu d'achat ;

Le tonnage ;

Le lieu de destination ;

L'autorisation de transport qui lui a été délivrée ou la référence à cette autorisation, si le transport est effectué par un employé ;

Le cahier prévu au présent article.

Art. 5. — Une tolérance maxima de 15 kgs est admise en faveur du chauffeur, de l'aide-chauffeur ainsi que de leurs passagers réguliers.

Art. 6. — L'autorisation d'achat donnée à l'autorité militaire par lettre 4223/AG du 24 novembre 1949 demeure en vigueur, mais les transporteurs restent soumis aux dispositions de l'article 4.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945.

Art. 8. — Les administrateurs, chefs de région, les chefs de districts et les militaires de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur et sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

Fort-Lamy, le 26 janvier 1950.

DE MAUDUIT.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 22 décembre 1949 prorogeant le délai d'exécution des travaux (J. O. A. E. F. 15 janvier 1950 page 128).

Article 1^{er}.....

Au lieu de :

... au titre des chapitres D, titre 1^{er}, travaux et grands travaux.....

Lire :

... au titre des chapitres D, titre 1^{er}, travaux et C - grands travaux.....

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Autorisation. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, M. Marcel Vincent, colon, domicilié à Fort-Archambault, est autorisé à exercer, pendant l'année 1950, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

Nomination de juge de paix. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, M. Valton (Gaston), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district de Mongo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo, en remplacement de M. Bain (Roger), rapatriable.

M. Valton (Gaston), aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

Le présent arrêté vaudra pour compter de la date de prise de service de M. Valton.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 21 janvier 1950, sont agréés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. avec le grade de commis-adjoints de 5^e classe stagiaire.

Les candidats ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves du concours organisé par arrêté n° 392/P du 28 novembre 1949 susvisé.

M. Tham Mangué, en service à Moundou ;

M. Aboubakar Abba-Adji, en service au Bureau des Finances à Fort-Lamy ;

M. Boy Kabba (Henry), en service au Cabinet (section courrier) ;

M. Zo'Obo (Samuel), en service au Bureau de Finances à Fort-Lamy ;

M. Diouf Amadou, en service à Abécher.

MM. Aboubakar Abba-Adji et Zo'Obo (Samuel) et Boy Karra (Henry) conservent à titre personnel leur solde d'auxiliaire jusqu'à ce qu'une promotion leur accorde une solde supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant pour l'ancienneté qu'au point de vue de la solde.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 34 en date du 23 janvier 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950.

District de Baïbokoum.....	40.000
Centimes sur patentes	
District de Baïbokoum.....	4.000
Impôt personnel numérique	
District de Baïbokoum.....	4.402.475
District de Moussoro.....	2.801.805
Taxe sur le bétail	
District de Baïbokoum.....	16.269
District de Moussoro.....	4.453.665

DIVERS

Nomination. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, les villages de Ham, Djoumane, Kolobo et Mourouf et leurs terres coutumières sont distraits du canton de Kim et formeront le canton de Ham, du district de Bongor.

Le nommé Mati, originaire de Ham, caporal de la Garde indigène est nommé chef de ce canton pour compter du 1^{er} janvier 1949 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1950 au point de vue allocation qui s'élèvera à 12.000 fr. par an.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 26 janvier 1950, le séjour dans la région du Batha est interdit pour une durée de 5 années au nommé Abécher Ouled Ouali du sexe masculin, fils de Ouali O/Goudja et de Hamra, né vers 1918, canton de Bara (Dangaleat), district de Mongo, territoire du Tchad, célibataire, condamné pour vagabondage par jugement n° 207 en date du 25 octobre 1949 de la justice de paix à compétence étendue d'Ati, à six mois d'emprisonnement et à 5 années d'interdiction de séjour.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 janvier 1950.

— M. Gilliot (François), administrateur-adjoint de 3^e cl. des colonies de retour de congé est réaffecté au Tchad et mis à la disposition de M. le chef de la région du Kanem pour y servir en qualité de chef de la section méhariste du Manga.

— M. Henry, ingénieur contractuel des T. P. de retour de congé est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Fort-Lamy pour servir à la Régie électrique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 20 janvier.

— M. Bérard (Jean-Pierre), contrôleur principal de 3^e cl. des Transmissions coloniales, affecté provisoirement au Tchad, est mis à la disposition de M. le chef du service des Postes et Télécommunication du territoire, pour servir à la recette des Postes de Fort-Lamy.

— M. Rives (Jean-François), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de district de Lai en remplacement de M. Wettervald, rapatriable.

La présente décision vaudra pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 23 janvier.

M. Casanova (Marcel), instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, récemment mis à la disposition du chef du territoire du Tchad est nommé directeur de l'école de Mongo.

— M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques stagiaire du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., récemment mis à la disposition du territoire est affecté à l'école des métiers de Fort-Archambault.

— M. Gachot (Lucien), professeur d'éducation physique contractuel est affecté à la section d'élèves moniteurs de Moundou où son horaire sera complété à 20 heures par des leçons faites à l'école régionale de Moundou.

— M. Gross (Othon), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale des colonies est nommé agent spécial et trésorier de la S. I. P. à Moissala en remplacement de M. Paix appelé à d'autres fonctions.

— M. Lalanne (Gabriel), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Salamat pour servir en qualité d'agent spécial et trésorier de la S. I. P. à Am-Timan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 24 janvier.

— M. Mérot (Joseph), administrateur de 1^{re} classe des colonies, réaffecté au Tchad, est nommé chef de région du Salamat en remplacement de M. Mcellinger (René), administrateur de 2^e classe rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Mérot (Joseph).

En date du 25 janvier.

— M. Cochet (Roger), assistant-vétérinaire contractuel, nouvellement recruté est mis à la disposition de M. le chef de secteur-vétérinaire n° 1 à Fort-Lamy pour servir à Bokoro.

M. Cochet (Roger), rejoindra son nouveau poste d'affectation après avoir effectué un stage de formation de un mois à la chefferie de secteur à Fort-Lamy.

— M. Vacherot (Jean), élève administrateur des colonies nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du Bureau d'administration générale du territoire pour servir au bureau d'administration générale du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Dubin (André), chef de poste radio de 1^{re} classe avant 3 ans des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef des Postes et Télécommunication du Tchad pour servir au B. C. R. de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Candau (Antoine), sous-chef de poste de 3^e classe des Transmissions coloniales, affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la station radio-électrique de Fort-Lamy.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 26 janvier.

— M. Gauchou, assistant-vétérinaire de 5^e classe stagiaire nouvellement recruté est mis à la disposition du chef du secteur vétérinaire n° 3 (Batha), pour servir à Oum-Hadjer.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé à Ati.

— M. Collard (Roger), inspecteur de police de 3^e classe du corps commun de la Police d'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de M. le chef du service de la Sûreté du Tchad pour servir au Commissariat de police de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Collard (Roger).

En date du 27 janvier.

— Durant l'absence de M. le Gouverneur et de M. le Secrétaire général du territoire, en tournée M. Courret, inspecteur de Affaires administratives, sera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

La présente décision prendra effet pour compter du 28 janvier 1950.

— Mme Ansaldi (Pauline), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est engagée comme institutrice auxiliaire à l'école urbaine de Fort-Lamy.

Mme Ansaldi, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain percevra la solde d'une institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressée.

— Mme Besson (Lucienne), institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, remise à la disposition du chef du territoire du Tchad est affecté à l'école régionale d'Abécher en remplacement de Mme Pasquier rentrée en France.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 30 janvier 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles classées dans la 1^{re} catégorie en A. E. F. est accordée à la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française, pour l'exercice des droits attachés et de tous droits pouvant en découler au P. G. R. A n° 694 attribué, à M. Barthes par décret du 25 juillet 1949.

PERMIS D'EXPLOITATION

Renouvellements. — Par arrêté en date du 21 janvier 1950, le permis d'exploitation n° CLV-119 r valable pour or est renouvelé au nom de la Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui dit « Oroubangui » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, le permis d'exploitation n° CDXLVII-298, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de M. Avoine (Raymond) pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, le permis d'exploitation n° CLXI-59, valable pour or et tantalite, est renouvelé au nom de M. Avoine (Raymond) pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1950.

Renonciation. — Par arrêté en date du 23 janvier 1950, est constatée pour compter du 8 janvier 1950 la renonciation de la Société Minière Dulos Frères au permis d'exploitation n° 755-E-466 p valable pour pierres précieuses et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la Yonkoyo et de son affluent rive gauche la Mokoko.

La Yonkoyo est affluent gauche de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 1' 20" Nord ; long. : 16° 50' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 23 janvier 1950, est constatée pour compter du 8 janvier 1950, la renonciation de M. Gaston (Michel) au permis d'exploitation n° CLIV-686 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Baré et Bakoutou (Bassin Mambéré).

A titre documentaire les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 22' 36" Nord ; long. : 14° 48' 6" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRE DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Gaston (Michel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour les métaux précieux, portant le n° 698 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Dongali (affluent de gauche de la rivière Kadei) avec son affluent de droite Modiki.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 27' 30" Nord ; long. : 14° 42' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Durand dit Durand Ferté, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or et le diamant, portant le n° 699 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle commun des quatre carrés est situé au confluent de la Gogoua avec son affluent gauche Follo (la Gogoua est un affluent droit du Fougou qui se jette dans le Grao affluent de la Kotto).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle commun de quatre carrés de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 20' 0" Nord ; long. : 22° 15' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 700 et ainsi défini :

Quatre carrés de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, jointifs par leurs côtés N.-S. et numérotés p q r s de l'Ouest vers l'Est.

Le poteau-signal matérialisant l'angle S.-E. du carré p est situé à 4 kil. 500 du confluent de la Batouri, affluent rive droite de la Kadei, avec son affluent de la rive gauche de la rivière Doumbé sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 100° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. du carré p de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 02' 0" Nord ; long. : 15° 12' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Gaston (Michel), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour les métaux précieux, portant le n° 697 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Nasi, affluent de gauche de la rivière Dongali, elle-même affluent de gauche de la rivière Kadei.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 28' 0" Nord ; long. : 14° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour cuivre, plomb, zinc et substances connexes à l'exclusion de celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie Atomique, portant le n° 701 et ainsi défini :

Quatre périmètres carrés de 10 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, numérotés P. Q. R. S.

Les carrés P et Q sont accolés pour former un rectangle dont le côté orienté Est-Ouest à 20 kilomètres de longueur. L'angle Nord-Est du carré P, confondu avec l'angle Nord-Ouest du carré Q est situé au confluent de la rivière Loukouni avec son affluent de gauche Comba.

Les carrés R et S sont également accolés pour former un rectangle dont le côté orienté Est-Ouest à 20 kilomètres de longueur, le carré R restant à l'Ouest et le carré S à l'Est. Le centre de carré R est situé au confluent de la rivière Louvisis orientale ou M'Bouaboua avec son affluent de droite Kingoye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-sinaux angles Nord-Est et Ouest des carrés P et Q, centre des carrés R et S de ce permis sont approximativement les suivantes :

Carré P et Q :

Lat. : 4° 14' 0" Sud ; long. : 11° 58' 50" Est de Paris.

Carré R :

Lat. : 4° 20' 30" Sud ; long. : 11° 50' 01" Est de Paris.

Carré S :

Lat. : 4° 20' 30" Sud ; long. : 11° 55' 30" Est de Paris

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie minière de l'Oubanghi Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 691 et ainsi défini :

Quatre carrés de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, jointifs deux à deux pour former un carré unique de 20 kilomètres de côté dont le poteau-signal commun aux quatre carrés P, Q, R, S est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.850 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bitai et Wandoui et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 288° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 05' 30" Sud ; long. : 11° 40' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Ogoué Lobaye sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 692 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé au confluent des rivières

Bakakala et Ikouaka, à 12 kilomètres au Sud-Sud-Est de Mikouka :

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 20' 0" Sud ; long. : 13° 04' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société minière Ogoué Lobaye sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 693 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des deux sources de la rivière Bangota, affluent de l'Asséo, à 35 kilomètres au Sud-Sud-Est de Mikouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 08' 30" Sud ; long. : 13° 03' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Avoine (Raymond), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour or et colombo-tantalite, portant le n° 687 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.050 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la route Mayoko-N'Goubou avec la rivière Louessé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 258° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 15' 0" Sud ; long. : 12° 47' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Avoine (Raymond), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et colombo-tantalite portant le n° 688 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.350 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bioutchigui et Biloumou, affluent de rive gauche de la rivière Légala et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 327° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 13' 49" Sud ; long. : 12° 52' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 689 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.300 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Niombo et Nianga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 26° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 52' 0" Sud ; long. : 11° 57' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Société Minière Ogoué Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 690 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Idimbi et Bari, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 37 degrés, comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 05' 0" Nord ; long. : 14° 26' 0" Est Greenwich.

TRANSFORMATION EN PERMIS D'EXPLOITATION DE PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— **Transformations.** — Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 572 R, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 821-E-572 R.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2510 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bodingué avec son affluent de droite la rivière Yangoungou, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 154° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 30" Nord long. : 16° 37' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 572 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 820-E-572 q.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2810 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bodingué avec son affluent de droite la rivière Makakunza, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 233° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 30" Nord ; long. : 16° 34' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 572 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 819-E-572 p.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est

situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.770 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bodingué avec son affluent de gauche, la rivière Goulé, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 135° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 30" Nord ; long. : 16° 27' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 571 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 818-E-571 r.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3860 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Loéli affluent de droite de la rivière Loka, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 254° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 46' 30" Nord ; long. : 16° 37' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 571 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 817-E-571 q.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 989 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Danza, affluent de gauche de la Bodingué, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 239°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 46' 30" Nord ; long. : 16° 32' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 571 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 816-E-571 p.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carrés de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Mangala, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 96°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 46' 30" Nord ; long. : 16° 27' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 569 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 815-E-569 q.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 840 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Sampa affluent de droite de la rivière Gouenzé, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 144°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 09' 20" Nord ; long. : 16° 41' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 2 février 1950, à compter du 1^{er} janvier 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 569 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 814-E-569 p.

A la définition initiale du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 260 de longueur ayant son origine à la source de la rivière Gouenzé affluent de droite de la rivière M'Baéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 256° 30', compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 09' 20" Nord ; long. : 16° 35' 30" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

Octroi. — Par arrêté en date du 23 janvier 1950, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la Société de Construction des Batignolles sous le n° 35 Expl.

Sous le bénéfice de cette autorisation la Société de Construction des Batignolles pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1^{re} catégorie pour détonateurs situés dans la région de l'Ombella-M'Poko au Camp de Kassai (district de Bangui).

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 27 janvier 1950, M. Fauconnier (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière de la Moboma, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision en date du 27 janvier 1950, M. Fauconnier (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière de l'Ouarra, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation

minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision en date du 27 janvier 1950, M. Fauconnier (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière du Kouilou, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision en date du 27 janvier 1950, MM. Davarend (Charles) et Fourcade (Pierre), sont agréés comme représentants de l'Union Minière de l'Afrique Equatoriale, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision en date du 27 janvier 1950, M. Théodon (Jacques), est agréé comme représentant de la Société Minière Dulos Frères, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

— Par décision en date du 27 janvier 1950, M. Oswald (J.-P.), est agréé comme représentant de M. Gaston Michel, auprès de l'administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 26 janvier 1949. — Ballay (André), un permis temporaire d'exploitation n° 5, attribué par arrêté n° 938 du 27 août 1947.

500 hectares, région du Haut-Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

A est situé au village Bore-Maboué au confluent de la rivière Mengnie sur Remboué.

B se trouve à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 162°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 6 janvier 1950. — Société de la Haute-Mondah. 2.800 hectares, région de l'Estuaire, district de Libreville. Rectangle de 8 kilomètres sur 3 kil. 500.

A est à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique d'un point matérialisé sur le terrain par l'intersection de la route Libreville-

Kango, et le rail de la Société de la Haute-Mondah, près du P. K. 30.

B est à 1 kil. 600 au Sud géographique de A.

C est à 8 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATIONS

— *Gabon.* — Il est accordé à M. Peyrot (Henri), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant de 17 novembre 1949 au 17 novembre 1950, le 2^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares correspondant à son ex-permis de coupe ordinaire n° 1707.

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région du Lac Azingo, district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 150.

Point d'origine : intersection des routes Serp et Peyrot.

Le point de base O, sur la base A D, est situé à 2 kil. 400 du point O, suivant un orientation géographique de 118°.

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point D est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de O.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A D.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Ce renouvellement sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Peyrot (Henri) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 17 novembre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

Gabon. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la Société Agricole du Gabon (S. A. G.) du permis de coupe industrielle n° 1964, attribué à la Société de la Haute Bokoumé (S. H. B.).

A la suite de ce transfert et pour compter du 1^{er} janvier 1950 le permis de coupe industrielle n° 1995, est constitué comme suit :

Régions de la Bokoué et de l'Avélé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Superficie : 45.415 hectares, 94 ares en 5 lots.

Lot n° 1. — Polygone A B C D E F G H de 16.358 hectares, 94 ares, tel qu'il est défini par arrêté n° 232 du 25 février 1948 (lot n° 2 de cet arrêté.) ;

Lot n° 2. — Rectangle de 7.500 hectares, tel qu'il est défini par arrêté n° 232 du 25 février 1948 (lot n° 3 de cet arrêté.) ;

Lot n° 3. — Rectangle de 2.500 hectares, tel qu'il est défini par arrêté n° 2108 du 18 novembre 1949 (lot n° 3 de cet arrêté.) ;

Lot n° 4. — (Ex-lot n° 1 S. H. B.).

Polygone de 17.699 hectares, tel qu'il est défini par arrêté n° 3208 du 5 août 1939 (lot n° 1 de cette arrêté.) ;

Lot n° 5. — (Ex-lot n° 2 S. H. B.).

Polygone de 1.358 hectares, tel qu'il est défini par arrêté n° 3208 du 5 août 1939 (lot n° 2 de cet arrêté.)

Tels d'ailleurs que ces lots sont représentés au plan joint au présent arrêté.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 1664/SF du 10 septembre 1949, accordant le transfert au profit de la Société Equatoriale Forestière (S. E. F.) du permis temporaire d'exploitation ex-permis de coupe industrielle n° 2383, accordé à M. Isaac (Jean-Marie), est et demeure rapporté.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de signature du présent arrêté, et sous réserve des droits des tiers le transfert à la COFORIC domiciliée à Pointe-Noire des permis temporaires d'exploitation n°s 13/mc, 28 et 29/mc, attribué à MM. Picourt et Gaschet.

La définition de ces permis est celle indiquée par les arrêtés n°s 1790, 1889 et 1888 des 2 décembre 1947 et 2 octobre 1948.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté en date du 13 janvier 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « Les Placages de l'Equateur » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans, à compter du 24 novembre 1949 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 110.

Le présent permis, situé dans le district de Fougamou, région de la N'Gounié, est déterminée comme suit :

Lot n° 1. — 7.500 hectares, région des rivières Moufoubou, Mboussa et Dondo (rive gauche Ovigui), district de Fougamou.

Polygone irrégulier défini de la façon suivante :

Point origine O : intersection de la rivière Dilessa avec la piste administrative de Mandji à Bimogou.

A, angle S.-O. du permis, est à 60 mètres de O selon un orientation géographique de 11°.

B est à 4 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 11° ;

C est à 9 kilomètres de B selon un orientation géographique de 281° ;

D est à 2 kil. 854 de C selon un orientation géographique de 11° ;

E est à 3 kil. 063 de D selon un orientation géographique de 281° ;

F est à 2 kil. 117 de E selon un orientation géographique de 191° ;

G est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 281° ;

H est à 4 kilomètres de G selon un orientation géographique de 191° ;

I est à 5 kil. 731 de H selon un orientation géographique de 118° ;

A est à 9 kil. 100 de I selon un orientation géographique de 97°.

Lot n° 2. — 2.500 hectares, région de la rivière Dondo (rive gauche Ovigui), district de Fougamou.

Carré de 5 kilomètres de côté défini de la façon suivante :

Point origine O : intersection de la rivière Dondo avec la piste administrative de Yombi à Mandji.

A, angle S.-O. du permis, est à 3 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 104°.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 281°.

Le carré se construit au Nord de A B.

Tel qu'il est représenté aux plans joints au présent arrêté.

Le lot n° 2 du présent permis est accordé aux Placages de l'Equateur sous réserve des droits acquis par l'Etat et la Fédération du fait de classements antérieurs, en particulier ceux résultant des arrêtés du 8 janvier 1937 et du 8 février 1935 et portant sur les superficies dites de l'Ovigui

et de la Mandji. Les empiétements éventuels ne pourront donner lieu à aucun recours en compensation. La non-délimitation des parties réservées par l'Administration ne saura être invoquée comme entraînant la nullité au présent article.

— Par arrêté en date du 13 janvier 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Ekomie (Félix), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 101.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Liby, district de Cocobeach, région de l'Estuaire, est délimité comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : confluent des rivières Liby-Kouré-Kouré.

Le point A' de la base A F est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 154° 50'.

A est à 2 kilomètres de A' selon un orientation géographique 110° ;

B est à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 200° ;

C est à 8 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 290° ;

D est à 2 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 20° ;

E est à 5 kilomètres de D selon un orientation géographique de 110° ;

F est à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 20° ;

A est à 3 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 110°.

Tel d'ailleurs qu'il se présente sur le plan joint au présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date 13 janvier, 1950 pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à la Société Forestière d'Azingo, un permis temporaire d'exploitation de 20.000 hectares, correspondant à son P C I n° 2267 épuisé ;

Le présent permis concerne un terrain situé dans le district de N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime, d'une superficie de 20.000 hectares en 3 lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle B C D E de 15.000 hectares 10 kilomètres sur 15 kilomètres.

Le point d'origine A est l'intersection de la rivière Madoumane (affluent de l'Okano) et de la route N'Djolé-Mitzié.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point E est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base B E.

Lot n° 2. — Carré L M N O de 2.500 hectares 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine K est situé à l'intersection de la rivière M'Fouma (affluent de l'Okano) et de la route N'Djolé-Mitzié.

Le point L est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K.

Le point O est à 2 kilomètres à l'Est géographique de K.

Le carré se construit au Nord de la base L O.

Lot n° 3. — Carré G H I J de 2.500 hectares, 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine F est situé au confluent de l'Ogooué et de la Bissome.

Le point J est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le point G est à 3 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le carré se construit au Sud de la base J G.

Tel que représenté sur les plans joint au présent arrêté.

Le présent permis est valable jusqu'au 15 mai 1958 à compter de la date du présent arrêté. L'ex-P C I n° 2267 de 20.349 ha. fait purement et simplement retour aux Domaines.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2108 du 18 novembre 1949 accordant un échange de parcelle entre la Société Agricole et Forestière Africaine (ALFA) (PTE n° 2303) et la Société Agricole du Gabon (SAG) PCI n° 1995.

Au lieu de :

Le point A est à 5 kilomètres au Sud géographique du village Bilenzork sur la Remboué.

Lire :

Le point A est à 5 kilomètres au Nord géographique du village Bilenzork sur la Remboué.

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — Entreprise Levaux et fils demande la mise en adjudication d'un terrain de 5.500 mètres carrés, sis à Fort-Lamy route de Mara nouveau quartier industriel, en vue constructions à usage commercial.

— M. Agote (Louis), demande la mise en adjudication d'un terrain lot n° 84 de 1.000 mètres carrés sis à Fort-Lamy quartier Béguinage, en vue construction à usage commercial et d'habitation.

CONCESSIONS PROVISOIRES DES TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la Compagnie des Bois du Mayumbe dite Coboma, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis au p. k. 72 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres.

Il est destiné à l'édification des installations fixes devant servir l'exploitation forestière de la Coboma d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la Compagnie des Bois du Mayumbe dite Coboma, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7 hectares, 50 ares, sis au p. k. 72 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A. B. C. D. de 300 mètres de long sur 250 mètres de large.

Il est destiné à la construction d'habitation en dur pour européens, à l'installation d'un Camp indigène pour 300 hommes d'un magasin à vivre et de bureaux d'une valeur minimum de 1.500.000 de francs.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Suivant arrêté n° 116 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est accordée à Mme Talbart, l'attribution définitive d'un terrain du lot n° 44 C Poste-Plaine-Aiglon du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 1.500 mètres carrés qui lui avait été adjugé par procès-verbal en date du 27 mai 1948, district de Brazzaville (région du Pool).

CONCESSION DÉFINITIVE D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 111 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Aubry (Joseph), le terrain rural de 4 ha 37 a., sis entre un bras du fleuve Congo et la route du Djoué à 1 kil. 200 au-delà du Pont, district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1631 du 31 août 1948.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 118 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est affecté au service des Travaux publics du Moyen-Congo, le lot n° 52 du plan de lotissement de Pointe-Noire d'une superficie de 13.992 mètres carrés, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 123 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est affecté à la Commune-mixte de Brazzaville, le lot n° 56 M'Pila-Dépôt, du plan de lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 32.108 mètres carrés.

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 124 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, la Commune-mixte de Brazzaville, est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain située sur le Domaine public fluvial, dans le quartier industriel, au bord de la Tsiémé à son débouché dans le Congo, d'une superficie de 28.300 mètres carrés.

— Par convention approuvée en Conseil privé, sous le n° 14 du 18 janvier 1950, est sanctionné l'échange d'une propriété de 5.892 mètres carrés appartenant à M. Lopes contre deux parcelles de terrain de 4.000 mètres carrés et 9.655 mètres.

LOCATION DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Approbation d'un contrat sous le n° 13 du 18 janvier 1950, portant location au profit du Conseil d'Administration des biens de la Mission catholique de Brazzaville, un terrain de 90 ares, situé à Boko au poste Administratif.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 90 du 5 janvier 1950, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 94 ha. 83 a. 40 ca. situé à Donguila (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Cette propriété prendra le nom de « Mission de Donguila » Arrêté d'attribution définitive n° 2.686/AE du 1^{er} juillet 1939.

— Par réquisition n° 89 Mme veuve N'Dary M'Baye, née Seynabou, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.097 mètres carrés, formant le lot n° 494 du plan de lotissement de Libreville.

Cette propriété prendra le nom de « lot 494 Libreville ».

Attribution définitive par arrêté n° 2.353/DE du 21 décembre 1949.

— Par réquisition n° 88 du 2 janvier 1950, M. Ogoumah (Emile), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 7 ha. 59 situé dans la région du district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime.)

Attribution définitive par arrêté 295 du 11 août 1934.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ni éventuel.

Tchad. — 1^o Par réquisition d'immatriculation en date du 18 janvier 1950, M. Gourdji Y Hamadani, de nationalité Iranienne, commerçant demeurant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.563 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Koufra Mourzouck ».

— 2^o Par réquisition d'immatriculation en date du 18 janvier 1950, M. Gourdji Y Hamadani, de nationalité Iranienne, commerçant demeurant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5400 mètres carrés, formant le lot n° 3 du quartier commercial de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Le Central ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur les dites propriétés aucun droit réel ni éventuel.

— Par réquisition d'immatriculation en date du 25 janvier 1950, M. A.P. Jamet, commerçant demeurant et domicilié à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 4 ha., 99 a., 93 ca. sis à Milezi, district rural de Fort-Lamy région du Chari Baguirmi, formant le plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « A Noste 2 ».

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 112 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux domaines de la concession de 3 hectares à Mayoulou, district de Mouyondzi, accordée à M. Biango (Giovanni), à titre provisoire par arrêté n° 4566 du 16 décembre 1939.

DIVERS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 117 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, est modifié le texte du procès-verbal d'adjudication en date du 8^e novembre 1949, approuvé en Conseil privé, sous le 147, le 30 novembre 1949.

— Par arrêté n° 115 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, sont modifiées les limites du lot n° 40 à M'Pila, adjugé à la Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) par procès-verbal en date du 26 février 1948, approuvé en Conseil privé, sous le n° 25, le 13 mai 1948.

— Par arrêté n° 114 du 18 janvier 1950, pris en Conseil privé, sont résiliés les contrats de locations suivants à Kibangou (Niari) :

1^o Lot n° 4 à la C. C. S. O., contrat approuvé sous le 391, le 20 octobre 1937 ;

2^o Lot n° 5 à M. Borges Carneiro, contrat approuvé sous le n° 372, le 18 septembre 1937 ;

3^o Lot n° 6 à M. Fausto (Sylvestre), contrat approuvé sous le n° 370, le 18 septembre 1937 ;

4^o Lot n° 7 à MM. Trigo, Monteiro et Compagnie, contrat approuvé sous le n° 375, le 18 septembre 1937 ;

5^o Lot n° 8 à M. Da Cruz Ferreira (Gabriel), contrat approuvé sous le n° 448, le 20 novembre 1937.

AVIS DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 78/DE du 13 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est autorisée et déclarée d'utilité publique la construction d'une case de passage destinée à héberger pendant leur séjour à Libreville les membres de l'Assemblée représentative.

L'immeuble sera édifié sur le lot de terrain n° 534 du plan de Libreville, titre foncier n° 28 immatriculé au nom de la Régie industrielle de la Cellulose coloniale.

L'insertion du présent avis au J. O. de l'A. E. F. fixera le point de départ de l'enquête administrative d'une durée de 30 jours prévue par le décret du 8 août 1917.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le chef de région du Woleu-N'Tem a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 8 janvier 1950, Madame Lemail (épouse Loubet) a demandé la mise en adjudication du lot n° 5 du plan de lotissement d'Ebonané (district de Minvoul).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région à Oyem du 9 janvier au 9 février 1950 inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Montagnac (André) n° m^{le} 851 brigadier-chef à la C. M. O. A. C. de Brazzaville, décédé à l'Hôpital général de Brazzaville le 30 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. PAPILLON (Francis-Pierre-Maurice), de la Compagnie du Génie du D. M. A. à Bouar, décédé à Bouar, le 28 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à les justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées :

— de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1^o DA SILVA (François), décédé à Pointe-Noire le 22 janvier 1949 ;

2^o YAME (François), originaire de la région de Franceville décédé à l'hôpital militaire de Castelnau-dary (France) le 24 décembre 1948.

De la vacance des biens mobiliers laissés par M. Gleizal disparu de Brazzaville en avril 1949.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invitées à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

RECTIFICATIF

Les avis d'ouverture de la succession du Soldat Roussillon (Albert) de la base Aérienne de Pointe-Noire, parus au J. O. A. E. F. des 1^{er} et 15 janvier 1950 sont annulés et remplacés par le texte suivant :

En application de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions militaires aux colonies, le Directeur du Commissariat de l'Air en A. E. F.-Cameroun donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Roussillon (Albert), sergent de la base Aérienne d'outre-mer 173 à Pointe-Noire, décédé à l'Hôpital de Brazzaville le 8 décembre 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, sont invitées à produire leurs titres à l'officier d'Etat-civil de la base Aérienne d'outre-mer 173 à Pointe-Noire.

Les détenteurs d'objets ou affaires de toute nature, ainsi que les débiteurs de cette succession sont également invitées à se libérer dans les plus brefs délais, auprès de ce même officier de l'Armée de l'Air.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 121

portant création de comptes « capital »
afin de faciliter la gestion, la négociation
et l'utilisation des avoirs étrangers non transférables

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Selon les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 du décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945, toutes opérations affectant des biens immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce situés en France (1), ainsi que toutes opérations affectant des valeurs mobilières et des parts sociales françaises ou étrangères existant en France, sont subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes, lorsqu'elles sont faites pour le compte de personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger, ou des personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

D'après le décret précité, des dérogations aux prohibitions susvisées peuvent être accordées par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, ou par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ; des autorisations particulières peuvent être accordées par les Offices des Changes.

La présente instruction a pour objet d'accorder la nouvelle dérogation afin de faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation des avoirs étrangers en France.

A cette fin, il est créé de nouveaux comptes « capital » dont le fonctionnement est défini au titre 1^{er} ci-dessous.

(1) Dans la présente instruction, il faut entendre par France :

- la France métropolitaine,
- les départements de la France d'outre-mer,
- les autres territoires d'outre-mer de l'Union-Française.

Il importe de noter, afin d'éviter toute confusion, que le présent avis a une portée très différente de l'instruction aux intermédiaires n° 311, en ce qu'il concerne aussi bien les catégories d'avoirs auxquelles il s'applique que la nature des facilités accordées.

L'instruction aux intermédiaires n° 311 a pour objet d'encourager de nouveaux investissements étrangers, en posant le principe que les non-résidents qui ont constitué, dans certaines conditions, des avoirs dans la zone franc postérieurement au 31 août 1949, peuvent obtenir en tout temps le rapatriement du produit de la liquidation ou de la réalisation de ces avoirs. Ce texte n'apporte, par ailleurs, aucune modification à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne, notamment les autorisations auxquelles ces investissements sont, dans certains cas, subordonnés.

Le présent avis s'applique avant tout à des avoirs étrangers anciens, qui sont et demeurent intransférables, et a pour objet de faciliter leur gestion, leur négociations, et leurs utilisation en France, en rendant possibles différentes opérations susceptibles de les affecter. Lorsqu'elles sont faites au titre du présent avis, ces opérations sont, dans la majorité des cas, dispensées de toute autorisation préalable.

Dans certains cas, une autorisation préalable de l'Office des Changes demeure nécessaire.

TITRE I

Fonctionnement des comptes « capital »

I. — OUVERTURE DES COMPTES « CAPITAL »

1° Les comptes capital peuvent être des comptes individuels, ou des comptes globaux ouverts au noms de banques étrangères ;

2° L'ouverture, sur les livres d'un intermédiaire en France, d'un compte « capital » au nom d'un non-résident ne nécessite, en règle générale, aucune autorisation de l'Office des Changes ;

3° Toutefois, l'ouverture de comptes de cette nature au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, étant entendu qu'aucune somme appartenant à une personne physique de nationalité française, ne peut être inscrite au crédit d'un compte global ;

4° Toute somme inscrite au crédit d'un compte « capital », perd, du point de vue de la réglementation des changes, son caractère originel et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

II. — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

1° Opérations dispensées d'autorisations préalables

Les comptes « capital » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des Changes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » crédité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération :

a) Du produit de la vente en Bourse, en France, de valeurs mobilières (1) françaises, sous les conditions ci-après :

Les titres sont admis à la cote officielle de toute Bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ;

Les titres sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du vendeur, ou sont importés de l'étranger accompagnés de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier étranger répondant à cette condition ;

b) Du produit de la vente en Bourse, en France, de valeurs mobilières étrangères, (1) sous les conditions ci-après :

(1) Par valeurs mobilières françaises ou étrangères, il faut entendre, au sens du présent avis, les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

Les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (2) ;

Les titres sont déposés sous dossier étranger ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation, établis par une banque du pays de résidence du propriétaire des valeurs, ou par la banque titulaire du dossier, certifiant que ces valeurs appartiennent effectivement à un non-résident de nationalité étrangère ;

c) Du produit de l'amortissement contractuel des valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe a) ci-dessus, si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est par utilisée.

Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte capital, perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe 1^{er} (4) du présent titre.

d) Du produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe b) ci-dessus ;

e) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe a) ci-dessus ;

f) Du produit de l'amortissement anticipé de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe b) ci-dessus ;

g) Du produit de la vente, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France sous les conditions ci-après :

(1) Par valeurs mobilières françaises ou étrangères, il faut entendre, au sens du présent avis, les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

(2) A l'exclusion, bien entendu, de valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marchés hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

Les biens ou droits doivent appartenir, depuis une date antérieure au 10 septembre 1939, à un non résident de nationalité étrangère ou à un non-résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » individuel, ou avoir été acquis par lui, postérieurement à cette date, soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits nés antérieurement au 10 septembre 1939, ou résultant d'opérations ou d'actes postérieurs conclus avec l'accord de l'Office des Changes.

En outre, l'acquéreur doit être, soit un résident de nationalité française ou étrangère, soit un non résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que le vendeur, soit un non résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant, sous la responsabilité de ce dernier :

Les nom, adresse et nationalité du vendeur ;

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur ;

La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération ;

Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer, de passer le crédit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le vendeur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu, sous sa responsabilité :

Si l'acquéreur est un résident, de n'accepter le versement en compte « capital » que des fonds qui lui sont remis directement par le notaire ;

Si l'acquéreur est un non résident, de s'assurer que les fonds à inscrire en compte « capital » proviennent directement d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer ;

h) Des fonds provenant d'un compte « capital » de même nationalité que le compte à créditer que le virement implique ou non à un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes

Toute opération au crédit d'un compte « capital » autre que l'une des opérations visées ci-dessous, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne seraient pas effectuées dans les conditions susindiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Tel est le cas, notamment, du virement en compte « capital » de sommes représentant le produit :

a) De la vente, en bourse en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la première condition visée au paragraphe 1 a) ci-dessus, mais déposées sous un dossier étranger d'une autre nationalité que celle du pays de résidence du vendeur ;

b) De la vente, en France, de valeurs mobilières françaises remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1/a) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une bourse en France, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

c) De la vente, en France, de valeurs mobilières étrangères remplissant la seconde condition visée au paragraphe 1/b) ci-dessus, mais non admises à la cote officielle d'une bourse en France, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;

d) De la vente, en France, de parts sociales françaises ou étrangères ;

e) De la vente de fonds de commerce situés en France ;

f) Du remboursement de dettes n'ayant pas le caractère d'avoir étranger transférable, pour lesquelles il est justifié qu'elles ont été contractées par des résidents envers des non-résidents, soit antérieurement à l'institution du contrôle des changes, soit postérieurement à cette date avec l'accord de l'Office des Changes.

III. — OPÉRATIONS AU DÉBIT

1° Opérations dispensées d'autorisation préalable

Les disponibilités des comptes « capital » peuvent être utilisées, sans autorisation de l'Office des Changes, en vue de la réalisation des opérations suivantes, sous réserve que la nationalité du compte « capital » débité soit celle du pays de résidence de la personne qui effectue l'opération. D'autre part, il est entendu que ces comptes ne peuvent, en aucun cas être rendus débiteurs :

a) Achat, en bourse, en France, de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute bourse en France, ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1) ;

b) Souscription, à titre réductible ou irréductible, à l'augmentation de capital d'une société française, à la condition que les titres de cette société soient admis à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris (1) ;

c) Acquisition, par le ministère d'un notaire, de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en France étant précisé que le vendeur doit être :

Soit un résident de nationalité française ou étrangère ;

Soit un non résident de nationalité étrangère établi dans le même pays que l'acquéreur ;

Soit un non résident de nationalité française titulaire d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter est tenu de se faire remettre, par le notaire chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier :

Les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur ;

Les nom, adresse et nationalité du vendeur ;

La situation cadastrale (sauf pour Paris) des biens faisant l'objet de l'opération ;

(1) A l'exclusion, bien entendu, des valeurs mobilières dont le cours de négociation est donné à titre indicatif par la Chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous les rubriques « marché hors cote » et « relevé hebdomadaire ».

Le prix d'achat inscrit dans le contrat et dont le montant augmenté des honoraires du notaire et des droits de mutation doit être intégralement prélevé en compte « capital ».

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à débiter de passer le débit à un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside l'acquéreur.

D'autre part, l'intermédiaire est tenu, sous sa responsabilité :

Si le vendeur est un résident, de remettre les fonds au notaire chargé de l'opération ou, avec l'accord du notaire, directement au vendeur lui-même ;

Si le vendeur est un non résident, de virer directement au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte débité, sur instructions du notaire, les sommes représentant le produit net de l'opération, déduction faite des honoraires du notaire et des droits de mutation qui doivent être versés entre les mains du notaire.

d) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs étrangers en France, lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières françaises ou étrangères répondant à la seconde condition visée aux paragraphes II (1/a et b) ci-dessus, ou de biens immeubles correspondant à la première condition visée au paragraphe II (1/g) ci-dessus :

En ce qui concerne les valeurs mobilières : droits de garde, commissions ;

En ce qui concerne les biens immeubles : frais d'entretien et de réparation ; impôts fonciers ; assurances.

L'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » à débiter est tenu de se faire remettre, avant exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis d'entrepreneur, quittances, etc.

e) Octroi de prêts stipulés en francs français à des personnes physiques ou morales, ayant la qualité de résident, sous les conditions ci-après :

L'échange des lettres intervenu entre l'emprunteur et le prêteur doit prévoir obligatoirement que, lors du remboursement, les fonds seront versés directement par l'emprunteur à l'intermédiaire chez lequel est ouvert le compte débité.

La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

Le taux d'intérêt, qui ne peut être supérieur au taux des avances sur titres pratiqué par la Banque de France, majoré d'un point et demi ;

La durée du prêt, qui ne peut être supérieure à 3 ans ;

Le montant du prêt, qui ne peut excéder 10 millions de francs métropolitains ;

Les clauses pénales destinées à sauvegarder les droits du prêteur en cas de défaillance du débiteur ;

Éventuellement, les garanties hypothécaires et clauses qui en découlent ;

L'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution du remboursement.

Tout en étant obligatoire, l'inscription au crédit du compte « capital » initialement débité du produit du remboursement de ces avances, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, en application des dispositions du paragraphe II (2°), du présent titre.

Le montant des intérêts échus peut être transféré, sous la responsabilité de l'intermédiaire, dans les écritures duquel est ouvert le compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt, par versement au crédit d'un compte étranger en francs ayant la même nationalité que le compte « capital » initialement débité, ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé.

Si le compte étranger à créditer est ouvert chez un intermédiaire autre que l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte « capital » débité, ce dernier est tenu de fournir à l'intermédiaire dans les livres duquel est ouvert le compte étranger en francs à créditer, un avis indiquant, sous sa responsabilité :

L'identité du titulaire du compte « capital » initialement débité ainsi que la nationalité de ce compte ;

La date à laquelle le prêt a été consenti ainsi que son montant et sa durée ;

Le taux d'intérêt fixé dans la convention.

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte étranger en francs à créditer de passer le crédit à un compte étranger de même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel a été consenti le prêt.

Si la faculté de créditer un compte étranger en francs n'est pas utilisée, le montant des intérêts échus peut être versé au crédit du compte « capital » débité lors de l'octroi du prêt. Il est rappelé que, dans cette éventualité, les fonds, du fait de leur inscription en compte capital, perdent leur caractère d'avoir étranger transférable, en application des dispositions du paragraphe 1 (4°) du présent titre.

f) Prélèvements opérés sur les comptes « capital » ouverts au nom de personnes physiques, en vue du règlement des frais de séjour exposés en France par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs). Ces prélèvements, qu'ils soient faits sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 10.000 francs métropolitains par personne et par jour, sans pouvoir excéder 500.000 francs au total par mois de séjour en France pour une même famille.

g) Virement par le crédit d'un autre compte « capital » de même nationalité que le compte à débiter, que le virement implique ou non un transfert de propriété.

2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes

Toute opération par le débit d'un compte « capital », autre que l'une des opérations visées ci-dessus, ou toute opération qui, étant visée ci-dessus, ne serait pas effectuée dans les conditions sus-indiquées, est subordonnée à une autorisation particulière de l'Office des Changes, qui doit être sollicitée par l'entremise de l'intermédiaire sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

Tel est le cas, notamment, du prélèvement sur un compte « capital » de sommes destinées à la réalisation des opérations destinées à la réalisation de opérations suivantes :

- a) Achat, en France, de valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;
- b) Achat, en France, de parts sociales françaises ;
- c) Souscription à des valeurs mobilières françaises non admises à la cote officielle d'une bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris ;
- d) Souscription à des parts sociales françaises ;
- e) Achat de fonds de commerce situés en France ;
- f) Octroi de prêts à des résidents, si ces prêts sont consentis dans des conditions autres que celles prescrites au paragraphe 1 (e) ci-dessus ;
- g) Règlement de frais de séjour en France, lorsque le compte « capital » est ouvert au nom d'une personne morale ;
- h) Dons faits à des institutions sociales, culturelles ou religieuses établies en France.

IV. — CESSIION ENTRE NON-RÉSIDENTS DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES « CAPITAL »

Les dispositions des paragraphes 2 (1/h) et 3 (1/g), ci-dessus, entraînent la possibilité pour deux non-résidents établis dans le même pays de se céder, sans autorisation de l'Office des Changes, tout ou partie de leurs avoirs en compte « capital ».

Dans ces cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant la nationalité du compte « capital » à débiter. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte « capital » à créditer de passer le crédit à un compte « capital » ayant la même nationalité que le compte débité.

Il est rappelé que si le cessionnaire est une personne physique, de nationalité française, résidant à l'étranger, l'ouverture à son nom d'un compte « capital » est subordonnée à une autorisation de l'Office des Changes.

TITRE II

Dispositions transitoires

A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions du titre 1^{er} (paragraphe 2, 2°) ci-dessus, les sommes figurant le 20 décembre 1949 au soir, au crédit de comptes d'attente

ou de « comptes étrangers spéciaux », alimentés au moyen du produit du remboursement de billets de banque français privés du cours légal par l'ordonnance n° 45-1126 du 30 mai 1945 et déposés à l'échange à l'étranger, peuvent, pendant une période de trois mois, à compter de la date de publication du présent avis, être virées, dans les conditions définies ci-après, au crédit d'un compte « capital ».

Les intermédiaires devront faire parvenir à l'Office des Changes, dans les dix jours qui suivront la date d'expiration de cette période, un relevé établi par nationalité de comptes débités, indiquant :

Le montant global des prélèvements ainsi opérés sur lesdits comptes ;

La répartition de ce montant global entre les comptes « capital » des diverses nationalités.

1° Comptes d'attente et comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ou de personnes morales étrangères autres que les banques.

Le solde au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente et des comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ou de personnes morales étrangères autres que les banques peut, pendant la période de trois mois susvisée, à la demande du titulaire du compte et sans autorisation de l'Office des Changes, être viré en tout ou partie au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel réside le titulaire du compte à débiter.

2° Comptes d'attente et comptes étrangers spéciaux ouverts au nom de banques étrangères

Le solde au 20 décembre 1949 au soir, des comptes d'attente et des comptes étrangers spéciaux ouverts au nom des banques étrangères peut, pendant la période de trois mois susvisée, être viré en tout ou partie, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays dans lequel est établie la banque titulaire du compte à débiter, sur production, par cette dernière, d'une attestation certifiant que les fonds dont le virement est demandé n'ont pas cessé de lui appartenir en propre depuis le 20 décembre 1949 ou n'ont pas cessé, depuis cette date, d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans le même pays que celui où la dite banque est établie, soit à une personne morale pour ses établissements dans le pays considéré.

b) Au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un tiers pays étranger, sur production, par la banque titulaire du compte à débiter, d'une attestation certifiant que les fonds dont le virement est demandé n'ont pas cessé, depuis le 20 décembre 1949, d'appartenir soit à une personne physique de nationalité étrangère ayant sa résidence habituelle dans ce tiers pays étranger, soit à une personne morale pour ses établissements dans ledit pays.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Les valeurs mobilières françaises acquises dans les conditions prévues au titre 1^{er} (paragraphe 3, 1°, a et b) du présent avis peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes être placées, par les intermédiaires agréés, sous dossier étranger, de la nationalité du compte « capital » débité.

1° Par exception à la règle visée au paragraphe 1 ci-dessus, si l'acquisition porte sur des obligations à court terme ou des bons à court terme (1), les titres doivent être déposés sous un dossier spécial dénommé dossier « capital » ayant la même nationalité que le compte « capital » par le débit duquel ont été acquises les valeurs.

Le produit de l'encaissement des coupons, ainsi que le produit de la vente ou de l'amortissement contractuel ou anticipé de ces titres doit être versé au crédit d'un compte « capital » de même nationalité que le compte « capital » initialement débité lors de leur acquisition.

Le directeur général,
C. POSTEL VINAY.

(1) Par obligations à court terme et bons à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à cinq ans avant leur échéance ou de la date prévue pour leur remboursement.

4^e Exercice de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Bilan au 31 décembre 1948 (15 mois)

ACTIF**Immobilisations :**

Matériel général.....	19.046.426,71
Immeubles et bâtiments industriels.....	9.834.586,60
Constructions en cours.....	3.676.176,47
Terrains.....	3.565.250,89
Mobilier.....	2.011.283,55
Programme industriel.....	999.253,97
Frais d'établissement.....	184.099,67

39.317.077,86**Valeur engagée :**

Cautionnements.....	82.622,93
---------------------	-----------

Valeurs d'exploitation :

Stock.....	97.071.408
Magasin.....	12.657.074,27

109.728.482,27**Valeurs disponibles :**

Caisses Paris et Afrique.....	915.309,25
Avoirs et banques à l'étranger.....	617.547,73
C. C. P. Paris.....	33.156,36

1.566.013,34**Valeurs réalisables :**

Clients.....	101.917.465,60
Virements de banques en instance.....	41.161.514,57
Débiteurs divers.....	11.529.533,81
Effets à recevoir.....	5.747.677
Exploitants forestiers opte. part.....	5.055.774,48
Participation à société.....	418.063
Subvention remboursable.....	294.117,64

166.124.146,10

A. C. M. G. O.....

44.028.166,17**Comptes de régularisation :**

Commandes en cours.....	7.874.297,41
Droits de sortie à régler.....	3.555.724,23
Fournisseurs divers.....	2.523.495,34
Compte d'attente.....	155.836
A. C. M. G. O. compte mutations.....	108.023,52
Frais à facturer.....	51.692,98

14.269.069,48**Equipement forestier et industriel :**

Matériel en commande.....	34.535.157,67
Matériel en répartition.....	105.232.251,95

139.767.409,63514.882.987,78**PASSIF****Amortissements :**

S/matériel général.....	8.862.194,08
S/programme industriel.....	999.253,97
S/immeubles et bâtiments industriels.....	823.784,84
S/mobilier.....	413.989,91
S/frais d'établissement.....	184.099,67

11.283.322,47**Dettes à long terme :**

Dépôts fournisseurs bois.....	24.477.775,93
-------------------------------	---------------

Dettes à court terme :

Effets à payer.....	190.317.698,25
Frais à payer.....	83.562.550,96
Banques Paris et Afrique.....	15.775.286,20
Fournisseurs bois.....	14.605.308,64
Représentants.....	2.820.974,95
Comptes-courants.....	2.259.705,69
Créditeurs divers.....	634.854,54
Contribution patronale.....	166.192
Sécurité sociale.....	151.928
Assurance groupe.....	3.301
Impôts cédulaires colonie.....	28.120

310.322.920,23**Provisions :**

Propres assureur.....	4.598.076,26
Différence de change.....	524.385,72

5.122.461,98**Fonds de réserve :**

A. C. M. G. O. « investissements ».....	35.835.005,91
---	---------------

Comptes de régularisation :

Frais depuis FOB à répartir.....	4.602.596,81
Ex-caisse de péréquation.....	533.352
Compte d'or. int. s/dép. frs bois.....	280.089,96
Compte d'ordre.....	3.945,55

5.419.984,32**Résultats :**

Solde créditeur net de l'exercice.....	59.570.912,00
--	---------------

Equipement forestier et industriel :

Matériel réparti.....	16.451.200,97
Exploitants c/matériel.....	11.452.961,97
Banques.....	34.946.442

62.850.604,94514.882.987,78**Compte pertes et profits au 31 décembre 1948****Pertes sur exercices antérieurs :**

Augmentation rétroactive, prix d'achat.....	2.409.960,40
Différence d'inv.....	1.107.146,70

3.527.107,10**Pertes exceptionnelles :**

Perte sur participation à société.....	72.893,26
--	-----------

Dotation de l'exercice au compte de provision exceptionnelle :

24.385,72

Provision pour différence de change, solde créditeur net au total..

59.570.912,00

63.685.298,08**Profits de l'exercice :**

Solde créditeur net du apte d'expl. générale..	58.133.401,16
Profits sur exercices antérieurs :	2.810.972,06

Majoration éventuelle du stock.....	112.440,40
Annulation provi. frais vente conditionnels..	1.198.531,16
Annulation créances douanes.....	1.500.000 00

Profits exceptionnels :

2.740.924,86

Bén. sur matl. vendu...	371.035,44
Diff. de change.....	2.369.889,42

63.685.298,08

AVIS AU PUBLIC

AFFICHAGE DU 24 JANVIER 1950 AU 24 FÉVRIER 1950.

La Direction Générale des Travaux Publics de l'A. E. F. a par lettre n° 349 du 18 janvier 1950, sollicité l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures de première classe sur le terrain appartenant au Domaine fluvial (ex-terrain Interfina).

Ce dépôt est destiné à assurer le stockage des hydrocarbures en transit avant leur enlèvement par les usagers du port.

Pour tous renseignements ou réclamations, s'adresser avant le 24 février 1950, aux bureaux de la Voirie à Brazzaville.

Brazzaville, le 24 janvier 1950.

L'Administrateur-Maire,
FENARD.

AFFICHAGE DU 30 JANVIER AU 28 FÉVRIER 1950.

Affectation des terrains de l'aéroport de Brazzaville (Maya-Maya) au Domaine public de l'Etat (Direction des bases aériennes).

La Direction Générale des Travaux Publics de l'A. E. F. a par lettre n° 831/D.G.T.P.-8, du 30 décembre 1949, sollicité l'affectation dans la domaine public de l'Etat.

1° D'une zone limitée par le périmètre de protection antiarmy de l'aéroport de Maya-Maya. Une distance de 1.500 mètres à partir des aires d'installations civile et militaire, est recommandé pour que l'aéroport soit à coup sûr, classé « international » et ce rayon détermine le périmètre sanitaire figurant au plan.

La superficie de cette zone est estimée à 1.675 hectares.

2° La parcelle de la réserve forestière de la Patte d'Oie ayant fait l'objet de l'arrêté 1024 du 8 avril 1949 de déclassement en vue de permettre la construction d'habitations du personnel de l'Aviation civile et militaire.

La superficie de cette parcelle est estimée à 15 hectares.

Pour tous renseignements ou réclamations, s'adresser avant le 24 février 1950, aux bureaux de la voirie à Brazzaville.

Brazzaville, le 30 janvier 1950.

L'Administrateur-Maire,
FENARD.

AVIS DE CONCOURS

— Par arrêté en date du 13 décembre 1949, un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe, sous-chefs, et chefs de bureau d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer qui aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 3 avril 1950 pour la composition française et au mardi 4 avril 1950 pour la composition d'économie politique.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mars 1950.

La liste définitive des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

— Un concours professionnel, pour l'admission des agents des corps locaux de l'agriculture, dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs des services de l'Agriculture aux colonies, aura lieu le vendredi 7 juillet 1950.

Le nombre des places sera fixé ultérieurement.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE.

Suivant acte sousseing privé, en date à Brazzaville du 21 novembre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI notaire à Brazzaville, le 9 janvier 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme d'économie mixte, dont il est extrait ce qui suit :

I STATUTS

TITRE I^{er}

Création. — Dénomination. — Objet. — Siège et durée

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur en A. E. F. et par les présents statuts lesquels ont été approuvés par arrêté du 9 septembre 1949.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française

Article 3

La Société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations immobilières en A. E. F. et notamment l'exécution de toutes conventions, avenants et accords à intervenir avec les autorités administratives et les collectivités publiques de l'A. E. F. ayant pour objet la construction et la gérance de tous immeubles, ainsi que toutes opérations d'urbanisme d'intérêt général.

S'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participations dans celles existantes par apports, souscriptions, achats de titres, cession ou location de tout ou partie de l'actif social, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré d'un endroit à un autre de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 32 ci-après.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital. — Actions.

Article 6

Le capital est fixé à la somme de 20 millions de francs C. F. A., divisé en 2.000 actions de 10.000 francs C. F. A.

Article 13

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part inversement proportionnelle au nombre des actions existantes de la même catégorie.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 35 et 36 ci-après.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 34 des statuts, elle donne en outre, le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Article 14

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

TITRE III

Administration. — Direction générale

Article 17

La Société est gérée par un Conseil d'administration de douze membres, nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être citoyens de l'Union Française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administratrice. Ce mandataire pourra n'être pas personnellement actionnaire. Il devra être agréé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les collectivités ou organismes publics actionnaires devront justifier d'un pouvoir spécial. Ils pourront n'être pas personnellement actionnaires.

Article 18

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur les comptes afférents au cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de ce moment, le Conseil d'administration se renouvelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant celui des membres en fonctions.

Les membres sortants sont désignés d'abord par le sort ; le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté, aucun administrateur ne pouvant rester en fonctions plus de dix ans sans être réélu.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 20

Le Conseil nomme parmi ses membres un président. Il peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents qui sont toujours rééligibles et qui exercent leurs fonctions, à moins qu'ils n'y aient renoncé, ou qu'elles aient été retirées, pendant la durée qu'il déterminera et, à défaut, pendant la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par le vice-président et, s'il y a plusieurs vice-présidents, par le plus âgé à moins qu'il n'y renonce. A défaut de vice-président présent et acceptant, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne même non actionnaire que désigne le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne même non actionnaire que désigne le Conseil.

Article 22

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 23

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Article 24

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la Société vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers et de toutes administrations de l'Union Française et à l'étranger.

Article 26

Les membres du Conseil d'administration, y compris le président, sont responsables de leur gestion.

La responsabilité civile des collectivités et organismes publics actionnaires est substituée à celle de leurs représentants sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers.

TITRE V

Assemblées générales

Article 30

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 33

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau ou par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces extraits ou copies sont signés par un liquidateur.

TITRE VI

Etablissements des comptes

Article 34

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1950.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ces documents et généralement tous ceux qui, d'après la législation en vigueur, sont susceptibles d'être présentés à l'Assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Tout actionnaire, peut, en outre, pendant ce délai prendre communication de la liste des actionnaires du siège social.

Article 35

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de réserve que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Sur le solde, il est prélevé tout d'abord un premier dividende de 4 % sur le capital libéré et non amorti.

Puis une somme égale de 6 % dudit solde en faveur du Conseil d'administration.

Le surplus appartiendra aux actionnaires et sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée générale, notamment à la distribution d'un super-dividende, à la constitution de réserves extraordinaires ou de fonds de prévoyance ou d'amortissement du capital ainsi qu'à l'alimentation du fonds destiné aux œuvres sociales.

En cas d'amortissement du capital il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 4 % stipulé ci-dessus, confère aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

Article 36

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 24 des statuts au Conseil d'administration, à l'exception de ceux prévus aux 20^e et 21^e alinéas.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits ou obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'Assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont

requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un administrateur *ad hoc* nommé par le président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil en faisant fonction du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier plus diligent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par un liquidateur.

Pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la Société continuent à appartenir à l'être moral.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore lieu, le surplus sera réparti en espèces ou en titre aux actions sans distinction.

TITRE VIII

Contestations

Article 37

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire sus nommé, le 9 janvier 1950, le délégué du fondateur de la dite Société a déclaré que les deux mille actions de 10.000 francs C. F. A. chacune de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par vingt quatre personnes, sociétés et communes mixtes et qu'il avait été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit pour tous les souscripteurs, une somme totale de 20 millions de francs C. F. A. Et il a été représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu le 28 janvier 1950, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la *Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française*, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscrip-

tion et de versement faite par M. le délégué du fondateur de la Société, suivant acte précité du 9 janvier 1950, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la dite Société tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé du 21 novembre 1949.

3^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

1^o Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer en la personne du *Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer* ;

2^o Les collectivités publiques de l'A. E. F. en les personnes de :

a) M. FLANDRE, membre du Conseil représentatif du Gabon et du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

b) M. le Gouverneur DE NATTES, chargé de mission auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

c) M. ARABI EL GONI, membre du Conseil représentatif du Tchad et du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

3^o LA CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, établissement public, siège social, 110, rue de l'Université, Paris (7^e) ;

4^o M. FAU (Jean), directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en A. E. F. ;

5^o LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, société anonyme, siège social, 3, rue d'Antin, Paris (9^e) ;

6^o LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme, siège social, 9, avenue de Messine, Paris, (8^e) ;

7^o LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE L'AFRIQUE NOIRE, société anonyme, siège social à Dakar, 5, rue Jules-Ferry ;

8^o LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES, société anonyme, siège social, 282, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e) ;

9^o LA COMPAGNIE NOUVELLE FONCIÈRE ET FINANCIÈRE, société anonyme, siège social, 282, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e) ;

10^o LA SOCIÉTÉ ENERGIE ELECTRIQUE DE L'A.E.F. société anonyme d'économie mixte, siège social, Brazzaville.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

4^o Qu'elle a nommé pour le premier exercice, M. Georges Gros, comptable agréé, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes, qui a accepté ces fonctions.

5^o Qu'elle a déclaré la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la dite Société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 28 janvier 1950 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposées le 30 janvier 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

ÉTUDE DE M^e MICHELETTI, NOTAIRE A LIBREVILLE

**CONSTITUTION
DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
SOCIÉTÉ " GALLECO "**

Aux termes d'un acte passé devant M^e Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, le 11 janvier 1950, enregistré ;

Mme Yvonne REYMOND née Gallet, demeurant à Dakar, 22, rue Jules-Ferry ;

Mme Yvonne DALMAI née Contet, demeurant à Dakar, 100, rue Carnot ;

M. Emmanuel VILLARD, demeurant à Saint-Louis, 1, rue Blaise-Dumont ;

Ont constitué entre eux, sous la dénomination de :

SOCIÉTÉ " GALLECO "

une Société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Libreville (Gabon), et dont la durée a été fixée à quatre vingt-dix neuf années et prendra fin le 11 janvier 2049.

Cette Société a pour objet en tous pays et spécialement dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat français, notamment dans ceux des groupes de l'A. O. F. et de l'A. E. F., l'entreprise, l'étude et la réalisation de tous travaux d'électricité, plomberie, peinture, ainsi que l'édification de tous immeubles, bâtiments et ouvrages quelconques ; toutes fourniture de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières ; l'importation, la vente, la livraison de tous matériels et matériaux ; la participation directe ou indirecte à toutes opérations, entreprises, syndicats consortiums ou associations ayant des buts semblables ou se rattachant à l'un de ces objets, soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit au moyen de participation à leur formation, à leur souscription ou à l'augmentation de leur capital, par apport, vente, fusion ou cession de certains éléments d'actifs ou de toute autre manière en général ; toutes les opérations industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie des travaux publics et particuliers.

Le capital social est fixé à 150.000 francs divisé en 150 parts de 1.000 francs chacune.

Ces parts sont entièrement libérées et attribuées comme suit :

A Mme REYMOND née Gallet pour 50 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 50.000 »

A Mme DALMAI née Contet pour 50 parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 50.000 »

A M. VILLARD, pour 50 parts en représentation de ses apports en espèces pour la somme de 50.000 »

TOTAL 150.000 »

La Société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Mme REYMOND née Gallet, est dès à présent, nommée gérante statutaire pour toute la durée de la Société et jusqu'à décision contraire des associés. Elle aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs les pouvoirs qu'ils avisera pour la direction technique administrative ou commerciale de la Société. Il pourra aussi, dans les mêmes conditions, conférer à telles personnes qu'il lui plaira tous pouvoirs, soit permanents, soit temporaires, soit pour un ou plusieurs objets déterminés et dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles, qu'il jugera convenables.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Après ce prélèvement, le solde des bénéfices est réparti aux associés gérants et non gérants, à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le 25 janvier 1950, deux expéditions de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la société ont été déposées au Greffe commun du Tribunal civil et de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. MICHELETTI.

PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ L'OKOUME DU COMO

Suivant acte passé devant M^e Marius MICHELETTI, notaire à Libreville, en date du 15 janvier 1950, enregistré au droit de 3.750 francs, il appert que :

M. Roger SEIGNON, exploitant forestier, demeurant à Libreville,

M. Henri SEIGNON, négociant en bois, demeurant à Libreville, agissant par l'intermédiaire de son mandataire M. Roger SEIGNON,

Ont déclaré proroger, pour une durée de 5 années, à compter du 15 novembre 1949, la Société à responsabilité limitée *L'Okoumé du Como* au capital de 300.000 francs ayant son siège social à Libreville, établie par acte sous seing privé en date à Libreville du 15 novembre 1939.

En conséquence, ladite Société est prorogée jusqu'au 14 novembre 1954.

Deux expéditions de l'acte sus énoncé ont été déposées au Greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Libreville, le 24 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (Moyen-Congo)

« **SOCOFRANCE - MOYEN-CONGO** »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 1^{er} janvier 1950, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 20 janvier 1950, enregistré :

1^o La Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie, « **SOCOFRANCE** » Bangui ;

2^o La Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale « **COFA** » Pointe-Noire.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre elles et dont les clauses principales sont les suivantes :

La Société a pour objet le transit, l'importation et l'exportation, la représentation de tous commerces en général.

Cette Société est constituée pour une durée de 25 ans à dater du 1^{er} janvier 1950 et son siège social est à Pointe-Noire.

Elle prend la dénomination de :

Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie (Moyen-Congo)
en abrégé « **SOCOFRANCE-MOYEN-CONGO** »

Le capital social est fixé à 1 million de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

550 parts à la SOCOFRANCE-BANGUI, représentant la valeur de son apport en espèces.

500 parts à la COFA-POINTE-NOIRE, représentant la valeur de son apport en espèces.

Ladite somme a été versée intégralement, dans la caisse de la Société à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société sera gérée par les deux associés représentés par leur gérant respectif. Chacune d'elles aura, en qualité de gérant, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1^o 8 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o La somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende, 8 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 8 %, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'elles jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 25 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
Henri FORESTIER.

Société Congolaise de Gérance et de Commerce

« **SOCOGECOM** »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social à **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 6 janvier 1950, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 10 janvier 1950, enregistré :

M. Henry DELASALLE, demeurant à Pointe-Noire,

Mme Fernande CLAPIER, épouse assistée et autorisée de M. Cavaignac, demeurant tous deux à Pointe-Noire.

Ont établi les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La Société a pour objet la gérance d'immeubles et le commerce général.

Cette Société est constituée pour une durée de 25 ans à dater du 1^{er} janvier 1950 et son siège social est à Pointe-Noire.

Elle prend la dénomination de :

« **Société Congolaise de Gérance et de Commerce** »
en abrégé **SOCOGECOM**

Le capital social est fixé à 100.000 francs C. F. A. divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

90 parts à M. Henry DELASALLE, représentant la valeur de son apport en espèces.

10 parts à Mme CAVAIGNAC, représentant la valeur de son apport en espèces.

La dite somme a été versée intégralement dans la caisse de la Société à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La Société sera gérée par M. DELASALLE. Il sera seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprendra son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux associés à titre de premier dividende, 6 % de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6 %, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve spéciaux.

Sur le reliquat les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tout fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions du dit acte de Société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 25 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. FORESTIER.

BRAZZA-SPORTS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 15 janvier 1950, dont un des originaux a été déposé en l'étude de Me V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 28 janvier 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

MM. Roger DAVID, gérant de société, demeurant à Brazzaville ;

Albert LEMAOLLE, directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

Henri STIOT, constructeur de cycles, demeurant à Paris, 59, rue de l'Abbé-Croult ;

Pierre MARTIN, constructeur de cycles, demeurant à Paris, 49, boulevard Lefebvre,

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente, sous toutes ses formes, de cycles, motocycles, articles de sport, ainsi que de tous autres produits ou marchandises de toute nature, et généralement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières

se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

La Société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tous tiers et soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La dénomination sociale est :

« BRAZZA-SPORTS »

Et son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de cinquante années à compter du 15 janvier 1950.

Le capital social est de 1.250.000 francs C.F.A., divisé en 125 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. DAVID, pour 50 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 500.000 »

A M. LEMAOLLE, pour 25 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 250.000 »

A M. STIOT, pour 25 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 250.000 »

A M. MARTIN, pour 25 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 250.000 »

Total égal au capital social 1.250.000 »

M. DAVID a été nommé gérant de la société pour une durée de deux années.

Il a seul la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la Société.

Deux originaux du dit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 janvier 1950.

Pour extrait et mention,

Le notaire,
BERLANDI.

Nouvelle Société « France-Congo »

Société anonyme au capital de 10 millions de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 1949, le capital social a été porté à la somme de 60 millions de francs C.F.A., par absorption d'une part de la réserve de réévaluation et d'autre part d'une partie de la réserve extraordinaire.

Cette augmentation est faite par la création de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A., soit cinq actions nouvelles pour une ancienne.

L'administrateur-délégué,
J. FILLIEUX.

POINTE - NOIRE**« CLUB DES 21 »**

Le 24 janvier 1950, ont été déposés au Gouvernement général de l'A. E. F., conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts du *Club des 21* dont l'objet est de permettre la réunion de ses membres, dans un cadre essentiellement privé, à des fins culturelles et récréatives.

Le siège social de cette association est à Pointe-Noire, avenue du Général de Gaulle.

Le Comité de gestion :
PIERRE-ANDRÉ.

Comptoir de Bois Vallet & Compagnie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Par devant Nous, SOUMET (Frédéric), notaire à Fort-Lamy, y demeurant soussigné,

Il a été formé entre :

MM. VALLET et TRIOLET, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation sous toutes ses formes du bois et de ses dérivés, la vente de ces produits.

La dénomination est :

Comptoir de Bois Vallet & Compagnie

Le siège social est à Fort-Lamy.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 15 janvier 1950.

M. VALLET a fait apport à la Société sous les garanties ordinaires de droit :

Une scie à grumes à rubans (Forestier C.D.), avec tous ses accessoires, moteur, rail, affuteuse mécanique, affaires diverses par la brasure et la réparation des rubans de scies.

Le tout est estimé d'accord partie à 250.000 francs.

M. TRIOLET apporte : une tronçonneuse mécanique marque « Stihl », une tronçonneuse marque « Rexo », différents petits outillages.

Le tout estimé à 200.000 francs, et une somme de 50.000 francs en espèces, soit un total de : cinq cent mille francs (500.000).

Total des apports en valeur et numéraire : 500.000 fr.

MM. VALLET et TRIOLET ont été nommés gérants pour une durée indéterminée. Ils ont tous deux signature sociale, et ont pour gestion de la Société les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, notamment pour nommer et révoquer tous les agents et employés de la société, choisir même parmi les associés, fixer leurs traitements et avantages fixes ou proportionnels, faire tous traités et marchés au comptant ou à temps, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs associés s'ils représentent plus de 50 % du capital social.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 28 janvier 1950.

Pour extrait conforme :

Le notaire,
F. SOUMET.

« Etablissements Jean Papatheodorou et Fils »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Antoine Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, (Gabon), le 18 janvier 1950, enregistré, il a été formé une Société à responsabilité limitée entre :

MM. Jean PAPATHEODOROU et Frédéric PAPATHEODOROU, commerçants, demeurant tous deux à Port-Gentil,

Ayant pour objet, directement ou indirectement, en A. E. F., le commerce en générale de gros ou de détail de toutes marchandises ou produits, l'exploitation forestière et le commerce du bois de toutes essences et sous toutes ses formes, l'exploitation de scieries, le transport terrestre et fluvial, et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination de la Société est :

« Etablissements Jean Papatheodorou et Fils »

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le capital social est fixé à 1 million de francs C.F.A. et est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune.

M. Jean PAPATHEODOROU a fait apport à la société de deux moteurs et de marchandises diverses, le tout évalué par les associés à la somme de sept cent mille francs, ci 700.000 »

M. Frédéric PAPATHEODOROU a fait apport à la société d'une somme de trois cent mille francs C.F.A., ci 300.000 »

Total des apports en nature et en numéraire, formant le capital social : un million de francs C.F.A., ci 1.000.000 »

Les associés sont tous deux gérants de la société. Ils ont tous deux la signature sociale, et peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 26 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

Société de Fabrication d'Eaux Gazeuses Santini-Ucciani

« S A N U »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social à BERBERATI (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte passé devant M^e R. RIGAUT, notaire p. i. à Berbérati, le 31 décembre 1949, enregistré ;

M. André SANTINI, commerçant, demeurant à Berbérati ;

M. Dominique UCCIANI, employé, demeurant à Berbérati.

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet la fabrication des eaux gazeuses, limonades et sirops de consommation, ainsi que, en général, toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

La dénomination de la société est :

« Société de Fabrication d'Eaux Gazeuses Santini-Ucciani »

« S A N U »

et la raison et la signature sociale : Société de Fabrication d'Eaux Gazeuses Santini-Ucciani, Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est illimitée à dater du 1^{er} janvier 1950 et son siège social est à Berbérati (Oubangui-Chari).

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 fr. C. F. A., composé par des apports en espèces. Il est divisé en deux cents parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. SANTINI, pour 100 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 100.000 »

A M. UCCIANI, pour 100 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de 100.000 »

TOTAL 200.000 »

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

M. Dominique UCCIANI est nommé seul gérant pour une durée illimitée. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Deux expéditions des statuts de la dite société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati, le 16 janvier 1950.

Pour extrait et mention :

Le Notaire p. i.,
M. RIGAUT.

Compagnie Française de Dépôts Pétroliers en A. E. F.

Société anonyme au capital de 18.500.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 1949

AUGMENTATION DE CAPITAL

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1949.

L'assemblée, connaissance prise et vérification faite :

1^o De la déclaration faite par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e LANQUEST, notaire à Paris, aujourd'hui même (6 décembre 1949, à 10 heures), de la souscription des 6.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, représentant ensemble l'augmentation de capital de 6 millions de francs C.F.A. décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1949, et du versement en espèces de la moitié du montant nominal de chacune des actions souscrites ;

2^o De la liste de souscription et de versement annexée au dit acte ;

3^o Et des pièces fournies à l'appui,

Reconnait la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Elle constate, en conséquence, que l'augmentation de capital de 6 millions de francs C.F.A. est définitivement réalisée, et que, par suite, le capital social est actuellement fixé à 18 millions de francs C.F.A.

Pour extrait :

Par procuration C.F.D.P.,
M. BOUTTEMY.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION

Société à capital variable

siège social FORT-LAMY

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Fort-Lamy, le 18 novembre 1949,

Il a été constitué entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, une Société particulière de personnes, à personnel et capital variables, régie par les dispositions de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947;

La société prend le nom de :

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION
DE FORT-LAMY (SO. CO. CON. FOR. LA.)

La Société a pour objet de fournir à ses adhérents les produits de consommation courante et les objets d'importation.

L'objet de la Société peut être modifié par la décision de l'assemblée générale ayant pouvoir pour reviser les statuts et par cette assemblée seulement. Toutefois, en aucun cas, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de Société coopérative régie par les textes en vigueur.

Le capital social est fixé à 156.500 francs, divisé en 1.565 parts de 100 francs.

Ce capital est susceptible d'augmentation au moyen, soit de l'adhésion de nouveaux membres, soit de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires. Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'associés. Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, à donner sa démission, à être exclus, interdit, en faillite ou en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres associés.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée constitutive, il appert que :

MM. DJEMAN ;

M'Vogo (Théophile) ;

HANOUNE (Ottman) ;

AHMET KOTOKO ;

KA AMADOU ;

AHMAT KOULOU MALA ;

BÉCHIR SOW ;

N'DAW ALLOUNE ;

BRAHIM BABAKIR ;

BABA IBA ;

YOUSSEUF NAIM ;

ABOUNA.

Domiciliés à Fort-Lamy, ont été nommés administrateurs et que MM. KA KHALIL et DJIMINA BEZO ont été nommés commissaires.

Des expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 14 décembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le greffier-notaire,
SOUMET

CLUB HIPPIQUE DE FORT-LAMY

Objet

La pratique et le développement du sport équestre, l'élevage du cheval et toutes les activités s'y qui rapportent, la construction et l'entretien des ouvrages nécessaires. Les opérations financières généralement utiles à la réalisation de son projet.

Siège social

Fort-Lamy.

Administration - Direction

Noms et prénoms, professions et domiciles des éléments actuellement chargés de l'Administration et de la direction de l'association :

Mme OLIVIER, sans profession, *président* ;

Mme VIGNES, sans profession, *vice-président* ;

M. VOLAIT, chef service information, *secrétaire* ;

M. SIMON, employé France-Congo, *trésorier* ;

Lieutenant MAITIER, lieutenant gendarmerie,

M. LEPISSIER, docteur-vétérinaire, *membres*.

Pièces annexées à la déclaration

Statuts approuvés en assemblée générale le 4 décembre 1949 ;

Procès-verbal de la réunion constitutive du 4 décembre 1949 ;

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récipissé devra être rendue publique dans la forme prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Toute modification apportée aux statuts et tous changement survenu dans l'administration et la direction de l'association devant être déclarés dans un délai de trois mois et mentionnés, en outre, sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Fort-Lamy, le 29 décembre 1949.

Pour le Gouverneur,
chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

Société Immobilière d'Afrique Centrale

S. I. M. A. C.

Société à responsabilité limitée capital : 20.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée des associés du 13 janvier 1950 enregistré à Bangui le 17 janvier 1950, que la démission des fonctions de gérant de M. Jacques LAPIERRE, a été acceptée à compter du 14 janvier 1950 et que M. Jean SAUVAIGO a été nommé en ses lieu et place, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 17 janvier 1950.

Le gérant.
J. SAUVAIGO.

Tribunal de première instance de Libreville

FAILLITE GRAND

AVIS

Par jugement du Tribunal de Libreville en date du 14 janvier 1950, M. Henry GRATELOUP, arbitre de commerce, demeurant à Toulouse, a été désigné en qualité de cosyndic pour représenter les créanciers de la faillite GRAND à Toulouse.

Le notaire,
M. MICHELETTI.

AVIS

IMMEUBLES A VENDRE

Deux parcelles de terrain d'une superficie d'environ 1.250 mètres carrés chacune, pouvant être desservies en eau et électricité, sises avenue Bouet, à Libreville, (Gabon), sont à céder.

Pour les conditions de vente, s'adresser au notaire de Libreville ou à M^e VANNONI, avocat-défenseur à Libreville.

Le notaire,
M. MICHELETTI.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DE L'AFRIQUE TROPICALE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social à ABIDJAN

R. C. Grand-Bassam 2013

RECTIFICATIF au J. O. du 15 janvier 1950, page 156.

Au lieu de :

C. R. Grand-Bassam 2013 ;

Lire :

R. C. Grand-Bassam 2013.

Dernier alinéa du paragraphe n° 1 :

Au lieu de :

A titre irréductible sur celles dites 30.000 actions...

Lire :

A titre réductible sur celles...

CONSORTIUM
DES

LUNETTIERS DE PARIS

113, RUE DE TURENNE, PARIS (3^e)

TEL. ARC. : 38-83

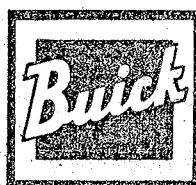
LUNETTERIE DE LUXE
RHOPTIX, NICKEL, SOLAIRE

LUNETTES, MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES
ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES



Occasions récentes
Prix très intéressants

AUTO-HALL

30, RUE GUERSANT - PARIS 17^e - ÉTOILE 11-60

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

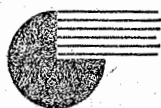
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

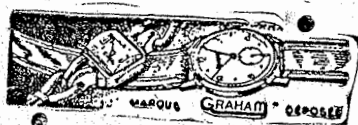
PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

TOLES GALVANISÉES

Fers à Béton

Pointes disponibles

**P. A. C. M. A**61, Rue de Malte, 61
P A R I S — X I^eUNE MONTRE MAIS.
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^e des Montres de précision
REWOOD., 9, Cité du Retiro.
Paris 8^e. Fournisseurs de la S. N. C. F.
et des Mines Françaises. En toute
confiance, demandez notre catalogue
gratuit et Franco n° 20.

TOUT MATÉRIEL NEUF & D'OCCASION

MACHINES-OUTILS A MÉTAUX ET A BOIS
GROS OUTILLAGE - MACHINES D'ÉTABLI
MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS
MANUTENTION - INDUSTRIES DIVERSES
FORCE MOTRICE: ESSENCE, DIESEL
ELECTRICITÉ - VAPEUR

**MAZADE MILEN S. A. R. L.**29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

**RÉVEILLEZ LA BILE
DE VOTRE FOIE -**Sans calomel — et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile
dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne
se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent,
vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et
vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les **PETITES PILULES CARTERS** pour le **FOIE**
ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui
vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes
pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules
Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.

*En vente à l'Imprimerie
du*

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

PRIX: 70 FRANCSEnvoi par poste :

PAR AVION 95 »

VOIE ORDINAIRE..... 70 »